Juin 2020

Lettre d'actualité

#13





Les assureurs à l'épreuve d'une crise protéiforme : quels risques, quelles réponses et quelles perspectives pour le secteur ?



Vers une plus grande résilience opérationnelle du secteur de l'assurance



La conformité à l'épreuve de la pandémie de COVID-19



Une transparence en matière de durabilité renforcée à l'avenir



A l'heure du déconfinement dans les principales capitales européennes, nous vous présentons dans ce nouveau numéro de notre lettre réglementaire un panorama des impacts et des enjeux de la pandémie de COVID-19 sur le secteur de l'assurance qui joue un rôle essentiel dans le bon fonctionnement de l'économie.

Nous revenons sur les mesures prises à l'échelle européenne et nationale pour y faire face, avant d'envisager les conséquences et les perspectives en matière opérationnelle, prudentielle et de conformité.

Cette crise sanitaire nous a rappelé l'importance de la préservation de la vie humaine et la nécessité d'intégrer les risques et impacts à long terme dans le développement de nos activités. Nous aborderons également les évolutions des exigences réglementaires visant à garantir une meilleure prise en considération des facteurs ESG par le secteur de l'assurance, notamment le Règlement européen « Disclosure » applicable dès le 10 mars 2021.

Bonne lecture.

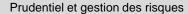
Rami Feghali Associé FS Risk and Regulation Olfa EHRHARD Senior manager Assurance







	Prudentiel et gestion des risques	U3
	<u>Conformité</u>	22
P	Finance durable	37
۵ ۵ - ۵	<u>Autres réglementations</u>	49
	Calendrier des consultations	54
	<u>Publications</u>	55
≡	<u>Glossaire</u>	56
<u>,0</u> ,	Nos experts à votre service	57



Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts



Prudentiel et gestion des risques

Analyses et perspectives



Guillaume Beneteau,Associé Actuarial
Services



Eric Demerlé, Directeur Actuarial Services



Arnauld Defo Notam, Senior Manager Actuarial Services



Olfa Ehrhard, Senior Manager Regulatory-CoE

Les assureurs à l'épreuve d'une crise protéiforme : quels risques, quelles réponses et quelles perspectives pour le secteur ?

C'est lors du réveillon pour la nouvelle année, le 31 décembre 2019, que la commission sanitaire municipale de Wuhan a signalé des premiers cas de pneumonie. Dans son rapport de situation du 30 janvier 2020, l'OMS, constatant un total de 7818 cas confirmés d'un nouveau coronavirus dans le monde, a annoncé une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI). Le 11 mars 2020, le Directeur général de l'OMS a estimé qu'avec plus de 118 000 cas dans 114 pays et 4291 décès, l'épidémie de COVID-19 pouvait être qualifiée de pandémie en ajoutant que « il ne s'agit pas seulement d'une crise de santé publique, c'est une crise qui touchera tous les secteurs - aussi tous les secteurs et tous les individus doivent-ils prendre part au combat ».

La pandémie de COVID-19 s'est propagée de manière imprévue et a obligé les pouvoirs publics à prendre des mesures inédites pratiquement sur l'ensemble de la planète. Ainsi, l'Italie a annoncé le 10 mars 2020 la mise en place de mesures de confinement dans l'ensemble du pays, ses structures sanitaires régionales étant sollicitées audelà de leurs capacités d'accueil en raison de l'augmentation du nombre de personnes infectées par le virus SRAS-CoV-2 (ou SARS en anglais) et du nombre de décès. En France, le président de la République a annoncé l'entrée en confinement le lundi 16 mars 2020.





Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Prudentiel et gestion des risques

Publications

Glossaire

Nos experts

Qu'est-ce qu'une pandémie?

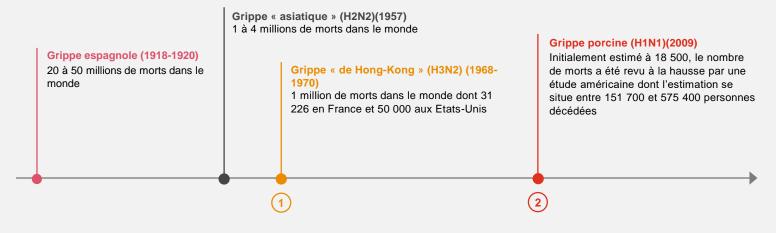


Bien qu'il n'existe pas de définition universelle, la pandémie issue du grec (pan : tout, demos : peuple) peut être définie comme une « épidémie étendue à toute la population d'un continent, voire au monde entier » (Dictionnaire Larousse). Elle se distingue donc de l'épidémie par l'ampleur de sa propagation. Selon l'OMS, on parle de pandémie en cas de propagation mondiale d'une nouvelle maladie en l'absence d'immunité dans la grande majorité de la population.

Ainsi, en 2003, l'épidémie liée à l'apparition du virus SRAS-COV-1 n'avait pas été qualifiée de pandémie par l'OMS bien qu'elle ait touché une trentaine de pays. En effet, la majorité des cas étaient localisés (notamment en Chine, particulièrement à Hong-Kong, au Vietnam, à Singapour et à Toronto) et elle avait été contenue rapidement (novembre 2002-juillet 2003), notamment grâce à des mesures de prévention (hygiène, masques, quarantaines...) et de contrôles drastiques. Dès le mois d'avril 2003, l'OMS avait néanmoins alerté sur le fait que si le SRAS devait s'étendre, les conséquences économiques – déià estimées à environ 30 milliards \$US - pourraient s'avérer « énormes dans un monde si interconnecté ».

Plusieurs pandémies ont été recensées au cours de l'histoire. Dans certaines cités telles que Venise, lors de l'épidémie de peste au 17ème siècle, la quarantaine - préconisée par les médecins dès l'Antiquité - fut imposée et des mesures économiques furent adoptées afin de protéger le commerce. Depuis le début du 20ème siècle le monde a connu plusieurs pandémies de grippe.

Les pandémies de grippe depuis le début du XXème siècle



- La grippe de Hong-Kong est qualifiée de première pandémie de l'ère moderne en raison de « sa vitesse de propagation, due à l'évolution très rapide des moyens de transport et à la multiplication des transports aériens rapides », selon les propos de l'historien Serge Jaumain¹. Elle se propagea en Europe en deux vagues, la seconde entre décembre 1969 et janvier 1970 étant la plus virulente. Malgré son ampleur et ses effets, allant de la fermeture des établissements scolaires à la perturbation des transports et de l'industrie, elle ne
 - fera pas les gros titres de l'époque. Sous-estimée par les médias, notamment du fait du climat social lié à la conjoncture post-mai 68, elle sera même qualifiée de « marronnier d'hiver » par un quotidien français.
- La problématique de l'exactitude des données chiffrées tient au fait que, selon les régions, les données sur la mortalité associée aux épidémies sont limitées. La plupart des décès dus à la grippe porcine sont survenus chez des personnes jeunes, y compris chez des sujets normalement en bonne santé. Contrairement à la précédente pandémie, cette grippe a fait l'objet d'une large couverture médiatique et a coûté à l'Etat français 662,6 M€, selon la Cour des comptes.

^{1. «} La grippe de Hong Kong a fait un million de morts en 1968. Pourquoi l'avons-nous oubliée? », RTBF, 9 avril 2020

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

En conséquence, la plupart des entreprises du secteur industriel et commercial, notamment la restauration, l'hôtellerie et le bâtiment, ont été mises à l'arrêt, provoquant l'interruption de larges pans de l'activité économique. Le CAC 40 a ainsi atteint son plus bas niveau le 16 mars 2020, avec une baisse de 40% par rapport à son plus haut atteint mifévrier 2020.

Des actions de soutien à l'économie ont donc été déployées en France et dans de nombreux pays. Le 20 avril dernier, la Commission européenne a autorisé le régime-cadre français d'un montant de 7 milliards d'euros permettant l'octroi d'aides d'Etat aux entreprises en difficulté. Les entreprises françaises ont pu ainsi bénéficier d'aides de 1500 à 5000 euros exonérés d'impôts, de mesures de report ou de suspension des impôts directs et du remboursement accéléré des crédits d'impôts, de prêts garantis par l'Etat pour les entreprises de moins de 5000 salariés ou encore de

prêts participatifs pour les TPE (cf. en focus, tableau synthétique des principales mesures).

De manière analogue, plusieurs pays ont adopté des mesures de soutien aux entreprises, notamment l'Espagne avec des exemptions de charge sociales.

De nombreuses dispositions de soutien aux ménages telles que le financement du dispositif de chômage partiel ont également été adoptées, notamment en France, en Espagne et en Italie.

En Allemagne, un plan exceptionnel de 1100 milliards d'euros a été mis en œuvre pour réduire l'impact économique et social de la crise, incluant un fonds de secours pour les grandes entreprises et l'assouplissement des règles de chômage partiel.

Dans ce contexte, les assureurs ont été exposés en première ligne au niveau de leurs deux cœurs de métier : la couverture des risques transférés par les assurés d'une part, et l'investissement dans des actifs à long terme d'autre part.

L'EIOPA, suivie par la majorité des autorités de supervision des Etats membres, a alors demandé aux assureurs de suspendre le versement de dividendes au moins jusqu'au 1 er octobre 2020 afin de préserver leur ratio de solvabilité et, lorsque c'était possible, de renforcer leurs fonds propres.

Confrontés à la pandémie de COVID-19, les assureurs subissent un accroissement de leurs risques directement liés à l'exécution et la gestion des contrats d'assurance. Après avoir analysé l'incidence du risque pandémie sur la solvabilité des assureurs selon la directive Solvabilité II, notamment au regard des aspects actuariels, nous examinerons les risques juridiques, règlementaires, et d'image auxquels ils font face, avant de voir quelles stratégies de rebond ils peuvent envisager.

L'EIOPA a publié le 2 avril 2020 une déclaration demandant instamment aux (ré)assureurs de suspendre temporairement les distributions de dividendes et les rachats d'actions visant à rémunérer les actionnaires et de revoir leurs politiques de rémunération avec une approche prudente, notamment s'agissant de la part variable.

L'Autorité européenne a précisé dans sa déclaration que :

- les (ré)assureurs doivent veiller à ce que leur évaluation du besoin global de solvabilité soit prospective, compte tenu de l'incertitude actuelle quant à l'intensité, à l'ampleur et à la durée des effets de la pandémie de COVID-19 sur les marchés financiers et l'économie, ainsi que des conséquences de cette incertitude sur leur solvabilité et leur situation financière.
- une approche prudente doit être adoptée par l'ensemble des groupes de (ré)assurance au niveau consolidé ainsi que pour toute distribution significative de dividendes au sein du groupe ou pour toute opération similaire, lorsque celles-ci peuvent avoir une influence matérielle sur le niveau de solvabilité ou de liquidité du groupe ou de l'une des entreprises concernées. L'importance de cet effet doit être suivie conjointement par le contrôleur du groupe et par l'autorité de contrôle concernée. Dans ce contexte, la part variable de la politique de rémunération doit être fixée à un niveau prudent et devrait faire l'objet d'un report.
- les (ré)assureurs qui s'estiment légalement tenus de verser des dividendes ou des montants élevés de rémunération variable doivent en expliquer les raisons sous-jacentes à leur autorité de contrôle nationale.

En France, l'ACPR a publié dans la foulée un communiqué dans lequel elle estime, au même titre que l'EIOPA, que les **fonds propres** des organismes doivent, en cette période, être préservés et, lorsque c'est possible, renforcés en appelant les organismes d'assurance :

- à faire de cet objectif leur priorité ;
- à s'abstenir de distribuer des dividendes au moins jusqu'au 1^{er} octobre 2020 et, dans le cas où ils ne seraient pas en mesure de le faire, d'en expliquer les raisons à l'ACPR.

Dans les autres Etats membres, les autorités de supervision ont également appelé les assureurs à s'abstenir de verser des dividendes, à l'exception toutefois de l'Autorité allemande qui a privilégié une approche au cas par cas (cf. focus sur les communiqués des régulateurs européens). Cette divergence a conduit certains groupes à engager des discussions avec l'ACPR, notamment concernant la distribution intra-groupe de dividendes.

En Suisse l'Autorité de supervision (FINMA) a publié un communiqué le 25 mars indiquant que « dans un tel environnement, une politique prudente de distribution constitue donc une mesure préventive pour une entreprise, lui permettant de maintenir sa propre résistance si le ralentissement de l'économie venait à se prolonger ». Elle a, en outre, recommandé « aux conseils d'administration des établissements financiers d'évaluer soigneusement le montant des dividendes à distribuer ». Malgré cet appel à la prudence, plusieurs assureurs suisses ont maintenu leur politique de distribution.

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Quels sont les risques générés par cette pandémie de COVID-19 et les réponses des assureurs ?

Risques couverts par le pilier I de Solvabilité II

La règlementation Solvabilité II impose aux assureurs, dans le cadre de son pilier I, de quantifier certains risques à travers une formule standard ou un modèle interne (ce dernier peut être partiel) et d'apprécier, dans le cadre de son pilier II, son propre profil de risque au moyen de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA). Autant les assureurs qui ont fait le choix d'un modèle interne peuvent modéliser le risque pandémie selon leur propre vision de ce risque et leur exposition, autant ceux qui appliquent la formule standard se doivent d'appliquer l'approche générique prescrite par la Directive Solvabilité II et le Règlement Délégué.

Le risque pandémie

Sous la formule standard de Solvabilité II, le risque pandémie est mesuré via des variables telles que la surmortalité ou l'augmentation de la consommation médicale. Force est de constater que le risque pandémie n'a pas été appréhendé en tenant compte des mesures telles que le confinement qui ralentit la propagation du virus.

Concernant les <u>garanties de</u> <u>prévoyance et décès</u>, les assureurs font face à un risque de surmortalité et à une hausse des incapacités de travail. En matière de <u>garanties de frais de santé</u>, le confinement a entraîné une baisse de la consommation médicale, en particulier sur l'optique et le dentaire.

Compte-tenu des restructurations d'entreprises et des procédures collectives générées par la crise, les assureurs devront prendre en charge les prestations des salariés licenciés au titre de la portabilité des garanties, tant en santé qu'en prévoyance, et faire face, pour certains, à un accroissement de leur contentieux liés au refus de prise en charge de la portabilité en cas de liquidation judiciaires compte-tenu de la jurisprudence de certaines cours d'appel avant statué en faveur du maintien des garanties dans cette hypothèse. La ministre des Solidarités et de la Santé a précisé dans une réponse ministérielle datée du 14 avril dernier que « le maintien des droits implique que le contrat ou l'adhésion liant l'employeur à l'organisme assureur ne soit pas résilié ou qu'il prévoit un dispositif de

financement de la portabilité en cas de liquidation judiciaire. En effet, l'absence d'un dispositif assurant le financement du maintien des couvertures santé et prévoyance lorsqu'une entreprise est en situation de liquidation judiciaire est de nature à constituer un obstacle au maintien à titre gratuit des garanties collectives au profit d'un salarié licencié en raison de la liquidation judiciaire de son employeur ». La cour de cassation devrait se prononcer prochainement sur le sujet.

Dans la formule standard, le risque pandémie correspond au risque que la survenance d'une pandémie cause des sinistres non mortels, avec un fort impact sur les frais médicaux et les risques de protection du revenu. L'épidémie retenue par le régulateur pour le calibrage de ce risque est celle de l'Encéphalite léthargique (EL).

L'encadré suivant, présente succinctement les étapes du calcul du choc appliqué à l'exposition au risque de protection du revenu (à titre d'information, le choc appliqué sur la garantie frais médicaux est de 40% de l'exposition de l'assureur sur les frais liés à une maladie infectieuse).

Les hypothèses sous-jacentes sont exposées dans le scénario Solvabilité II et référencées dans le rapport Vilensky (2008)2:

- 1 million de cas signalés au cours de la dernière épidémie connue de Encephalitis Lethargica ;
- 15 % des cas entraînent un décès ;
- Une population mondiale de 2 milliards d'habitants selon l'étude des Nations unies sur la population ;
- Cela suggère un taux d'incidence de 0,5%;
- En supposant que 15% des cas signalés décèdent ,sur les 85 % qui survivent, 34 % deviennent des invalides chroniques, c'est-à-dire des invalides de longue durée pour nos besoins ;
- Le taux d'incidence de Encephalitis Lethargica dans la population suggérée est de 0,5% mais ce taux peut être réduit à un taux de 0,3% pour une population d'assurés ;
- En prenant ce taux d'incidence et en l'appliquant à la proportion qui devrait être handicapée à long terme, on obtient un facteur de : R = 0,3% * 0,85 * 0,34 = 0,087 % de la valeur en capital des sommes à risque ;
- Ce chiffre serait arrondi à 0,075‰ au maximum de la valeur du capital des sommes à risque pour refléter l'impact de la médecine moderne.

^{2.} Vilensky, J. (2008). « Sleeping Princes and Princesses : The Encephalitis Lethargica Epidemic of the 1920s and a Contemporary Evaluation of the Disease »

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

La maladie retenue aurait sévi dans le monde entre 1916 et 1940. Toutefois, en l'absence d' informations suffisantes pour déterminer le quantile à 99,5% à horizon un an, le régulateur européen a retenu une hypothèse forte, selon laquelle, toutes les personnes affectées par cette maladie (soit un million de personnes) l'ont été au cours de la même année et pour le même événement.

L'expérience de la pandémie actuelle de COVID-19 amène en outre à se demander si le choix d'une maladie invalidante apparaît opportun. En effet, seules les garanties invalidité et les frais médicaux sont prises en compte dans la formule standard et, par conséquent, les sommes versées par les assureurs en cas d'incapacité temporaire de travail et de décès sont exclues. Ainsi, l'approche retenue par l'EIOPA ne correspond pas réellement à ce que nous observons aujourd'hui sur les garanties de prévoyance.

Concernant les garanties d'assurance vie, les assureurs font face à une hausse de la mortalité. Ce risque est couvert par la formule standard dans le sous-module risque de catastrophe en vie. L'exigence de capital correspond à la perte des fonds propres à la suite d'une hausse soudaine de 1,5 ‰ des taux de mortalité. Ce choc correspond au quantile à 99,5% à horizon un an. En appliquant ce dernier au portefeuille France, nous observerions environ 100 000 personnes décédées. Or, selon les chiffres officiels de décès attribués au COVID-19 publiés par le ministère des Solidarités et de la Santé, le nombre de personnes décédées avoisine 29 000 à fin mai. En réalisant le même calcul sur la population américaine, nous observerions environ 492 000 personnes décédées contre un nombre annoncé de décès avoisinant 100 000 à fin mai. Si ces chiffres représentent respectivement 30% et 20% du choc de la formule standard, il serait hâtif de conclure qu'il est surestimé pour au moins deux raisons : (i) la crise n'est pas terminée et (ii) le confinement a sans doute joué un rôle crucial afin de ralentir la vitesse de propagation du virus.

Le choc de de 1,5 % retenu dans la formule standard est soutenu par une

étude de Swiss Re (2007), qui estimait que le choc pour une pandémie qui survient une fois tous les 200 ans dans les pays les plus développés était compris entre 1‰ et 1,5‰ pour les portefeuilles d'assurance vie. Cette étude s'appuie sur différentes pandémies passées, parmi lesquelles, la grippe espagnole de 1918-1919. Le modèle retenu par ce réassureur prend en compte de nombreux paramètres parmi lesquels, (i) le taux de létalité, (ii) le taux de morbidité, (iii) la période d'incubation, (iv) la contagiosité, (v) des facteurs comportementaux.

Parmi les limites du modèle exposées dans l'étude, nous pouvons citer les suivantes: (i) les simulations sont basées sur l'hypothèse que toute mesure de confinement échoue, (ii).le modèle est déterministe et ne peut donc pas modéliser les processus stochastiques incertains qui surviennent lors du début d'une pandémie.



En outre, le fait de retenir un choc uniforme pour l'ensemble des classes d'âge ne permet pas d'adresser la possibilité de disparités importantes. En effet, afin de calculer un taux de surmortalité lié à une pandémie, il faut être capable de déterminer les années pendant lesquelles elle a sévi (une pandémie peut être pluriannuelle) ainsi que la période de retour à la normale où le taux de mortalité devrait peu ou prou

correspondre à la mortalité qui a précédé la période de pandémie. Or, l'écart de mortalité entre la date à laquelle on décide qu'elle est terminée (à savoir la date de retour à la normale, celle qui suit directement la période de pandémie) et la date d'ouverture de la fenêtre d'observation (à savoir la date qui précède directement la période de la pandémie) pourrait présenter de réelles disparités selon les classes d'âge et l'état de comorbidité des individus. Nous pouvons aussi ajouter que ce choc uniforme ne prend pas en considération le fait que les tranches d'âges ne sont pas toutes affectées de la même façon, les moins de 50 ans semblant à ce jour moins touchés par la pandémie de COVID-19.

Le risque opérationnel

Avec les mesures de confinement prises par le gouvernement, les compagnies d'assurance font face notamment à des risques « cyber », des risques de fraude, des risques de défaillance des procédures de contrôle interne et des coûts liés à l'absentéisme de leur personnel. En particulier le risque cyber, s'est accru, avec la généralisation du télétravail qui conduit à utiliser des applications parfois insuffisamment sécurisées. Fin mars, l'assureur anglosaxon Chubb a ainsi été victime d'une cyberattaque de la part du rançongiciel Maze.

Le risque opérationnel dans la formule standard de Solvabilité II s'appuie sur les volumes de primes et les volumes des provisions. Le calibrage des facteurs de ce risque s'est avéré particulièrement complexe, notamment à cause d'un manque de données pour mesurer ce risque au niveau de la queue de distribution. Faute de mieux l'EIOPA a retenu la médiane des charges en capital issues de différents modèles internes pour lesquels les assureurs avaient estimé une perte qui correspondrait à la VAR à 99,5% sur un an. Mais cette approche montre ses limites dans le contexte actuel de pandémie qui voit des risques très divers se développer.

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Le risque de marché

Les assureurs détiennent principalement en représentation de leurs engagements des obligations, des actions et des immeubles. En France, au 31 décembre 2018, le total des actifs des assureurs vie ou mixte était de 2 492Md€ et celui des assureurs non-vie de 294Md€. Les placements des assureurs vie ou mixte et des assureurs non-vie, après mise en transparence des fonds, se décomposent comme ci-contre.

A la clôture 2018, les assureurs non-vie étaient exposés à hauteur de 31% sur le risque action, soit deux fois plus que les assureurs vie ou mixte.

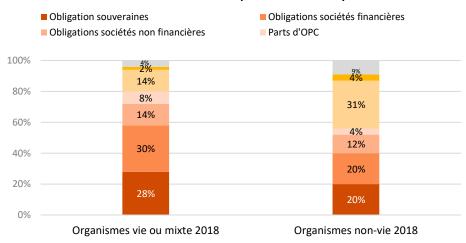
Le CAC 40 a perdu 20% de sa valeur entre fin décembre et fin mai, mais il a chuté de 37% à son point le plus bas. Cette baisse correspond justement au choc de la formule standard S2 pour les actions de type 1³ (hors ajustement symétrique).

Les obligations souveraines ont été affectées par l'ensemble des mesures prises par la Banque centrale européenne. Le 14 mai 2020, le rendement de l'OAT 10 ans était de -0,039% alors qu'il était de 0,024% le 27 avril 2020. Cette baisse des taux pénalise les assureurs vie qui voient les performances de leurs fonds en euros s'éroder et le coût des garanties de taux offertes dans leurs contrats augmenter.

Les spreads de crédit des obligations privées (au moins 44% du portefeuille d'actifs des assureurs vie ou mixte) ont connu quant à eux une hausse significative qui a fait baisser la valeur de marché de ces obligations, ce qui oblige les assureurs à redoubler de vigilance sur les perspectives de dégradation des agences de notation et à ajuster si besoin leur allocation d'actifs en fonction des impacts sur les ratios prudentiels.

Au demeurant, dans ce contexte de COVID-19 et de volatilité importante des marchés financiers, la fréquence de publication de la courbe des taux d'intérêt est devenue hebdomadaire puis bimensuelle, l'objectif de l'EIOPA étant d'aider les assureurs à piloter leur solvabilité et position financière en prenant les mesures appropriées à leur situation.

Placements des assureurs après mise en transparence



Source : Les chiffres du marché français de la banque et de l'assurance 2018

Historique du choc à la baisse des actions de type 1

	31/12/2019	31/01/2020	28/02/2020	30/03/2020
Choc type 1 avant ajustement symétrique	39%	39%	39%	39%
Ajustement symétrique	-0,08%	-1,33%	-5,94%	-10,00%
Choc total	38,92%	37,67%	33,06%	29,00%

Source: EIOPA

Pour les assureurs en formule standard, les risques précités sont pris en compte au travers du module risque de marché. Toutefois, il convient de rappeler que le choc de taux d'intérêt ne prend pas en considération l'existence des taux négatifs, ce qui paraît de moins en moins pertinent au vu du niveau actuel des taux d'intérêt. Afin de pallier ce problème, dans le cadre de la revue 2020 de la formule standard, l'EIOPA a proposé un changement des paramètres servant à calculer les chocs à la baisse ou la hausse des taux.

Pour conclure sur les risques couverts par le pilier I de Solvabilité 2, la modélisation du risque pandémie par l'intermédiaire de la formule standard montre des limites. La crise du COVID-19 incite à modéliser ce risque selon une approche plus globale prenant en considération des interactions plus larges, y compris des chocs sur les actifs.

A tout le moins, la crise actuelle devrait conduire les assureurs à s'interroger sur l'adéquation de la formule standard à la mesure du risque pandémie, en fonction de leur profil de risque.

^{3.} Les actions de type 1 comprennent les actions cotées sur des marchés réglementés dans des pays membres de l'Espace économique européen (EEE) ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Risques couverts par le pilier II de Solvabilité II et nécessité d'améliorer la communication à destination du public et du régulateur

ORSA et risque pandémique

Une des dimensions de l'ORSA consiste à évaluer dans quelle mesure le profil de risque de l'entreprise s'écarte des hypothèses qui sous-tendent le calcul du SCR.

L'analyse d'une sélection représentative de rapports ORSA 2018 montre que le risque pandémie est très peu abordé. Pour que les entreprises pallient ce manque patent dans la crise que nous traversons, l'ACPR a publié un communiqué le 26 mars dernier qui assouplit temporairement les dates de remise des états de « reporting » prudentiels européens et de publication des informations destinées au public, en conformité avec les recommandations de l'EIOPA publiées le 20 mars 2020.

Les possibilités de décalage des dates de remise des reporting sont notamment les suivantes :

Reporting prudentiel

- ORSA: 15 jours après clôture de l'évaluation et au plus tard le 31/12/2020
- Etats nationaux spécifiques (comptables, prudentiels et statistiques): 30/06/2020
- SFCR solo : au plus tard le 02/06/2020

Autres reporting non prudentiels

- Rapports sur la déshérence (questionnaire CNR) et les droits non réglés: 30/06/2020
- Collecte des données pour l'impact holistique lié à la révision de Solvabilité 2 : 01/06/2020
- Pratiques commerciales: le questionnaire annuel a déjà vu son échéance repoussée au 30/09/2020 avant la pandémie, pour des raisons opérationnelles.

Il est précisé que « les organismes d'assurance et de réassurance peuvent choisir - et sont encouragés dans cette voie – de soumettre l'intégralité de leur collecte à tout moment avant le délai le plus court, indiqué ci-dessus, et selon les délais habituels de rigueur. Cette option peut également être choisie si les allègements proposés créent, dans des situations particulières, une charge imprévue ».

Ce délai vise à permettre aux organismes de concentrer leurs efforts sur le suivi de la situation engendrée par la pandémie de COVID-19 et assurer leur continuité opérationnelle, ainsi qu'à leur donner la possibilité d'intégrer, le cas échéant, dans l'ORSA les conséquences de cette pandémie sur leur situation individuelle. On comprend que l'autorité de contrôle portera un regard attentif à l'évaluation du risque pandémie et des risques subséquents.

Pour les assureurs en formule standard qui n'abordaient pas ou très peu ce risque dans leurs ORSA/SFCR en considérant qu'il n"était pas susceptible d'influer sur la prise de décision ou le jugement des utilisateurs des informations qu'ils publient, il sera sans doute nécessaire de revoir leur argumentation, voire de produire une analyse chiffrée. Dans le cadre du calibrage du sous-module risque de catastrophe en vie, cela pourrait se faire par une étude du risque associé à des événements induisant une extrême mortalité, au travers d'une approche fréquence / sévérité, en supposant ces deux composantes indépendantes. Pour la détermination de la fréquence, la fenêtre d'observation pourrait remonter à la crise de la grippe espagnole de 1918-1919 et prendre en considération la crise liée à la pandémie de COVID-19. Pour déterminer la sévérité, dans le cadre du risque de surmortalité, on évaluerait par classe d'âge, la surmortalité liée à chacune des crises pour laquelle il existe des données fiables, ce qui permettrait d'estimer le quantile à 99,5% à horizon un an. Enfin, les assureurs devront dériver la mortalité de leur portefeuille en fonction de la mortalité de la population générale en tenant compte des

caractéristiques de la population assurée et des garanties offertes.

Pour les assureurs en modèle interne (ou modèle interne partiel) qui sont exposés au risque pandémie, il conviendra de préciser la méthode et les scenarios utilisés pour modéliser ce risque, et de justifier les choix effectués au regard de la formule standard.

Renforcement de l'évaluation prospective du besoin global de solvabilité

La pandémie de COVID-19 va conduire les assureurs à revoir leur business plan en fonction d'un scénario central et de scénarios stressés pour évaluer les conséquences sur leur besoin global de solvabilité.

Au-delà des risques déjà pris en compte dans le pilier I, les assureurs vont devoir intégrer d'autres risques tels que ceux que nous détaillons ci-après.

Risque de récession

Dans son point sur la conjoncture française à fin mars 2020, la Banque de France estimait à 6% la contraction du PIB au 1^{er} trimestre 2020. La baisse estimée est principalement liée aux 15 jours de confinement du premier trimestre. Pour le second trimestre, qui a connu à peu près un mois et demi de confinement, il faut s'attendre à une contraction plus importante.

A ce stade, le gouvernement français prévoit un recul de 8% du PIB en France sur l'année 2020. En France, cette récession économique est plus importante que celle de 2008. D'autres pays de la zone euro sont aussi fortement touchés par cette crise, tels que l'Italie qui connait sa quatrième récession depuis 2009. Des mesures exceptionnelles vont être mises en œuvre à l'échelle européenne, de façon à limiter la durée et l'ampleur du ralentissement économique, qui dépendra aussi des impacts dans le reste du monde et des politiques de relance, dont il est difficile d'imaginer aujourd'hui le contenu et l'étendue.

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Du fait de cette récession, les assureurs non-vie, santé prévoyance et vie subiront sans doute une baisse des primes et cotisations futures alors que leurs charges fixes - en considérant notamment la fin des mesures de chômage partiel - ne baisseront pas. Devront-ils alors augmenter leurs tarifs ce qui en période de récession pourrait s'avérer délicat ?

On peut penser que cette phase difficile va renforcer la nécessité pour les assureurs d'accélérer la digitalisation de leurs processus métiers ainsi que de leurs réseaux de distribution. Ainsi, le Lloyd's de Londres, dont la salle de souscription est actuellement fermée en raison de la pandémie de COVID-19, a annoncé le 28 mai sur les réseaux sociaux que le marché prévoyait d'expérimenter une salle virtuelle intégrant les « meilleures fonctionnalités de la salle de souscription physique ».

Risque de hausse de transfert UC vers Euros et de rachat sur les contrats d'assurance vie

La crise économique et la volatilité des marchés financiers affectera certainement la collecte 2020. En particulier, la part des contrats en unités de compte (UC) pourrait baisser, que les supports soient des OPCVM ou des véhicules investis dans l'immobilier⁴. On peut également s'attendre à ce que certains épargnants transfèrent leur épargne du compartiment en UC au compartiment en euros, transférant le risque de marché aux assureurs.

Pour rappel, en 2018, la décollecte nette sur les supports rachetables en euros était de 1,2Md€ (contre 19,4Md€ en 2017) et la collecte nette sur les UC de 21,3Md€ (contre 24,4Md€ en 2017), soit une collecte nette totale de 20,1Md€ (contre 5,0Md€ en 2017). La chute des marchés financiers pourrait conduire certains assurés à racheter leur contrat, ou simplement à stopper les versements programmés sur ces supports. Sur la base des estimations provisoires⁵ de la FFA, la décollecte nette en avril 2020 s'établit à 2,1Md€ contre une décollecte nette de 2,0Md€ en mars 2020. Les cotisations sur les UC sur le mois d'avril 2020 s'établissent à 2,1Md€ contre

3,2Md€ en mars 2020 et 2,9Md€ en avril 2019. Selon la FFA, « [...] la collecte nette s'établit à -1,9Md€ au cours des quatre premiers mois de l'année (10,9Md€ sur la même période en 2019) [...] ». Par conséquent, on peut s'attendre à ce que les entreprises d'assurance vie voient leur collecte et leur stock de contrats d'épargne évoluer de manière significativement différente en 2020 que lors des années précédentes.

Risque juridique, et d'image

Les assureurs dans le contexte actuel sont particulièrement exposés aux risques juridique et d'image, notamment en cas de refus de prise en charge.

Nous les aborderons en l'illustrant notamment par la garantie perte d'exploitation, sujet qui fait l'objet d'intenses débats en France entre la profession, le gouvernement, le législateur et les assurés.



Lorsque cette garantie couvre uniquement les pertes consécutives à un dommage matériel dû à la survenance d'un événement garanti, il en résulte qu'en l'absence de survenance d'un événement garanti ayant causé un dommage matériel (exemple : un incendie), l'entreprise qui aura subi des pertes pécuniaires ne sera pas indemnisée par l'assureur.

Ainsi, dans ce cas, les pertes d'exploitation liées au confinement ne seront pas indemnisées dans la mesure où elles ne résultent pas d'un événement garanti ayant causé un dommage aux biens.

Certains contrats couvrent sous certaines conditions des pertes d'exploitation sans dommage matériel, par exemple en cas de survenance d'une fermeture administrative. L'objectif de cette garantie n'est a priori pas de couvrir des évènements systémiques comme une pandémie.

La FFA a rappelé que « la quasi-totalité des contrats couvrant les entreprises (pertes d'exploitation, rupture de la chaîne d'approvisionnement, annulation d'événements, défaut de livraison, etc.) exclut l'événement d'épidémie. En effet, en fonction de sa durée et de son ampleur, une épidémie peut affecter tous les secteurs et avoir un impact sur l'activité économique globale, rendant ainsi ses conséquences économiques inassurables ».

Certains clients professionnels assurés contre les pertes d'exploitation sur le marché ont d'ores et déjà été indemnisés lorsqu'il s'agissait d'un événement garanti et non exclu au titre de leur contrat, ou ont pu recevoir une prime à titre de geste commercial pour couvrir une partie des pertes.

Néanmoins, des litiges sont en cours actuellement du fait de certains refus de prise en charge par les assureurs fondés soit sur les conditions de leurs garanties (telles que par exemple le caractère général ou localisé de la fermeture administrative ou la cause de cette fermeture) soit sur la présence de clauses d'exclusion (notamment visant les situations de pandémie ou d'épidémie).

Le débat concernera la délimitation conventionnelle du risque assuré sachant que le droit des assurances distingue deux types de clauses : les conditions de la garantie et les exclusions de garantie.

Selon la jurisprudence, l'assuré doit prouver que son sinistre répond aux conditions de garantie.

On peut craindre que l'immobilier soit affecté par la perspective d'une généralisation du télétravail
 Estimation qui porte sur les affaires directes en vie et capitalisation

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

En outre, dans ce cadre, la rédaction des événements garantis et des conditions peut engendrer un litige en matière d'interprétation, étant précisé qu'en vertu de l'article 1190 du Code civil « dans le doute, le contrat de gré à gré s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur, et le contrat d'adhésion contre celui qui l'a proposé ». Le contrat d'assurance étant un contrat d'adhésion proposé par l'assureur, toute clause ambigüe devrait donc être interprétée en faveur de l'assuré.

Sous peine de nullité, les exclusions de garanties doivent être formelles et limitées c'est-à-dire, d'une part, claires et compréhensibles et, d'autre part, précises et limitativement énumérées. L'objectif de cette exigence légale est d'éviter d'avoir des exclusions vidant la garantie de sa substance. Elles doivent aussi figurer en caractères très apparents dans le contrat.

A titre d'exemple, considérons un contrat garantissant la fermeture administrative de l'entreprise pour une cause extérieure.

Dans la première hypothèse, il ne comporte aucune condition de garantie supplémentaire ni aucune exclusion.

Dans ce cas, l'assuré devra simplement prouver que son sinistre est dû à la fermeture administrative liée à la pandémie et qu'il entre donc bien dans la définition de la garantie.

Dans la seconde hypothèse, bien qu'il ne comporte pas de garantie supplémentaire, la fermeture administrative liée à une pandémie y est expressément prévue au sein d'une clause d'exclusion.

Dans cette hypothèse, l'assureur pourra se prévaloir de l'exclusion relative à la pandémie et pourra aisément, comptetenu des circonstances, apporter la preuve de la réunion des conditions de fait de l'exclusion. Néanmoins, il devra répondre aux éventuels arguments de son assuré concernant le caractère formel et limité de la clause excluant la pandémie.

Dans un communiqué du 21 avril 2020,

l'ACPR a considéré, quant à elle, qu'« une garantie portant sur les pertes d'exploitation liées à une pandémie ne serait généralisable à un prix raisonnable que dans le cadre d'un régime obligatoire garanti par l'Etat ». Elle a également rappelé que les moyens financiers dont disposent les assureurs pour tenir leurs engagements vis-à-vis des assurés ne peuvent pas, sauf à les mettre en risque, être utilisés pour couvrir des événements explicitement exclus de leurs contrats;

Cependant, face aux revendications des entreprises clientes, ou tout simplement dans une démarche commerciale, certains acteurs du marché ont proposé des versements forfaitaires à leurs clients professionnels pour compenser leurs pertes d'exploitation.

En réponse à une pétition des restaurateurs, le ministre de l'Economie et des Finances, Bruno Le Maire, a précisé début mai : « Évidemment, les assureurs doivent participer à cette solidarité nationale. Mais je veux être très clair : les risques qui n'étaient pas couverts contractuellement ne peuvent pas être indemnisés. En revanche, certains contrats d'assurance prévoient la prise en charge des pertes d'exploitation en cas de fermeture administrative d'activité ou de dommages non matériels : je vous invite à bien lire les conditions de votre contrat, et s'il est mentionné les termes que j'ai cité juste avant, vous devez être évidemment indemnisés sans délai. Nous y veillerons »

Dans ce contexte, le 7 mai dernier, l'ACPR a lancé une enquête thématique sur les garanties en pertes d'exploitation destinée à établir un état des lieux des principaux contrats commercialisés sur le marché. Il est précisé que les premières conclusions seront soumises au Collège de l'ACPR en juin/juillet.

S'il apparait indispensable de préserver le caractère aléatoire du contrat d'assurance et son équilibre contractuel, la prime étant perçue pour garantir les événements définis au contrat et non exclus, les assureurs ne sont pas à l'abri de poursuites judiciaires par des clients qui estimeraient que le paiement de la prime se suffit à lui-même pour justifier la prise en charge de leur sinistre,

nonobstant les conditions de garanties et les exclusions figurant dans les contrats.

Ainsi, l'ordonnance du tribunal de commerce de Paris statuant en référé le 22 mai 2020 qui a condamné l'assureur AXA à verser une provision au restaurateur Stéphane Manigold, dont l'affaire était déjà médiatisée, risque d'accroître le nombre de contentieux, et particulièrement de saisine du juge de l'urgence. En effet, cette dernière est susceptible de nourrir les espérances d'autres assurés - restaurateurs et cafés notamment - contraints de ne plus recevoir du public en raison du confinement.

Cependant, il s'agit d'un jugement en référé, qui est un juge de l'urgence, et le vrai débat va se jouer dans le cadre des instances qui seront saisies sur le fond tant au niveau de cette affaire que de tout contentieux en cours ou futur.

L'interprétation des clauses contractuelles dépendra donc des contrats concernés.

En tout état de cause, les clauses pouvant différer d'un contrat à l'autre, dans l'hypothèse où un demandeur obtiendrait gain de cause dans le cadre d'un jugement sur le fond, cela ne signifierait pas que tous les assurés pourraient prétendre à être indemnisés pareillement.

De surcroit, ce risque juridique, pourrait être couplé à un risque d'image, obligeant les assureurs à gérer de manière très rigoureuse les réclamations et la communication avec leurs assurés.

A l'étranger, la prise en charge des pertes d'exploitation a également généré de nombreuses revendications. Ainsi, depuis le début de la pandémie, de multiples actions de groupe ont été lancées en matière de pertes d'exploitation à l'encontre de plusieurs assureurs au Royaume-Uni ainsi qu'aux Etats-Unis. En Floride une class action fédérale est en cours à l'encontre notamment de certains syndicats du Lloyd's de Londres.

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Dans ce contexte, le régulateur britannique des services financiers, la FCA (Financial Conduct Authority), a l'intention de porter devant les tribunaux un échantillon représentatif d'affaires relatives à l'indemnisation des pertes d'exploitation dans le but d'obtenir des réponses face à l'incertitude contractuelle de certaines polices d'assurance en la matière ; les décisions rendues dans ce cadre seront opposables aux assureurs qui sont parties à ces affaires et fourniront des indications précieuses pour l'interprétation des polices d'assurance et réclamations similaires.

D'autres garanties ont également généré en France des litiges telles que les annulations de spectacles pour cause de pandémie. En effet, l'interprétation est souvent axée sur le libellé de la clause d'exclusion, par exemple lorsque cette dernière énumère limitativement les virus à l'origine de la maladie, alors que le nouveau virus SRAS-COV-2 n'était pas identifié à l'époque de la rédaction de la clause.

Sur ce sujet, le professeur de droit Luc Mayaux a évoqué la question du caractère formel et limité d'une clause excluant les conséquences d'une pandémie dans un article daté du 9 avril 2020 relatif à l'assurance responsabilité. Il considère que « l'exclusion des conséguences d'une épidémie et, plus encore, d'une pandémie ne vide pas la garantie de sa substance (car un épisode comme celui du COVID-19 est extrêmement rare) et, sauf à exiger de nommer le virus (mais, par hypothèse, ce n'est pas possible quand il est nouveau), elle paraît suffisamment précise. Les médecins savent définir et identifier une épidémie d'origine virale, même s'ils peinent à prévoir sa dangerosité. Évidemment, tout dépend de la manière dont la clause est rédigée, ce qui laisse subsister une incertitude. Mais c'est le propre des exclusions que de mettre le juriste sur le qui-vive. »6

Concernant le risque dommage automobile, certaines entreprises ont pris des mesures positives en faveur de leurs clients, ce qui augmente la probabilité que d'autres acteurs du segment soient sollicités à leur tour par leurs clients. Toutefois ces initiatives n'étant pas majoritaires, l'UFC-Que choisir a publié une étude appelant les pouvoirs publics à imposer aux assureurs automobiles la rétrocession aux assurés des économies liées au confinement par une baisse de 2,2 milliards d'euros des cotisations.

En réponse à cette étude, la présidente de la FFA, Florence Lustman, a publié le 30 avril dernier un courrier dans lequel elle indique notamment:

- regretter que les assureurs n'aient pas été consultés avant la publication de cette étude car « elle traduit une vision de l'assurance qui me semble très dangereuse et in fine contraire aux intérêts des assurés »;
- qu'une période de moindre circulation ne caractérise en rien une diminution du risque ajoutant qu'une assurance est contractuellement souscrite pour une année moyennant une prime et que le respect de ce contrat est une obligation pour les deux parties;

 que cette opération de l'UFC-Que choisir porte atteinte au principe de mutualisation des risques.

Outre-manche, les assureurs automobiles britanniques sont également confrontés à des demandes de remboursement. Ainsi, certains assureurs au Royaume-Uni ont réalisé à leur initiative des remboursements partiels à leurs assurés automobiles.

Plus de 20 grands assureurs automobiles aux États-Unis ont fait de même en remboursant jusqu'à 15 à 25 % de la quote-part des primes mensuelles d'avril et de mai. Certains remboursements sont envoyés par courrier sous forme de chèques, d'autres sous forme de crédits pour des paiements de primes futures.

C'est dans ce contexte de doléances envers les assureurs que des représentants de la FFA ont été auditionnés le 15 avril 2020 par la commission des finances de l'Assemblée nationale. Nous présentons dans les tableaux ci-dessous l'éventail des engagements pris par les assureurs et une sélection représentative des questions posées des parlementaires.

Mesures de soutien prises par les assureurs en réponse à la pandémie de COVID-19

Cibles	Montants (en M€)
Abondement du fonds solidarité à destination des plus petites entreprises touchées par la crise (ce montant n'est pas déductible d'impôt)	400
Maintien de garantie pour certains contrats d'assurance dommages et prévoyance concernés par l'obligation de fermeture et ce même sans paiement de primes, aide aux assurés affectés par les fermetures obligatoires, etc.	450
Prise en charge des arrêts maladies des femmes enceintes de plus de 3 mois et des personnes les plus fragiles	550
Personnel Médical	150
Assurés confinés	200
Total des mesures extracontractuelles et solidaires	1 750
Programme d'investissement global, majoritairement en fonds propres, en faveur des TPE et ETI - notamment du secteur du tourisme - et du secteur de la santé	1 500
Total des mesures prises par les assureurs	3 200

^{6.} Luc Mayaux, « Coronavirus et assurances de responsabilité : les obstacles à la garantie », Le club des juristes (blog du coronavirus - que dit le droit)



Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Principales questions posées par les parlementaires au cours de l'audition de la FFA à l'Assemblée nationale et réponses apportées par les assureurs

	Questions des parlementaires	Réponses de la FFA	
1/	Les gains réalisés sur les branches pour lesquelles la fréquence des sinistres a baissé à la suite de la pandémie de COVID-19 vont-ils être reversés dans le fonds de solidarité des TPE, indépendants ?	-Un des principes fondamentaux en assurance est la mutualisation intra-branche voire même interbrancheSi on ponctionne les branches excédentaires, une augmentation de tarif sera nécessaire sur les branches déficitaires.	
2/	Quel est le chiffrage de l'impact du COVID-19 sur le secteur de l'assurance ?	Le chiffrage global ne pourra être fait que pour la fin de l'année 2020	
3/	En Allemagne, plus précisément en Bavière, un accord a été trouvé avec les assureurs afin que ces derniers indemnisent pour partie les restaurateurs qui ont souscrit une assurance fermeture d'entreprise administrative. En France cela est-il envisageable ?	-Cette mesure est pour l'instant limitée à la Bavière et concerne les entreprises qui ont souscrit un contrat pertes d'exploitation en cas de fermeture administrative. Elle est issue de négociations entre la région, les assureurs et certaines entreprisesCette mesure concerne 73000 contrats en Allemagne. Si elle venait à être étendue sur l'ensemble du territoire, l'impact serait de 500M€ déductible en comparaison de la contribution de 400M€ des assureurs français au fonds de solidarité qui elle n'est pas déductible fiscalement.	
4/	Quelle est la taille de la réserve de capitalisation des assureurs ?	-La réserve de capitalisation est une provision réglementée. Son montant s'élève à 20Mds€ au 31 décembre 2018.	
5/	Y a-t-il une perspective d'harmonisation de l'ensemble des engagements pris par la profession d'assurance comme c'est le cas dans le secteur bancaire ?	- Les prêts bancaires sont garantis par l'Etat à hauteur de 300 Mds€. Ce dispositif étant mis en place par l'Etat , il existe <i>ipso facto</i> une forme d'harmonisation dans le secteur BpiFrance prête également directement à des entreprises et les assureurs ont lancé un véritable « pont aérien » de liquidités. Depuis lors, les assureurs ont accordé des prêts à hauteur de 3,2Mds€, dont un prêt à taux zéro sans garantie d'une durée de 6 ans financé par les conseils régionaux et appelé prêt « rebond ». D'autres dispositifs s'ajoutent à ces prêts.	
6/	Sur les pertes d'exploitation, des catégories souffrent plus que d'autres, notamment les hôteliers et restaurateurs. Ne pourriezvous pas dans le cadre d'une extension de garantie, utiliser les primes versées concernant une catégorie de la population afin de mutualiser avec la clientèle sinistrée ?	-Les sommes versées sur les pertes d'exploitation en primes sont très faibles - de l'ordre de 200M€ - et n'ont rien à voir avec les montants de pertes estimées, qui pourraient avoisiner 60Mds€ (pour rappel les fonds propres des assureurs non-vie en 2018 étaient de l'ordre de 55Mds€)Afin de soutenir les TPE et entrepreneurs , les assureurs se sont engagés à abonder le fonds de solidarité à hauteur de 400M€ (dans un premier temps à hauteur de 200M€).	

Les éléments reportés dans ce tableau ne sont pas exhaustifs

A travers les questions posées, on comprend que certains parlementaires auraient souhaité que le secteur de l'assurance aille plus loin, notamment dans la prise en charge des pertes d'exploitation sans dommage.

La commission des finances par la voix de son président a demandé une évaluation des effets du confinement sur la sinistralité des contrats d'assurance, ce qui ne manquera pas de retenir l'attention du secteur. Enfin, les décisions que pourrait prendre le parlement seront suivies de très près par les assureurs, et leurs conséquences potentielles prises en compte dans le cadre de l'ORSA 2020.

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Quelles sont les perspectives pour le secteur ?

En temps de crise, il est coutume d'entendre de la part des politiciens, des journalistes, ou encore des économistes l'expression suivante : « il y aura un avant et un après... ». Aussi, que pouvons-nous imaginer pour l'après COVID -19 ?

Innover dans les produits, les investissements ou améliorer l'existant

Les assureurs se sont engagés à participer à un groupe de travail animé par le ministère de l'Economie et des Finances qui porte sur la mise en place d'un régime d'assurance des évènements exceptionnels tels que les pandémies. Lors de son audition du 15 avril 2020 par la commission des finances de l'Assemblée nationale, la présidente de la FFA a indiqué qu'à ce stade, la fédération avait identifié quatre questions clés :

- 1. Quel type d'événement entrainerait le déclenchement d'un tel dispositif?
- 2. Quel (s) préjudice (s) indemniserait-til et avec quelle profondeur ?
- Quelles entreprises seraient concernées ?
- 4. Quel financement permettrait d'en assurer la solvabilité ?

La FFA a présenté les conclusions de ses travaux le 12 juin. Elle propose la création d'un dispositif « CATEX » visant à aider les entreprises – notamment les plus petites - à faire face aux cessations ou diminutions significatives d'activité liées à un évènement exceptionnel. Ce dispositif, intégré soit dans les contrats comportant une garantie « incendie » soit dans ceux comportant une garantie « pertes d'exploitation », permettrait aux entreprises assurées de bénéficier d'une indemnisation forfaitaire versée sans expertise préalable. Il serait financé via une prime et un partenariat public-privé.

Toujours en ce qui concerne le risque pandémie, notamment sur le risque de surmortalité, il existe des solutions comme les « obligations pandémie » qui permettent aux réassureurs et même aux assureurs d'externaliser ce risque vers les marchés financiers. Le contexte actuel et les nouvelles informations que nous apporte cette pandémie pourraient permettre de repenser ce produit (notamment sur les « triggers » et les délais de versement) afin de le rendre plus efficace.

L'expression « relocalisation de nos usines » est de plus en plus récurrente depuis la crise du COVID-19. Il y a une opportunité pour la profession de développer de nouveaux produits attractifs pour la production qui se trouverait rapatriée sur le territoire national.

En assurance vie, les assureurs qui avaient pris des décisions au regard de la politique de développement et de commercialisation des UC ont devoir revoir leur stratégie. Cette révision pourrait notamment passer par le renforcement de la communication sur les UC sécuritaires et certaines UC immobilières.

La FFA insiste de son côté sur le fait que la souscription d'un contrat « s'inscrit dans une vision de long terme ». Réagissant aux évolutions de l'offre des assureurs incitant les assurés à privilégier les UC dans le contexte de taux bas, l'ACPR a quant à elle rappelé dans un communiqué publié le 10 mars dernier que les contrats d'assurance vie étaient des produits de long terme et qu'ils devaient être souscrits en tenant compte des objectifs poursuivis et de la durée de détention envisagée. Elle a également rappelé que les professionnels étaient tenus de fournir à leurs clients une information claire, y compris sur les risques inhérents aux contrats en unités de compte, et devaient les accompagner dans la définition de leurs besoins afin d'adapter et de personnaliser leurs propositions commerciales, celles-ci ne pouvant pas être identiques pour tous les profils.

Les assureurs sont donc appelés à veiller particulièrement à l'accompagnement des clients, en adoptant une communication appropriée et en formant mieux leurs réseaux de vente, de telle sorte que les conseils prodigués soient appropriés à l'horizon d'investissement et à l'appétence au risque du client.

Alors que la réforme des retraites a été mise entre parenthèses et que l'épargne euro fait face à des taux d'intérêt historiquement bas qui érodent son attractivité, le développement du PER lancé à l'automne dernier pourrait constituer une opportunité pour les personnes souhaitant bénéficier de revenus complémentaires pour la retraite. Ce développement pourrait toutefois être freiné par les performances des contrats souscrits en 2019, qui subiront une chute de leur valeur liquidative en 2020.

Le spectre de la remontée des taux d'intérêt en réponse à la hausse de la dette publique

Le niveau actuel des taux d'intérêt, qui sont très bas voire négatifs pour les emprunts d'état d'une maturité inférieure ou égale à 10 ans, ne correspond plus directement au point d'équilibre entre l'offre des émetteurs et la demande des investisseurs car elle est perturbée par les interventions répétées des banquiers centraux sur le marché secondaire. Ces interventions font baisser les taux de financement de la dette publique. Ainsi, alors que le montant de la dette s'établissait à 98,1% du PIB français en 2019, celui-ci pourrait atteindre 115% du PIB d'ici la fin de l'année 2020. Dès lors, la question du remboursement de la dette publique pourrait se poser, d'autant plus qu'une part de cette dernière se trouve déjà dans les comptes de la Banque centrale européenne (BCE). Les futures décisions de la BCE en matière de politique monétaire et d'achat de titres souverains seront donc scrutées avec attention par les marchés, et tout particulièrement par les assureurs.

L'annulation de la dette publique n'étant pas à l'ordre du jour selon la BCE, un scenario de baisse prolongée des taux pourrait se profiler post-crise (scénario à la japonaise) entretenu par des rachats massifs par la BCE des dettes publiques - détenues par les investisseurs privés- et des dettes privées arrivant à échéance (ou voire avant l'échéance).

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Que va faire l'EIOPA?

L'EIOPA a publié en octobre dernier son troisième « consultation paper » sur la révision 2020 de Solvabilité II en vue de la publication de son opinion initialement prévue en juin 2020 (cf. notre précédent article dans la lettre n°12, intitulé « La 3ème consultation publique de l'EIOPA sur la révision 2020 de la Directive Solvabilité 2 »). La pandémie de COVID-19 a contraint l'autorité de contrôle européenne à repousser la date de communication de son avis à la Commission européenne à fin décembre 2020. L'objectif de ce délai est de prendre en compte l'évaluation des impacts de la pandémie actuelle sur le projet de revue de Solvabilité II.

Le niveau très bas des taux d'intérêt fait peser de réelles incertitudes sur les fonds propres des assureurs. Ainsi, s'il y aura bien un avant et un après COVID-19 du point de vue de l'EIOPA, les contours des mesures qui pourraient être prises restent encore relativement flous.

Enfin, la révision 2020 de Solvabilité II ne prévoit pas de prendre en compte le risque climatique dans le calcul de la formule standard. Le contexte actuel aura-t-il une incidence sur les décisions de l'EIOPA quant à la prise en compte des risque RSE et climatiques ?

Bien que de nombreuses questions restent encore en suspens, certaines réponses devraient être apportées dans les jours ou semaines à venir. Dans ce cadre, il faut espérer que des décisions éclairées soient prises afin que les assureurs continuent de jouer un rôle clé dans le développement des activités humaines.

Comme le disait Denis Kessler dès 1989 dans un article de la Revue d'économie financière⁷:

L'assurance est un domaine privilégié pour l'économiste. On y traite de l'incertitude et des risques, qui ont toujours constitué des phénomènes clés auxquels il n'est pas possible d'échapper. On y traite de l'individu et de la collectivité, d'information et de comportement, de prévoyance et d'imprévoyance, de santé et d'emploi, d'eau et de feu, de la vie et de la mort, bref de l'existence toute entière.

7. Denis Kessler, « Que vive l'économie de l'assurance », Revue d'économie financière, 1989

Pour aller plus loin

- Communiqué de l'EIOPA du 2 avril 2020 relatif aux politiques de distribution de dividendes et de rémunération 7
- Communiqué de l'ACPR du 3 avril 2020 relatif aux politiques de distribution de dividendes et de rémunération 7
- Communiqué de l'EIOPA du 20 mars 2020 relatif au report des obligations de reporting & disclosure
- Communiqué de l'ACPR du 26 mars 2020 relatif au report des obligations de reporting & disclosure 7
- Communiqué de l'ACPR du 21 avril 2020 relatif à la gestion prudente par les assureurs de leurs fonds propres 7
- Audition de la FFA par la commission des Finances de l'Assemblée nationale le 15 avril 2020 7



Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Analyses et perspectives



Louisa Renoux, Associée Consulting

Vers une plus grande résilience

opérationnelle du secteur de l'assurance

L'ensemble des entreprises du secteur de l'assurance a réagi face à cette situation de crise majeure et unique avec une même logique de priorisation. Elles se sont d'abord préoccupées de la protection de leurs salariés. Elles ont ensuite organisé la fermeture de leurs sites tout en déployant leur plan de continuité d'activités (PCA) avec certains ajustements que nous allons évoquer. La phase de mise en œuvre du télétravail a été plus ou moins courte selon le niveau de préparation et de digitalisation des acteurs, ce qui a permis la reprise d'une activité partielle et progressive. Les choix en matière de communication auprès des clients ont été propres à chacun et liés à la stratégie de contribution et d'efforts apportés à la crise, allant du report de primes à la prise en charge étendue de garanties non couvertes, jusqu'à la mise en œuvre de give-back.

Les plans de continuité ont été mis en œuvre alors même que les assureurs ont dû faire face à une crise dont l'ampleur et les conséquences n'avaient pas été prévues. En effet, la situation de shut down international pour une durée indéterminée et plus généralement la simultanéité de la survenance de plusieurs scénarios de crise sont rarement pris en compte dans le cadre des PCA. Par ailleurs, le risque de pandémie est principalement estimé via la mesure d'impact sous Solvabilité 2 et la réassurance et insuffisamment intégré dans les PCA.

Au-delà du PCA, dans le contexte d'une crise majeure, il est indispensable que les assureurs soient en mesure d'anticiper la stratégie de rebond en agissant sur le collectif et l'individuel, la dimension humaine et managériale, la

mobilisation et la motivation, la stratégie et la gouvernance. A cet effet, l'adoption d'un processus global de résilience opérationnelle - qui est complémentaire aux approches financières usuelles déjà déployées dans la gestion du capital - est essentielle.

La résilience opérationnelle, une approche que les régulateurs commencent à développer

La résilience est une notion de plus en plus utilisée dans le cadre des enjeux liés à la gestion des différentes crises, qu'elles soient économiques, climatiques ou sanitaires.

Cette approche est particulièrement développée au Royaume-Uni. Ainsi les régulateurs britanniques ont entrepris de mettre en place un solide cadre réglementaire afin de développer la résilience opérationnelle dans le secteur financier. Ces derniers ont défini la résilience opérationnelle comme « la capacité des entreprises, et du secteur financier dans son ensemble à prévenir, s'adapter, réagir, se rétablir et tirer des enseignements des perturbations opérationnelles » auxquelles ils doivent faire face.



Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Les autorités européennes ont commencé à adopter cette approche par le prisme du risque informatique.

L'EIOPA, dans son rapport publié en septembre 2019 intitulé « Cyber risk for insurers - challenges and opportunities », a indiqué que dans l'ensemble, les résultats indiquent que les acteurs du secteur ont intégré le risque cyber de manière explicite dans leur gestion des risques. Néanmoins, l'Autorité considère que de nouvelles actions visant à renforcer la résilience du secteur de l'assurance contre ce risque sont essentielles, en particulier, compte-tenu de la nature dynamique des cybermenaces ; il s'agirait notamment de rationaliser les cadres du reporting des cyber incidents dans l'ensemble du secteur de l'assurance et de la finance. afin d'éviter les incohérences au niveau de ces informations et. in fine. de renforcer la résilience opérationnelle. À cette fin, l'EIOPA prévoit d'élaborer des lignes directrices définissant plus précisément les attentes des superviseurs en matière de cybersécurité dans le cadre de la gouvernance et de la gestion des risques. Ainsi dans son document publié le 12 décembre 2019 intitulé « Consultation paper on the proposal for Guidelines on Information and Communication Technology (ICT) security and governance », l'Autorité rappelant le caractère essentiel des actions relatives au renforcement de la résilience, a mis l'accent sur la nécessaire coordination entre les normes et les approches adoptées par les autorités nationales compétentes afin de maitriser la probabilité d'occurrence d'événements systémiques.

L'Autorité européenne a également publié le 30 janvier 2020 son rapport final concernant la consultation publique relative aux orientations relatives à la sous-traitance à des prestataires de services cloud dans lequel elle considère que l'entreprise doit tenir compte, en plus du résultat de l'évaluation des risques, d'au moins cinq facteurs, dont la résilience financière ainsi que la continuité de l'activité et la résilience opérationnelle.

La résilience opérationnelle en pratique

La résilience opérationnelle repose sur l'identification des activités et ressources critiques (ressources humaines, technologie, sites, pour les clients et les tiers), la définition du niveau acceptable de tolérance aux impacts (quels types de perturbation et pendant combien de temps sont elle acceptables) et les scénarios de stress ou perturbations qui sont les plus pertinents et proportionnés à leur profil d'activité et de risque.

Dans la pratique, cette approche nécessite d'impliquer la gouvernance au niveau le plus stratégique.

Après avoir identifié les activités et ressources critiques ainsi que les stress scénarii et la tolérance aux risques associés, il s'agira de mettre en place un modèle opérationnel cohérent pour y répondre et qui va compléter les briques existantes (plan de continuité d'activité, gestion du risque cyber...), de mesurer son impact via des indicateurs dédiés et remontés à la Direction Générale, d'évaluer les incidences à chaque bout de la chaine de valeur (end2end testing) et de remédier régulièrement aux écarts constatés.

Ainsi, la résilience opérationnelle doit permettre aux entreprises de répondre aux défis opérationnels liés aux crises et d'assurer une continuité de l'ensemble des activités commerciales de l'entreprise.

A titre d'illustration, compte tenu de l'incertitude quant à la durée de la pandémie de COVID-19, il est indispensable pour les acteurs du marché d'envisager la possibilité d'un impact prolongé, y compris l'éventuelle survenance d'une deuxième vague, voire d'une troisième vague. Ainsi le processus de résilience impliquera de tirer les enseignements des perturbations opérationnelles générées depuis la mise en place des mesures de confinement. Il sera nécessaire d'envisager rapidement le développement d'actions de formation des salariés, des services de gestion

ainsi que des forces de vente (avec la création d'offres répondant aux nouveaux besoins), l'adaptation des processus de lutte contre la fraude ou encore l'accélération de la digitalisation des offres et des demandes d'indemnisation, et ce tout en assurant la sécurité des réseaux informatiques. Dans ce cadre, il faudra également disposer d'une base centralisée et sécurisée des conventions conclues avec les distributeurs, les délégataires de gestion et les prestataires de service afin de pouvoir envisager notamment tout éventuel avenant lié à l'impact de la situation sur les obligations contractuelles.

Alors que les autorités cherchent à déterminer comment évaluer la résilience opérationnelle, il existe un risque identifié par la Global Financial Markets Association (GFMA) et l'Institute of International Finance (IIF) que les approches des superviseurs souhaitant renforcer les dispositifs de risques dans un futur très proche, soient différentes voire incohérentes. Or, à la lumière des événements liés à la crise sanitaire mondiale nécessitant des mesures coordonnées et efficaces, un cadre réglementaire global et cohérent en matière de résilience constitue un défi opérationnel de taille pour les acteurs financiers opérant à l'échelle mondiale et, à son tour, pour le système financier.

Conclusion

Alors, anticipons cette résilience opérationnelle, car ses bénéfices sont importants que ce soit dans le renforcement de la relation client, de la stratégie et de la gouvernance, dans l'optimisation des ressources, dans la réduction des coûts et dans la capacité à mieux appréhender la composition du secteur de demain et d'y garder ou d'y trouver sa place.

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Calendrier réglementaire

Janvier

Ce calendrier présente une sélection des principales actualités de la période janvier-avril et n'a pas vocation à être exhaustif



21/02/2020 🔼

L'IAIS publie une déclaration de son Secrétaire général concernant la période de surveillance de l'ICS 2.0

Février

Cette déclaration précise notamment les attentes des superviseurs en matière de participation des IAIG à la période de surveillance ainsi que la manière dont la norme sera affinée au cours de cette période.



28/01/2020 🥕

L'EIOPA publie son rapport annuel sur l'utilisation des limitations et exemptions de reporting dans le cadre de Solvabilité II

Ce rapport, qui dresse un inventaire des limitations et exemptions accordées par les autorités compétentes nationales, aborde la question de la proportionnalité des exigences de déclaration.

29/01/2020 7

L'EIOPA publie son *Risk Dashboard* de janvier 2020 fondé sur les données Solvabilité II du troisième trimestre 2019

Bien que les risques macroéconomiques et de marché demeurent à un niveau élevé, les résultats montrent que l'exposition du secteur de l'assurance européen aux risques est restée globalement stable.

30/01/2020 7

L'EFRAG publie son avis à la Commission européenne concernant la mesure des investissements de long terme en instruments de capitaux propres

Cet avis est destiné à étudier les traitements comptables alternatifs permettant de décrire la performance et les risques des business modèles d'investissement à long terme, en particulier pour les placements en actions et les placements de type actions nécessaires pour atteindre les objectifs de développement durable, et pour améliorer la compréhension des investisseurs sur la performance à long terme des investissements.

05/02/2020 7

L'EIOPA lance une consultation sur la révision des moyens de mise en œuvre technique des exigences de communication d'informations au public et aux autorités de surveillance dans le cadre de la révision de Solvabilité II

La consultation vise notamment à examiner la possibilité d'intégrer davantage de détails sur le format des rapports narratifs dans la législation ou les lignes directrices de l'EIOPA. Elle est ouverte jusqu'au 1er juin 2020.

07/02/2020 7

L'EIOPA publie un rapport sur l'approche méthodologique et les principales leçons tirées du premier exercice de simulation de crise conduit en juin 2019

Le rapport souligne qu'il est essentiel de développer des procédures de gestion de crise souples permettant d'atténuer rapidement les conséquences d'une crise.

13/02/2020 7

Publication au JOUE d'un Règlement d'exécution arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31/12/2019 et le 30/03/2020

26/02/2020 7

L'ESRB publie un rapport sur le renforcement de la dimension macroprudentielle de Solvabilité II

Ce rapport vise à éclairer la révision de Solvabilité II en proposant une boîte à outils permettant de renforcer la dimension macroprudentielle du cadre réglementaire du secteur de l'assurance.



21/01/2020 7

L'ACPR publie une présentation relative à ses priorités en matière de résolution pour 2020

Parmi les points d'attention identifiés, la nécessité d'affiner le calibrage des scénarios afin qu'ils induisent tous le franchissement d'un ou plusieurs des seuils pour les indicateurs et donc la mise en œuvre systémique de mesures de rétablissement.

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Calendrier réglementaire

Ce calendrier présente une sélection des principales actualités de la période janvier-avril et n'a pas vocation à être exhaustif



L'IAIS publie le document de niveau 2 sur la période de surveillance de l'ICS 2.0 Ce document complète le document de niveau 1 publié en novembre 2019 sur les principes et concepts généraux relatifs au rapport confidentiel annuel.

13/03/2020 7 📀

L'IAIS lance une enquête auprès de ses membres concernant la pandémie de

Cette enquête porte sur l'impact observé de la pandémie de COVID-19 sur le secteur de l'assurance et les mesures de contrôles mises en place ou envisagées par les différentes juridictions pour y faire face.

18/03/2020 7

'IAIS publie la 7^{ème} édition de son *Global Insurance Market Report* (GIMAR)

Le rapport examine les risques et performances du marché de la (ré)assurance. Il porte notamment sur le risque cyber et les défis de l'assurance vie.

Mars



Le FSB publie une déclaration encourageant notamment les autorités et institutions financières à faire preuve de la flexibilité prévue par les normes

L'objectif est double : assurer un accès continu au financement pour les acteurs du marché et les entreprises confrontés au COVID-19 et garantir la disponibilité des ressources en capital et en liquidités du système financier.

27/03/2020 💆 📀

L'IAIS publie les conclusions de la réunion de son Comité exécutif consacrée aux impacts de la pandémie sur le secteur de l'assurance et les activités de l'IAIS

L'autorité annonce notamment la révision des délais de collecte de données pour le reporting confidentiel de l'ICS et de la méthode d'agrégation avec un premier report de la date de soumission au 31/10/20.



17/03/2020 🗾 📀

L'EIOPA publie une déclaration sur les actions visant à atténuer l'impact de la pandémie sur le secteur de l'assurance européen

Cette déclaration rappelle notamment la nécessité pour les assureurs de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité de leurs activités et la préservation de leur capital en lien avec la protection des assurés. Elle informe également de la prorogation au 01/06/20 de l'analyse d'impact globale sur la révision 2020 de Solvabilité II.

20/03/2020 7 📀

L'EIOPA publie des recommandations à destination des autorités nationales compétentes sur l'assouplissement temporaire des dates de remise des états de reporting prudentiel et de publication des informations à destination du public

Cet assouplissement concerne le reporting annuel, trimestriel et le SFCR.

26/03/2020 7

ublication au JOUE d'un Règlement délégué (UE) 2020/442 rectifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 complétant la directive Solvabilité I

Ce texte vise à corriger une référence erronée qui exempte de l'application de l'approche par transparence certains organismes de placement collectif et autres investissements structurés sous forme de fonds qui sont aussi des entreprises liées à une entreprise d'assurance ou de réassurance.

27/03/2020 7

L'EIOPA publie deux modèles de relevé des droits à retraite (Pension Benefit atements) dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive IORP

Ces modèles visent à fournir aux IRP des conseils pratiques sur l'élaboration de ce document d'information annuel. Il est précisé que les modèles ont été développés spécifiquement pour les régimes à cotisations définies.

27/03/2020 7 7 📀

L'EIOPA informe de la modification de la fréquence de publication des structures de taux d'intérêt sans risque (RFR) et de l'ajustement symétrique au risque sur

En raison de la pandémie de COVID-19, la publication de ces informations a été ramenée, à titre exceptionnel, à une fréquence hebdomadaire puis bimensuelle. L'objectif est de permettre aux (ré)assureurs de suivre leur solvabilité et de situation financière.



03/03/2020 7

L'ACPR publie une instruction n° 2020-I-01 relative aux documents à produire dans le cadre de la notification d'un projet de fourniture de services d'institution de retraite professionnelle (IORP) au sein d'un autre État membre de l'UE

Il est précisé que tout projet de modification substantielle de la nature ou des conditions d'exercice des activités est notifié à l'ACPR.

26/03/2020 7

L'ACPR assouplit temporairement les dates de remise des états de reporting prudentiel, de publication des informations à destination du public et des exigences nationales complémentaires

L'Autorité prévoit notamment que l'ORSA devra être transmis 15 jours après la clôture de l'évaluation et au plus tard le 31/12/2020.



Actualités COVID-19

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Calendrier réglementaire

Ce calendrier présente une sélection des principales actualités de la période janvier-avril et n'a pas vocation à être exhaustif

Avril



23/04/2020 7

L'Institut de stabilité financière de la Banque des règlements internationaux (BIS) publie une note présentant les mesures réglementaires prises par plus de 50 autorités du secteur de l'assurance en réponse à la crise de COVID-19

Il est notamment précisé que les mesures prises par les autorités jusqu'à présent visent principalement à alléger les exigences réglementaires et prudentielles afin de permettre aux assureurs de continuer à fournir des prestations d'assurance et d'améliorer la surveillance des risques liés à leurs expositions financières (appui opérationnel). La note indique également que les assureurs seraient plus susceptibles de subir des pertes du fait de la volatilité des marchés financiers que du fait de l'augmentation des demandes d'indemnisation.



L'EIOPA publie une déclaration sur les politiques de distribution de dividendes et de rémunération variable dans le cadre de la pandémie de COVID-19

L'autorité a demandé instamment aux (ré)assureurs de suspendre temporairement les distributions de dividendes et les rachats d'actions visant à rémunérer les actionnaires et de revoir leurs politiques de rémunération, notamment s'agissant de la part variable. Cette approche prudente doit être appliquée par l'ensemble des groupes au niveau consolidé. Il est par ailleurs précisé que les (ré)assureurs doivent veiller à ce que leur évaluation du besoin global de solvabilité soit prospective compte-tenu des incertitudes dues à la pandémie.

17/04/2020 7

L'EIOPA publie une déclaration relative aux principes visant à atténuer l'impact de la pandémie de COVID-19 sur le secteur des pensions professionnelles

Il est demandé aux autorités nationales d'adhérer à un certains nombre de principes en utilisant une approche proportionnée et fondée sur le risque. Ces principes portent sur la continuité d'activité et les risques opérationnels, la situation financière des IRP, la protection des affiliés et des bénéficiaires ou encore la communication.



L'EIOPA annonce sa décision de reporter à fin décembre la remise de son avis sur la révision 2020 de Solvabilité II à la CE

Ce report doit permettre à l'autorité d'évaluer l'impact de la pandémie de COVID-19 sur cette révision et de le prendre en compte dans son avis. La date limite de la demande d'informations relative à l'analyse d'impact globale de la révision 2020 de Solvabilité II est, quant à elle, prorogée au 1er juin 2020. Il est précisé qu'afin d'actualiser l'analyse d'impact globale, la demande d'informations en cours sera complétée par une collecte de données qui aura lieu de juillet à mi septembre. Cette dernière aura pour date de référence le 30 juin 2020 et sera adressée à un échantillon plus restreint d'acteurs.

29/04/2020 🗾 📀

La BCE annonce la prolongation des délais de déclaration d'informations statistiques applicables aux sociétés d'assurance en application du Règlement 1374/2014 du 28 novembre 2014

La date de remise des données annuelles est reportée au 2 juin 2020 et les dates de remise trimestrielle au 12 mai 2020.



L'ACPR publie un communiqué sur les politiques de distribution de dividendes et de rémunération variable dans le cadre de la pandémie de COVID-19

L'autorité estime que les fonds propres des organismes d'assurance doivent, en cette période, être préservés et, lorsque c'est possible, renforcés. Elle appelle ainsi les organismes d'assurance sous sa supervision :

- à s'abstenir de distribuer des dividendes au moins jusqu'au 1er octobre 2020 et, dans le cas où ils ne seraient pas en mesure de le faire, d'en expliquer les
- à faire preuve de modération dans les politiques d'attribution de rémunération variable

21/04/2020 7 📀

L'ACPR publie un communiqué appelant les assureurs à une gestion prudente de

L'autorité rappelle dans ce cadre que les moyens financiers dont disposent les assureurs pour tenir leurs engagements vis-à-vis des assurés ne peuvent pas, sauf à les mettre en risque, être utilisés pour couvrir des événements explicitement exclus de leurs contrats. Elle indique par ailleurs qu'une garantie portant sur les pertes d'exploitation liées à une pandémie ne serait généralisable à un prix raisonnable que dans le cadre d'un régime obligatoire garanti par l'Etat.

22/04/2020 7 7 📀

Le MINEFI annonce la mise en mise en place d'un groupe de travail sur le développement d'une couverture assurantielle des événements exceptionnels, dont les pandémies

Le groupe de travail bénéficiera de l'appui de la FFA et associera les services du MINEFI ainsi que des parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il devrait remettre ses propositions début juin en vue d'une concertation plus large permettant de valider des propositions à l'été.



Actualités COVID-19



Conformité

Finance durable

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Autres réglementations

Focus réglementaire

Les régulateurs européens face à la question de la distribution des dividendes et des rémunérations variables par les assureurs dans le contexte de COVID-19

Comme évoqué dans l'article intitulé <u>« Les assureurs à l'épreuve d'une crise protéiforme : quels risques, quelles réponses et quelles perspectives pour le secteur ? »</u>, conformément au communiqué de l'EIOPA, les autorités de supervision européennes ont également appelé les assureurs à s'abstenir de verser des dividendes, à l'exception toutefois de l'Autorité allemande qui a privilégié une approche au cas par cas. Ainsi, vous trouverez ci-dessous les communiqués émanant des régulateurs de quatre pays européens.

Istituto per la vigilanza sulle assicurazioni (IVASS)(IT)	Publication d'un communiqué le 30 mars 2020 faisant référence au courrier adressé aux entreprises d'assurance et de réassurance ayant leur siège en Italie leur demandant de faire preuve d'une extrême prudence dans la distribution des dividendes et l'attribution des rémunérations variables.
Financial Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin) (DE	 Publication d'un communiqué le 3 avril 2020 dans lequel l'Autorité fédérale allemande de surveillance financière : rappelle au préalable la déclaration de l'EIOPA du même jour demandant aux assureurs et réassureurs de s'abstenir de verser des dividendes et de racheter des actions et réaffirme ses préconisations, publiées le 24 mars 2020, selon lesquelles les institutions financières devraient s'abstenir de racheter des actions et peser soigneusement les paiements de dividendes, les bénéfices et les bonus ; précise que toutefois elle ne considère pas qu'une interdiction générale des distributions pour les compagnies d'assurance et les fonds de pension soit actuellement souhaitable. « En ce qui concerne la politique de dividendes, il faut bien sûr tenir compte de la situation individuelle des assureurs, en particulier de leur capacité à supporter des risques », explique le directeur exécutif de la BaFin, le Dr Frank Grund. « Nous sommes en dialogue étroit avec les entreprises à cet égard et nous attendons une justification convaincante si elles veulent verser des dividendes ». Tout risque découlant de la situation de crise actuelle doit être pris en compte de manière appropriée.
Banque nationale de belgique	 Publication d'un communiqué le 7 avril 2020 dans lequel l'Autorité belge souscrit pleinement aux déclarations de l'EIOPA relatives aux distributions de dividendes et à la rémunération variable et dans lequel elle: insiste pour que les (ré) assureurs belges suspendent temporairement l'ensemble de leurs distributions de dividendes dans un premier temps au moins jusqu'au 1er octobre 2020 et précise que cette suspension s'applique également aux entreprises de (ré)assurance belges faisant partie d'un groupe de (ré)assurance ou d'un conglomérat financier; demande aux entreprises de (ré)assurance belges qui envisagent de procéder à une distribution intra-groupe de dividendes ou à une opération similaire de prendre contact dans les meilleurs délais afin que la Banque puisse émettre un jugement à cet égard et en concertation avec le contrôleur du groupe; insiste sur l'adoption d'une politique prudente et conservatrice en matière de rémunération variable, de répartition de la participation aux bénéfices et d'octroi de ristournes.
Prudential Regulation Authority (PRA) (Bank of England - UK)	 Publication le 8 avril 2020 d'une déclaration de l'Autorité de régulation prudentielle dans laquelle cette dernière : se félicite de la décision prudente prise le 8 avril par certaines compagnies d'assurance de suspendre les dividendes compte tenu des incertitudes liées à la pandémie de Covid-19; rappelle, comme déjà indiqué dans se lettre du 31 mars, que lorsque les assureurs envisagent de procéder ou non au versement de dividendes, leurs conseils d'administration doivent être très attentifs à la nécessité de protéger les assurés et de maintenir la sécurité et la solidité.

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts



Conformité

Analyses et perspectives



Christine Metz, Associée Conformité

La conformité à l'épreuve

de la pandémie de COVID-19

La pandémie de COVID-19 place l'ensemble des acteurs face à une crise sanitaire majeure et sans précédent par l'ampleur des répercussions qu'elle a engendrées à court terme et qui ont conduit à un arrêt brutal de l'activité économique mondiale. Dans cette période troublée, les acteurs du secteur de l'assurance ont rapidement enclenché des plans de continuité d'activité afin notamment de maintenir une proximité et une relation commerciale effective avec leurs clients. Dans le même temps, les régulateurs ainsi que certaines autorités administratives ont rappelé la nécessité d'agir au mieux afin de préserver les intérêts des clients tout en faisant preuve de flexibilité et de pédagogie.

Pour accompagner ces évolutions, souvent appréhendées dans des logiques d'urgence, et encadrer les risques induits, la place de la filière conformité s'avère essentielle!

Le secteur de l'assurance a été particulièrement réactif et a déployé des solutions d'urgence

La mise en place de solutions de télétravail pour les collaborateurs et l'engagement d'actions de défense de l'activité témoignent de la réactivité dont a fait preuve le secteur de l'assurance face aux mesures de confinement. Afin d'assurer le maintien d'une certaine dynamique commerciale, les assureurs ont mis en œuvre un certain nombre d'actions au premier rang desquelles on retrouve, pour les parcours clients non digitaux, l'évolution des processus de vente et de la relation client ainsi que l'adaptation des stratégies de développement.

De surcroit, afin d'apporter un soutien aux assurés les plus exposés, des campagnes promotionnelles, des mesures exceptionnelles d'urgence ou bien encore des prises en charge extra-contractuelles ont été mises en œuvre.

La communication client a également été renforcée de manière significative afin que les assurés ne cèdent pas à la panique et puissent bénéficier de mesures d'accompagnement et de conseil adaptées à ce contexte exceptionnel dans la durée.

Enfin, cet arsenal de mesures s'est également étendu aux filières dédiées à la gestion ou à l'indemnisation des contrats. Ainsi, l'allègement de certaines formalités déclaratives en cas de sinistre ou en cas de demande d'adhésion à un contrat collectif, l'usage de solutions de télédéclaration ou de téléconsultation ont permis de palier les contraintes liées au confinement.



Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Dans ce contexte très fortement perturbé, les régulateurs et certaines autorités administratives ont très rapidement attiré l'attention de la profession sur la nécessité d'une plus grande vigilance

Au niveau européen, dans un communiqué daté du 1er avril, l'EIOPA a attiré l'attention du marché sur la nécessité, pour les assureurs comme pour les distributeurs, d'agir dans le meilleur intérêt des assurés et dans le respect des règlementations en vigueur, en insistant notamment sur la DDA et Solvabilité 2. Cette communication rappelle le caractère incontournable de la délivrance d'une information « claire et explicite » envers les assurés, notamment lorsque sont présentées les garanties et les exclusions applicables aux produits ainsi que dans les communications relatives aux mesures prises dans le contexte de la pandémie (reports ou annulations de primes, modification de procédures d'accès ou de demande d'opération, délais prolongés, services en ligne, etc.). L'EIOPA rappelle également que les dispositions en matière de gouvernance et de suivi des produits doivent s'appliquer de manière pleine et entière. Elle insiste, par ailleurs, sur la nécessité d'engager des mesures correctives dès lors que les produits commercialisés ne seraient plus en adéquation avec les attentes et besoins des consommateurs. Enfin, elle souligne l'importance de faire preuve de souplesse envers les assurés notamment en matière de procédures et d'application des délais contractuels.

De son côté, le régulateur français a multiplié les communications en faveur de la protection des clients dès le mois de mars.

Dans la continuité de la communication de l'EIOPA, l'ACPR a également appelé les organismes d'assurance à porter une attention particulière aux relations avec leurs clients. Dans un communiqué daté du 21 avril, elle rappelle ainsi qu'il est essentiel que les organismes respectent leurs engagements en matière d'indemnisation, et notamment dans le cadre des contrats prévoyance, obsèques et décès. De la même manière, elle demande aux distributeurs de demeurer vigilants concernant leurs pratiques commerciales, en particulier vis-à-vis des clientèles les plus âgées, en veillant à ce que les modifications de garanties ou les nouveaux produits proposés soient pertinents au regard des besoins réels des clients. Elle rappelle également l'importance de fournir aux clients un conseil pertinent qui tienne compte de l'horizon de placement du produit d'assurance vie concerné lorsque des décisions d'investissement ou de réallocation d'actifs sont prises. Enfin, elle rappelle que les assureurs menant des campagnes de démarchage téléphonique durant le confinement doivent respecter l'avis publié par le CCSF le 19 novembre 2019. Cet avis précise notamment que les méthodes de vente « en un temps » qui ne laissent pas au prospect la possibilité effective de prendre connaissance de la documentation précontractuelle pour prendre une décision en toute connaissance de cause ne sont pas acceptables. Elle souligne également que le consentement, condition essentielle de validité d'un engagement contractuel doit être valablement recueilli.

Concernant les garanties pertes d'exploitation des professionnels et au regard des communications réalisées par certains acteurs de place. l'ACPR a lancé le 6 mai dernier une enquête thématique sur les garanties des contrats d'assurance professionnels commercialisés en France. Dans un communiqué de presse, l'ACPR écrivait à ce titre : « L'ACPR a décidé d'établir un état des lieux des principaux contrats commercialisés sur le marché français dans le cadre de l'exercice de ses missions de supervision prudentielle et de suivi des pratiques commerciales. Les premiers enseignements tirés de cette analyse seront soumis au collège de l'ACPR dans les prochaines semaines de juin et juillet ». La publication des résultats de l'enquête aura certainement

un impact sur les travaux menés par la fonction conformité qui devra donc se positionner et, le cas échéant, réaliser toute revue qui s'avèrerait nécessaire.

Le 26 mars dernier, l'ACPR et l'AMF ont par ailleurs appelé le public à la plus grande vigilance face aux risques d'arnaques dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Ainsi, sont notamment pointés du doigt les faux produits d'assurance cumulant des caractéristiques très attractives (rendement élevé et absence de risque, rapidité de souscription et absence de vérification du profil de l'emprunteur, etc.), les appels frauduleux aux dons, les investissements dans des entreprises supposées tirer profit de la pandémie ou encore les campagnes de démarchage destinées à collecter des données personnelles à des fins de fraude ou d'arnaques financières.

En outre, au début du mois de mai, l'ACPR s'est jointe cette fois à la DGCCRF pour appeler à la plus grande vigilance face à la recrudescence des appels frauduleux aux dons en lien avec le COVID-19 au travers notamment de cagnottes mensongères mises en ligne sur des sites de financement participatifs dument enregistrés.

Enfin, courant mai, l'AMF a publié une étude sur le comportement des investisseurs durant cette période de confinement. L'autorité a ainsi pu observer sur les mois de février et mars, marqués par une forte volatilité des marchés, une activité très soutenue issue de particuliers dont une large part d'opérations d'achat d'actions françaises réalisés par des nouveaux investisseurs. Ces évolutions de comportement induisent nécessairement une attention particulière des réseaux quant au conseil réalisé.

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Dans cette période troublée, l'agilité des filières conformité est mise à rude épreuve afin d'assurer un accompagnement de l'évolution des modèles opérationnels tout en adaptant les dispositifs de maîtrise de risques

En matière de protection de la clientèle, la qualité de l'information et de la communication client constitue incontestablement le premier défi à relever. Le discours commercial ainsi que les vecteurs de communication et d'échange proposés via les services clients ont dû être adaptés par le renforcement de l'utilisation de plateformes internet dédiées ou encore l'accélération dans l'appui de nouvelles solutions technologiques comme par exemple la signature électronique. Les efforts consentis pour maintenir ce lien sont d'autant plus importants qu'assureurs et distributeurs, même s'ils ont pu constater un ralentissement dans la souscription de nouveaux contrats d'assurance, n'en sont pas moins sollicités par des clients souhaitant comprendre les couvertures des risques et les exemptions de leurs contrats d'assurance mais également par des clients désireux de se prémunir contre des risques qu'ils n'avaient pas identifiés précédemment ou encore de tirer profit de la forte chute des marchés financiers et de la faible valorisation de certains actifs.

Concernant les produits d'investissement fondés sur l'assurance, l'adaptation du conseil et son actualisation sont incontournables. Les comportements et les profils des clients ont pu changer à la faveur d'attitudes opportunistes en matière d'investissement ou à l'inverse marquées par une aversion plus grande aux risques. De même, des besoins en trésorerie ont pu émerger ou émergerons pour certains clients là où les mesures de soutien gouvernementales et de report de charges se sont révélées insuffisantes.

En matière de sécurité financière il est important pour les organismes d'assurance de rester vigilants aux impacts que peuvent avoir les évolutions comportementales des clients sur les dispositifs de surveillance dédiés à la lutte contre la fraude, et plus largement à la lutte contre le blanchiment des capitaux. Parallèlement, on constate également des évolutions dans les pratiques criminelles. Dans une communication datée du 4 mai, le GAFI a ainsi rappelé que cette pandémie engendrait des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme se traduisant notamment par l'accroissement de l'utilisation abusive des services financiers en ligne et des actifs virtuels, le recours accru au système financier non réglementé ou encore l'exploitation des mesures de relance et des régimes d'insolvabilité. Dans le même temps, elle a des répercussions sur la capacité des gouvernements et des entreprises à mettre en œuvre les obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT). Le GAFI précise que si la situation économique était amenée à se détériorer davantage, les institutions financières risquaient de redéfinir leurs priorités en matière de LCB/FT et se concentrer sur la mise en œuvre de mesures prudentielles et de stabilité financière.

La mise en œuvre de processus d'exception afin de permettre aux clients de continuer à réaliser des investissements ou des demandes d'opération à distance, pour des parcours initialement conçus en face à face, ont notamment conduit les organismes à adapter leurs contrôles relatifs à la connaissance client ou encore les règles de déclenchement d'alertes pour leurs scénarios de suivi des transactions.

Enfin, en matière de gouvernance des produits, la situation actuelle peut faire office de stress test en conditions réelles et amener les concepteurs d'assurance à se poser des questions quant à la cohérence entre les caractéristiques des produits d'assurance proposés et le profil des détenteurs de ces contrats d'assurance et à l'adéquation réelle entre les besoins de la population visée et les garanties du produit conçu, en le faisant évoluer le cas échéant afin de mieux répondre aux attentes des candidats à l'assurance.

Globalement les programmes de vérification de la conformité ont dû s'adapter et se rephaser avec la réalité des processus métiers afin d'assurer une parfaite couverture des risques « émergents ».

Conclusion

Comme c'est souvent le cas, cette période reste riche d'enseignements bien qu'il soit encore trop tôt pour savoir si les évolutions de process, de mode d'interaction, d'organisation, de stratégie et d'offre commerciale ou de parcours client auront un impact durable sur les modèles des acteurs du secteurs de l'assurance à l'issue de cette crise. Il n'en demeure pas moins que le bénéfice des efforts engagés, pour certains dans l'urgence, en matière de simplification des processus et de transmission des informations pourra être pérennisé dans la chaîne de valeur.

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Calendrier réglementaire

Ce calendrier présente une sélection des principales actualités de la période janvier-avril et n'a pas vocation à être exhaustif

Janvier

410410000 🤻

Publication au JOUE d'un Règlement d'exécution et d'une décision du Conseil visant à mettre à jour la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent des mesures spécifiques de LCB/FT

La liste est réexaminée au moins tous les 6 mois sur la base d'échanges entre les Etats membres.

30/01/2020 🐬

La Conseil de l'UE publie un tableau comparatif de la position des trois institutions européennes sur le projet de révision de la Directive relative aux assurances responsabilité civile en matière d'utilisation de véhicules à moteur

Cette directive vise entre autres à améliorer l'indemnisation des victimes d'accidents et à renforcer la lutte contre la conduite sans assurance.

Février

06/02/2020 7

L'EIOPA publie des orientations relatives à la sous-traitance à des prestataires de services cloud

Ces lignes directrices apportent des précisions sur la manière dont les (ré)assureurs doivent appliquer les exigences de Solvabilité II dans le cadre la sous-traitance à des prestataires de services cloud. Elles s'appliquent à compter du 1er janvier 2021 aux accords conclus ou modifiés à partir de cette date.

20/02/2020 7

L'EIOPA lance une consultation sur la mise en œuvre des normes techniques pour l'information et la coopération dans le cadre du Règlement PEPP

La consultation publique porte sur un projet de Règlement d'exécution établissant des normes techniques d'exécution concernant le reporting prudentiel ainsi que la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes et l'EIOPA. Elle est ouverte jusqu'au 17 juin 2020.

27/02/2020 🗾

La Commission européenne publie les résultats du test consommateurs portant sur la présentation des informations sur la performance dans le DIC PRIIPs

L'objectif de ce test est d'évaluer l'efficacité des options de présentations des informations sur les performances passées et les performances futures potentielles (scénarios de performance) dans le DIC. Les résultats de ce test ont vocation à alimenter les travaux des AES, et en particulier les propositions d'amendements au Règlement délégué sur le DIC qui devaient être soumises à la Commission européenne au premier trimestre 2020.



01/01/2020 7

Publication au JORF du Décret n° 2019-1586 du 31 décembre 2019 relatif aux seuils d'effectif

Ce décret précise notamment les modalités de décompte des effectifs salariés fixées par l'article L.130-1 du code de la sécurité sociale issu de la loi PACTE. 03/01/2020 7

Publication au JORF du Décret n° 2020-1 relatif aux sociétés à mission Ce décret :

- complète la liste des informations portées au répertoire SIRENE ainsi que celle des informations à déclarer lors de la demande d'immatriculation afin d'y inclure la qualité de société à mission;
- modifie les conditions de soumission des propositions de résolution aux assemblées générales des sociétés d'assurance mutuelle;
- précise notamment les diligences que doit réaliser l'organisme pour vérifier l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux..

27/01/2020 🗷

Le MINEFI publie un communiqué relatif au démarchage téléphonique

La secrétaire d'Etat Pannier-Runacher y salue le travail mené par la DGCCRF pour lutter contre les abus en matière de démarchage téléphonique et annonce de nouvelles mesures dans le cadre de la proposition de loi mentionnée ci-après.

30/01/2020 7

L'Assemblée nationale adopte en seconde lecture la proposition de loi visant à encadrer du démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux

Cet texte prévoit notamment l'amélioration du dispositif BLOCTEL, des moyens de lutte contre la fraude aux numéros surtaxés et le renforcement des sanctions.

30/01/2020 🗷

L'ACPR publie un communiqué appelant les professionnels à la vigilance sur les offres publicitaires encourageant l'investissement sur des unités de compte

Constant une réorientation des politiques commerciales des professionnels de l'assurance vie en faveur des unités de compte en 2019, l'ACPR les invite notamment à mettre en œuvre les principes de clarté et d'équilibre dans les publicités portant sur l'assurance vie et à appliquer le devoir de conseil.

31/01/2020 🗾

La CNIL publie un communiqué relatif à la protection des données personnelles durant la période transitoire du Brexit

Il est précisé que les dispositions du RGPD continueront d'être applicables au Royaume-Uni et qu'aucune formalité supplémentaire ne sera nécessaire pour les organismes français et britannique jusqu'à la fin de la période transitoire.

0/02/2020 7

L'ACPR publie une mise à jour de la note technique n°2018-01 concernant les modalités de remise du reporting LCB-FT applicables à partir de l'arrêté de décembre 2019

13/02/2020 7 7 7

Publication au JORF de l'Ordonnance et des Décrets de transposition de la 5ème directive anti-blanchiment

Ces textes prévoient notamment un renforcement des obligations de transparence relatives aux bénéficiaires effectifs, un aménagement des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et des obligations de déclaration Tracfin en cas de soupçon sur le bénéficiaire effectif et une simplification des modalités de vérification de l'identité du client en cas d'entrée en relation d'affaire à distance.

20/02/2020 🗷

L'Autorité de la concurrence sanctionne une Union de mutuelles à hauteur de 200 000 euros

Cette Union a été sanctionnée pour non-respect des engagements visant à prévenir toute confusion auprès du consommateur entre les produits d'assurance obsèques qu'elle propose et les prestations funéraires de la coopérative qu'elle a créée.

21/01/2020 🗷

Le Conseil général de l'économie remet son rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre

Le rapport précise que si certaines entreprises ont réalisé de réels progrès, il reste encore du chemin à parcourir afin que le devoir de vigilance dans les chaînes de sous-traitance soit pleinement effectif. Bruno Le Maire a ainsi déclaré « afin d'être appliqué plus efficacement, le devoir de vigilance devrait être appliqué au niveau européen. Je porterai cette proposition dans le cadre de la révision de la directive européenne sur la publication d'information extra-financières ».



Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Calendrier réglementaire

Ce calendrier présente une sélection des principales actualités de la période janvier-avril et n'a pas vocation à être exhaustif

Mars



06/03/2020 7

GAFI publie des orientation sur l'identité digitale

L'objectif est de permettre aux gouvernements, aux institutions financières, aux fournisseurs de services d'actifs virtuels ainsi qu'aux autres entités réglementées de déterminer si l'utilisation d'un identifiant numérique est approprié dans le cadre du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle.



L'ACPR publie des lignes directrices relatives au pilotage consolidé du dispositif de LCB/FT des groupes

Elles présentent une analyse des obligations des entreprises mères de groupe ayant leur siège social en France.

02/03/2020 7

L'ACPR met à jour ses lignes directrices relatives à la LCB/FT dans le domaine de la gestion de fortune

La mise à jour tient notamment compte des dispositions législatives et règlementaires issues de la transposition de la 5ème directive anti-blanchiment.

La Commission des sanctions de l'ACPR prononce à l'encontre du courtier un blâme et une interdiction de commercialisation de 2 mois

Le courtier a été sanctionné pour non-respect des obligations d'information et de conseil lors de la vente à distance de contrats d'assurance.

L'ACPR publie un communiqué sur la commercialisation des produits d'assurance vie dans le contexte de taux bas

L'ACPR rappelle notamment aux professionnels la nécessité de fournir une information claire aux clients et de les accompagner dans la définition de leurs besoins et dans le choix du produit le plus adapté.

12/03/2020 7

L'ACPR met à jour la recommandation 2013-R-01 du 08/01/13 sur le recueil des informations relatives à la connaissance client pour l'exercice du devoir de conseil et la fourniture d'une recommandation personnalisée en assurance vie

Il y est notamment précisé que les dispositions spécifiques à l'exercice du conseil lors de la commercialisation des plans d'épargne retraite individuel (PERI) s'appliquent sans préjudice des autres obligations d'information et de conseil

16/03/2020 7

La Commission des sanctions de l'ACPR prononce à l'encontre d'un assureur un blâme et une sanction pécuniaire de 10 millions d'euros

L'assureur a été sanctionné pour non-respect de certaines dispositions contractuelles, règles comptables et du devoir de conseil dans le cadre d'opérations de transferts internes de contrats d'assurance retraite.

19/03/2020 🗾 📀

La FFA publie un communiqué relatif à la mobilisation des assureurs face à la pandémie de COVID-19

Le communiqué précise notamment que les assureurs « prennent l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement à la suite de la pandémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement ».

25/03/2020 🗾 📀

L'ACPR publie un communiqué informant qu'elle continuera à assurer ses missions durant la période de confinement

Les missions de contrôle et de protection de la clientèle tout comme le dépôt des demandes auprès de la direction des autorisations continueront d'être assurés.

26/03/2020 7 📀

L'ACPR et l'AMF mettent en garde le public contre les risques d'arnaques dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et de repli des marchés financiers

L'Autorité alerte les consommateurs sur la nécessité de redoubler de vigilance face aux campagnes de démarchage téléphonique, aux courriels frauduleux mais aussi aux bannières publicitaires en ligne renvoyant vers des formulaires à remplir, dans le but de collecter des données personnelles, qui seront ensuite utilisées dans le cadre de (ou à des fins) de démarchage agressif ou manipulatoire dans le cas d'arnaques financières.



Actualités COVID-19

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Calendrier réglementaire

Ce calendrier présente une sélection des principales actualités de la période janvier-avril et n'a pas vocation à être exhaustif

Avril



01/04/2020 7 💿

Le GAFI publie une déclaration de son président relative à la pandémie de COVID-19 et à la lutte contre le financement illicite

Il est notamment demandé aux institutions financières de rester vigilantes face aux risques de BC/FT liés à la pandémie et de garantir leur détection, leur signalement et leur gestion efficace. Le GAFI encourage par ailleurs les institutions financières à recourir aux technologies et à prendre des mesures de vigilance simplifiées lorsque les risques de BC/FT identifiés sont faibles

28/04/2020 🗷 📀

Le GAFI publie une déclaration relative aux conséquences de la pandémie sur les processus d'évaluation mutuelle et de suivi connexe

Le GAFI a pris la décision :

- de reporter temporaire des évaluations mutuelles et les échéances mutuelles sont temporairement reportées. La discussion plénière sur l'évaluation mutuelle de la France est ainsi prévue pour juin 2021;
- de mettre en pause le processus de révision de la liste des juridictions à haut risque et des juridictions sous surveillance en reportant les échéances



01/04/2020 🗷 📀

L'EIOPA appelle les assureurs et intermédiaires à prendre en compte l'impact pratique de la pandémie sur les consommateurs

Il est leur est notamment demandé de fournir aux consommateurs des informations claires et opportunes sur leurs droits contractuels, les mesures d'urgence qui sont prises et leur impact sur la relation contractuelle et les services fournis. L'autorité met également en garde les assureurs contre « une couverture rétroactive des réclamations non prévues dans les contrats » qui pourrait générer des risques de solvabilité des entreprises et menacer in fine la protection des assurés et la stabilité du marché.

24/04/2020 🗾 📀

L'EIOPA publie un guide à destination des consommateurs

Ce guide liste les six actions à mener pour comprendre sa couverture d'assurance pendant la pandémie de COVID-19.



Insurance Europe publie sa réponse à la consultation de la CE sur sa feuille de route concernant son prochain rapport sur la révision du RGPD

L'association estime notamment qu'il serait prématuré de réviser le RGPD deux ans seulement après son entrée en application. La CE devrait plutôt envisager d'élaborer des orientations supplémentaires sur les points qui posent problème et d'évaluer l'impact du RGPD sur l'innovation, et en particulier les possibles obstacles que le texte a pu créer.



02/04/2020 7

Publication au JORF d'un Arrêté du 1er avril 2020 fixant le montant du plafond de ressources pour la protection complémentaire en matière de santé

Le plafond est fixé à 9023 euros/an.

03/04/2020 7

L'ACPR et l'AMF mettent en jour les listes noires des sites non autorisés à proposer des investissements sur le Forex ou sur les produits dérivés dont le sous-jacent est constitué de crypto-actifs

Ces listes sont mises à jour régulièrement et disponibles sur le site de l'AMF et ABF Info service

17/04/2020 🗷 📀

La CNIL publie un communiqué relatif à ses activités durant l'état d'urgence

Elle informe notamment du traitement en priorité les dossiers en lien avec la pandémie de COVID-19, de la poursuite de l'ensemble des missions et de l'allongement de la plupart des délais accordés à ses usagers pour répondre à ses demandes ou décisions.

21/04/2020 7 📀

L'ACPR publie un communiqué appelant les organismes d'assurance à porter une attention particulière aux relations client dans le contexte de la pandémie

L'autorité appelle notamment les assureurs à accorder une attention particulière à la qualité du règlement des sinistres et à leurs pratiques commerciales, notamment vis-à-vis des clientèles les plus âgées (devoir de conseil, appréciation objective des besoins, démarchage téléphonique).

27/04/2020 🗾 📀

L'UFC-Que Choisir publie une étude sur les assurances auto/moto dans le contexte de la pandémie de COVID-19

Dans cette étude, l'association appelle les pouvoirs publics à imposer aux assureurs automobiles de rétrocéder aux assurés les économies liées au confinement par une baisse de 2,2 Mds d'euros des cotisations. Parallèlement, elle appelle les assurés à écrire à leurs assureurs - en utilisant le courrier-type mis à disposition - pour réclamer une diminution de leur cotisation.

30/04/2020 🗾 📀

La FFA publie une lettre de sa présidente, Florence Lustman, en réponse à l'UFC-Que Choisir

La présidente indique notamment regretter que les assureurs n'aient pas été consultés avant la publication de cette étude dans la mesure où « elle traduit une vision de l'assurance qui me semble très dangereuse et in fine contraire aux intérêts des assurés ». Elle rappelle qu'une période de moindre circulation ne caractérise en rien une diminution du risque ajoutant qu'une assurance est contractuellement souscrite pour une année moyennant une prime et que le respect de ce contrat est une obligation pour les deux parties. Elle indique par ailleurs que cette opération de l'UFC-Que Choisir porte atteinte au principe de mutualisation des risques.

30/04/2020 🗷 📀

La CNIL publie une communication relative à la réutilisation des données publiquement accessibles en ligne à des fins de démarchage commercial

Cette communication détaille les pratiques constatées lors des contrôles réalisés en 2019 ainsi que les bonnes pratiques à adopter par les acteurs. Elle cite à titre d'exemple les sociétés d'assurance collectant, à des fins de démarchage et pour leur propre compte, des données personnelles d'un secteur géographique figurant sur les annuaires en ligne.



Actualités COVID-19

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Prudentiel et gestion des risques

Publications

Glossaire

Nos experts

Focus réglementaire

Assurance vie, épargne retraite et devoir de conseil

L'assurance vie : un produit de long terme dont les caractéristiques doivent être clairement expliquées aux clients

Dans notre article intitulé « Les assureurs à l'épreuve d'une crise protéiforme, quels risques, quelles réponses et quelles perspectives pour le secteur ? » nous avons évoqué le communiqué publié par l'ACPR le 10 mars dernier dans lequel l'autorité réagit aux évolutions de l'offre des assureurs incitant les assurés à privilégier les UC dans le contexte de taux bas. L'ACPR y a notamment rappelé que :

- les professionnels devaient accompagner leurs clients dans la définition de leurs besoins afin d'adapter et de personnaliser leurs propositions commerciales, celles-ci ne pouvant pas être identiques pour tous les profils;
- le choix d'un contrat d'assurance vie ne pouvait se faire seulement en regardant ses rendements passés ou la rémunération offerte à l'horizon d'une année. Il est important que les clients comparent également l'ensemble des conditions des contrats (notamment les différents frais) et se fassent expliquer les impacts éventuels d'une modification du contrat réalisée à leur demande.

Nouvelle mise à jour de la recommandation 2013-R-01 de l'ACPR relative à la connaissance du client pour l'exercice du devoir de conseil en assurance vie

Le 12 mars dernier, l'ACPR a publié une nouvelle mise à jour de sa recommandation 2013-R-01 du 8 janvier 2013 sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client pour l'exercice du devoir de conseil et la fourniture d'un service de recommandation personnalisée en assurance vie. Une première mise à jour, présentée dans notre lettre d'actualité réglementaire #12, avait déjà été publiée par l'ACPR le 19 décembre 2019.

Cette nouvelle version ne fait pas référence à celle de décembre 2019, mais a repris ses dispositions tout en les complétant. Elle se substitue par conséquent à compter de sa date de publication, à savoir le 12 mars 2020, tant à la recommandation dans sa version datant de 2013 qu'à sa précédente mise à jour de décembre 2019.

A retenir

Dans cette nouvelle mise à jour, l'ACPR a tenu compte de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi PACTE relatives à l'épargne retraite en introduisant au § 2 relatif au cadre légal et réglementaire un § 2.3 précisant la nature des informations à recueillir lors de la commercialisation d'un plan épargne retraite individuel (PERI). Ainsi elle y précise que les dispositions spécifiques du Code monétaire et financier (CMF) relatives à l'exercice du conseil lors de la commercialisation des PERI ne se substituent pas à celles prévues par l'article L522-5 du Code des assurances (CdA) qui demeurent pleinement applicables.

Il conviendra d'être particulièrement vigilant, compte-tenu des conséquences de la crise sanitaire, à la réalisation du devoir de conseil en assurance vie, et ce aussi bien concernant les contrats d'assurance vie en UC que les contrats d'épargne-retraite précités. Concernant les contrats de retraite supplémentaire, la commission des sanctions de l'ACPR s'est prononcée en mars dernier sur le sujet du devoir de devoir de conseil dans le cadre d'un transfert interne des droits en cours de constitution des assurés vers un autre contrat de retraite supplémentaire alors même que les insuffisances relevées avaient principalement trait à un petit nombre de contrats très anciens. Elle a constaté notamment que les fiches conseils existantes :

- ne mentionnaient que des objectifs prédéfinis et génériques qui n'étaient pas de nature à aider l'assuré à déterminer et hiérarchiser ses propres objectifs. L'ACPR a précisé que cette analyse s'applique aux contrats d'assurance retraite, même si les objectifs poursuivis par le client peuvent être moins nombreux ou plus simples que pour d'autres catégories de contrats ;
- ne mentionnaient pas la détention d'un contrat de retraite supplémentaire de même finalité déjà souscrit ;
- étaient lacunaires concernant la motivation du conseil donné et ne comprenaient aucun emplacement permettant de comprendre pour quelles raisons un nouveau contrat a été proposé en remplacement du contrat initial ;
- ne prévoyaient donc pas de rubrique portant sur les conséquences financières d'un tel transfert Ainsi, l'ACPR a considéré que l'adhérent n'avait pas reçu une information suffisante sur les conséquences de ce transfert, notamment concernant les éléments de tarification du contrat d'accueil (ces carences étant accentuées lorsque les fiches utilisées pour l'adhésion à un premier contrat le sont également dans le cadre d'un transfert interne sans prévoir de rubrique portant sur les conséquences financières d'un tel transfert).



Conformité Finance durable Autres réglementations

Calendrier des consultations

Prudentiel et gestion des risques

Publications

Glossaire

Nos experts

Synthèse des principales mises à jour de la recommandation 2013-R-01

δ **Contexte**

§

Cadre

<u>réglementaire</u>

- · Confirmation du recueil des informations comme prérequis au devoir de conseil qui impose de proposer au client un contrat approprié et cohérent à ses exigences et besoins
- Référence à la DDA, à son Règlement délégué (1) et à l'ordonnance de transposition du 16 mai 2018
- Cette transposition de la DDA a introduit dans la loi la possibilité pour les intermédiaires ou les organismes d'assurance de fournir à leur client un service de recommandation personnalisée également fondé sur le recueil d'information auprès des clients.

• L'art L. 522-5 du CdA prévoit:

- > un premier niveau de conseil obligatoire pour tout distributeur : proposer un contrat approprié avec les exigences et besoins du client ;
- > un deuxième niveau de conseil facultatif, correspondant au « service de recommandation personnalisée », qui repose sur une analyse comparative de différentes solutions d'assurance en vue de recommander celles qui répondront le mieux aux exigences et besoins du client et entraine une évaluation de l'adéquation des contrats recommandés.
- Dans la section I du Chap. III du Règlement délégué (1) le terme « conseil » doit être entendu comme « service de recommandation personnalisée »
- Rappel : Obligation de mise en garde à réaliser et formaliser si le souscripteur ne fournit pas les informations mentionnées à l'article L. 522-5 susvisé
- Intégration des obligations prévues au Règlement délégué (1) : nature des informations à recueillir quant aux connaissances et à l'expérience du client, fiabilité et conservation de ces informations, rappel du RGPD et de la Loi informatique et libertés
- Concernant les plans épargne retraite individuel (PERI) issus de la loi PACTE (2): les dispositions spécifiques de l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 relatives à l'exercice du conseil lors de la commercialisation des PERI s'appliquent sans préjudice des autres obligations d'information et de conseil applicables. Il est ainsi précisé que « En particulier, pour les PERI donnant lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe, elles ne se substituent pas aux dispositions de l'article L. 522-5 du CdA qui demeurent pleinement applicables ».

La recommandation fait référence aux disposition de l'article L. 224-29 du CMF, prévoyant que sans préjudice des autres obligations d'information et de conseil qui lui sont applicables, le gestionnaire ou prestataire habilité pour la distribution du PERI :

- propose au titulaire un plan approprié au vu « de sa situation, de ses connaissances et de son expérience en matière financière, de son horizon de placement de long terme, de son espérance de rendement et de ses besoins de préparation de sa retraite » ;
- > informe le titulaire des caractéristiques de ce plan, des conditions de disponibilité de l'épargne et du régime fiscal et social applicable afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

Mise à jour loi Pacte

§ Recommandation

• Lors du recueil d'information en vue de fournir une recommandation personnalisée, nécessité d'approfondir le contenu des informations collectées notamment celles concernant le profil du client afin d'évaluer sa tolérance au risque et sa capacité à subir des pertes



Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Résultats du test consommateurs portant sur la présentation des informations sur la performance dans le document d'informations clés (DIC ou KID) relatif aux PRIIPs

Le 27 février dernier, la Commission européenne a publié les résultats du test consommateurs portant sur la présentation des informations sur les performances passées et les performances futures potentielles (scénarios de performance) des produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPs) dans le DIC.

La révision de la réglementation PRIIPs

Le test consommateurs conduit par la Commission européenne, en coopération avec les Autorités européennes de surveillance (AES), que nous avions évoqué dans notre lettre d'actualité réglementaire #12, fait partie intégrante de la révision du Règlement délégué (UE) 2017/653 sur le DIC. En effet. l'objectif de cette révision est de traiter les principales problématiques identifiées depuis la mise en œuvre du texte, et notamment le fait que les scénarios de performance - tels qu'ils existent dans le DIC - pourraient générer des attentes inappropriées en termes de rendements pour les investisseurs.

Dans le cadre de leurs travaux, les AES évaluent dans quelle mesure la modification du contenu et de la présentation des scénarios de performance et l'intégration d'informations sur les performances passées peuvent contribuer à améliorer la compréhension des informations et à faciliter la sélection des différents produits d'investissement par les investisseurs de détail. Ainsi, sur proposition des AES, plusieurs options de présentation de ces informations ont été soumises aux consommateurs par la Commission européenne afin d'évaluer leur efficacité en relation avec le niveau de compréhension des investisseurs et leur capacité à établir des comparaisons précises entre les différents produits d'investissement.

Les preuves empiriques récoltées dans le cadre de ce test doivent permettre de répondre aux trois questions de recherche suivantes :

- L'approche probabiliste proposée est-elle plus performante que la version actuelle du DIC ?
- 2. L'introduction d'informations sur les performances passées des fonds et des produits d'investissement basés sur l'assurance (IBIPs) dans le DIC est-elle utile?
- L'introduction de scénarios illustratifs pour les produits structurés dans le DIC est-elle utile?

Les résultats de ce test ont vocation à alimenter les travaux des AES, et en particulier les propositions d'amendements au Règlement délégué sur le DIC qui devaient être soumises à la Commission européenne au premier trimestre 2020.

La méthodologie du test consommateurs

Le test consommateurs portait sur 10 options de présentation du DIC couvrant 11 exemples de produits relevant des trois catégories suivantes : les fonds, les produits d'investissement structurés et les IBIPs. Il a été conduit en France, en Allemagne, en Italie, en Pologne et en Suède.

Quatre versions du DIC testées

1 Version actuelle

Contenu:

 Informations sur les scénarios de performance défavorables, modérés, favorables et de stress sur trois périodes de temps

Produits concernés : fonds, produits structurés et IBIPs

3 Performances passées

Contenu :

- Mêmes variantes que l'approche probabiliste
- Informations sur les performances du produit sur les 10 dernières années

Produits concernés : fonds et IBIPs

2 Approche probabiliste

Contenu:

- Remplacement du scénario de stress par un scénario de performance minimale
- Suppression des informations sur la performance pour les périodes intermédiaires
- Informations probabilistes sur les scénarios défavorables, modérés et favorables à la fin de la période de détention recommandée
- Présentation des informations probabilistes comme suit : « X chances sur 10 de faire moins bien que le scénario de performance »

Produits concernés : fonds, produits structurés et IBIPs

4 Scénarios illustratifs

Contenu:

- Mêmes variantes que l'approche probabiliste
- Exemples de performances spécifiques mettant en évidences les règles définissant chaque produit.

Produits concernés : produits structurés

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Les principales conclusions du test consommateurs

De manière générale, les résultats montrent que les participants au test ont pris de bonnes décisions d'investissement quels que soient le type de produit et la version du DIC testés. Notons que le pourcentage de participants ayant sélectionné le produit d'investissement optimal est légèrement supérieur pour les fonds et les IBIPs que pour les produits d'investissement structurés qui sont plus complexes. Les

participants semblent cependant avoir eu plus de difficultés à identifier les produits en fonction de leurs caractéristiques spécifiques et à répondre correctement aux questions de compréhension.

Ainsi, bien que les résultats de ce test consommateurs suggèrent que les différentes versions du DIC n'auraient pas d'incidence sur la décision d'investissement finale, la conception de ce document peut s'avérer essentielle pour une meilleure compréhension par les consommateurs des caractéristiques

des produits d'investissement proposés et pour une prise de décisions financières plus éclairées.

Les preuves empiriques récoltées lors de ce test ont fourni des éléments de réponses aux trois questions de recherche posées.

Synthèse des conclusions du test relatives aux trois questions de recherche précitées



L'approche probabiliste proposée est-elle plus performante que la version actuelle du DIC ?

Bien que les informations probabilistes sur la survenance de différents scénarios ne semblent avoir été comprises que par un segment restreint de participants, l'introduction de ces informations dans le DIC augmente le pourcentage de réponses correctes aux questions relatives à l'identification des produits d'investissement. Par conséquent, il pourrait être utile d'incorporer certains des éléments de l'approche probabiliste dans le DIC en veillant à ce que les informations probabilistes soient présentées de manière compréhensible.



L'introduction de scénarios illustratifs pour les produits structurés dans le DIC est-elle utile ?

Le test consommateurs ne fournit aucune preuve empirique significative permettant de conclure sur l'introduction de scénarios illustratifs. En effet, bien qu'on observe une amélioration de la compréhension des caractéristiques des produits par les participants lorsque la version incluant des scénarios illustratifs leur est présentée, elle pourrait raisonnablement être attribuée aux informations probabilistes également incluses dans cette version du DIC.



L'introduction d'informations sur les performances passées des fonds et des produits d'investissement basés sur l'assurance (IBIPs) dans le DIC est-elle utile ?

Les résultats montrent que le niveau de précision des réponses données par les participants est plus élevé sur la version incluant des informations sur les performances passées - qui comprend également des informations probabilistes - que sur la version actuelle du DIC. En outre, il semble que les participants parviennent à faire la distinction entre les performances passées et futures des produits et comprennent que les performances futures ne peuvent être prévues avec précision à partir d'informations passées. Cependant, il est difficile de mesurer l'impact des performances passées sur les investisseurs dans la mesure où elles n'ont pas été testées indépendamment des informations probabilistes. A ce stade, le test fournit la preuve que l'introduction d'informations sur les performances passées n'a pas d'effet négatif sur le niveau de compréhension des participants lorsque les informations présentées sont simples (deux éléments par produit). Mais lorsque celles-ci sont plus complexes, leur introduction peut avoir des implications négatives sur le niveau de compréhension, probablement en raison de l'augmentation de la charge cognitive qu'elle suppose.

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Prudentiel et gestion des risques

Publications

Glossaire

Nos experts

Recommandation du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) sur la révision de la réglementation PRIIPs

Dans le cadre de la révision de la règlementation PRIIPs, le CCSF a publié le 2 février dernier une recommandation comprenant des propositions de modification des textes de niveau 1 et 2. Ces propositions ont été élaborées par un groupe de travail composé de professionnels, d'associations de consommateurs, de représentants syndicaux et des autorités de marché et adoptées à l'unanimité en Comité plénier. S'il souscrit aux objectifs poursuivis par cette réglementation, le CCSF estime que sa mise en œuvre n'a pas permis à ce stade de répondre aux attentes de comparabilité des différents produits financiers et d'identification de leurs performances réelles et de leurs coûts totaux.

Principales propositions de modification du CCSF

- Performances passées : intégration des informations relatives aux performances passées, nettes de frais, avec un historique sur les dix dernières années. Un avertissement indique que « les performances passées ne préjugent nullement des performances futures et sont données à titre indicatif ».
- Scénarios de performance: suppression des différents scénarios de performances qui sont remplacés par un narratif contenant des explications sur les facteurs pouvant avoir un impact sur le comportement du produit selon trois scénarios (favorable, défavorable, pire) sur la période recommandée. Le CCSF motive cette proposition de suppression notamment par le fait que les performances futures sont en totale contradiction avec des dispositions de la directive MIF qui impose lorsqu'ils sont indiqués, de les accompagner d'un avertissement précisant qu'il ne s'agit pas d'un indicateur fiable et ne doivent pas se fonder sur des simulations de performances passées. En outre, le CCSF souligne, qu'étant établis sur des bases non transparentes, les scénarios de performance ne permettent pas à l'investisseur de les relier avec une réalité
- Affichage des coûts: affichage détaillé des coûts réels annuels calculés en TCR (Total Cost Ratio) en remplacement de la
 méthode de calcul RIY; modification des durées de détention afin de ne conserver que deux périodes (un an et période de
 détention recommandée); les coûts uniques sont présentés non amortis; les coûts de transactions implicites sont supprimés
 s'agissant «d'une information trompeuse pour l'investisseur et en contradiction avec les règlements européens MIF et DDA
 qui excluent les coûts issus des mouvements de marché»; les frais de distribution sont quant à eux affichés à leur montant
 maximum quand ils ne sont pas connus précisément par le producteur.

Ces propositions s'appliquent pour l'essentiel à l'ensemble des produits d'investissement présentés dans les documents d'informations spécifiques clés (DIS), à l'exception des produits structurés. Il est précisé que les représentants des assureurs travaillent à une évolution du DIC générique - applicable aux produits d'assurance-vie multi-options (MOPs) - qui pourra être soumis au groupe de travail dans les prochaines semaines.

Orientations relatives à la sous-traitance à des prestataires de services cloud

Le 6 février dernier, l'EIOPA a publié des orientations relatives à la sous-traitance à des prestataires de services cloud, destinées à apporter des précisions sur la manière dont les dispositions relatives à la sous-traitance prévues par la règlementation Solvabilité II doivent être appliquées dans ce cas. Ces orientations sont applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance

« individuelles » comme aux groupes. Toutefois, les entités de groupes soumises à d'autres dispositions sectorielles sont exclues de son champ d'application.

Il est précisé que les entreprises et les autorités compétentes doivent veiller à prendre en compte le principe de proportionnalité et le caractère important ou critique du service sous-traité lorsqu'elles appliquent ces orientations. De la même manière, il est spécifié que ces orientations devraient être lues conjointement avec les orientations relatives au système de gouvernance.

Principales orientations

Champ d'application

- Evaluation par l'entreprise de la conformité de l'accord conclu avec le prestataire de services cloud à la définition de la sous-traitance prévue par la Directive Solvabilité II.
- Lorsque les activités ou fonctions opérationnelles sont sous-traitées à des prestataires qui ne sont pas des prestataires de services cloud mais qui dépendent largement d'infrastructures cloud pour fournir leurs services, l'accord de sous-traitance relève du champ d'application de ces orientations.

Lettre d'actualité réglementaire PwC | Assurance # 13 - Juin 2020

Conformité Finance durable Autres réglementations

Calendrier des consultations

Prudentiel et gestion des risques

Publications

Glossaire

Nos experts

Principes généraux de gouvernance

- L'organe d'administration, de gestion ou de contrôle (ci-après l'AMSB) veille à ce que les décisions de soustraitance des activités ou fonctions opérationnelles importantes ou critiques à des prestataires de services cloud soient fondées sur une évaluation approfondie de l'ensemble des risques pertinents.
- · Le cas échéant, l'entreprise prend en compte dans son ORSA les variations de son profil de risque imputables à ces accords de sous-traitance

Politiques écrites de sous-traitance

- Mise à jour de la politique écrite de sous-traitance et des autres politiques internes pertinentes en tenant compte des spécificités liées à la sous-traitance de ces services dans un certain nombre de domaines
- · La mise à jour de la politique écrite peut s'effectuer, à titre d'exemple, par l'ajout d'une annexe distincte ou l'élaboration de nouvelles politiques spécifiques.

Notification écrite

· Notification écrite à l'autorité de contrôle de toute sous-traitance d'activités ou de fonctions opérationnelles importantes ou critiques à des prestataires de services cloud. Cette notification comprend a minima les informations listées dans les orientations.

Documentation

- Tenue d'un registre des accords de sous-traitance de services cloud et d'un registre des accords résiliés.
 - o En cas de sous-traitance d'activités ou fonctions opérationnelles importantes ou critiques, le registre des accords de sous-traitance contient au moins les informations listées dans ces orientations.
 - o En cas de sous de sous-traitance d'activités ou fonctions non importantes ou non critiques, c'est à l'entreprise de définir les informations à consigner en fonction des risques inhérents aux services fournis par le prestataire.
- · L'autorité de contrôle doit pouvoir disposer, sur demande, de l'ensemble des informations nécessaires pour procéder au contrôle de l'entreprise, y compris une copie du contrat de sous-traitance.

Evaluation du caractère important ou critique

· Préalablement à la conclusion d'un accord de sous-traitance, l'entreprise doit évaluer si cet accord concerne une activité ou fonction opérationnelle importante ou critique en tenant compte a minima des facteurs listés.

Evaluation des risques

- · Adoption par l'entreprise d'une approche proportionnée à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents aux services sous-traités lui permettant notamment d'évaluer l'incidence éventuelle de cette sous-traitance sur les risques opérationnels et de réputation de l'entreprise.
- En cas de sous-traitance d'activités ou fonctions opérationnelles importantes ou critiques, l'entreprise tient compte des coûts et avantages attendus de l'accord de sous-traitance et évalue, le cas échéant, les risques et les limites de la supervision posées notamment par le service cloud sélectionné, la « soussous-traitance » de ce service ou encore le risque de concentration vis-à-vis du même prestataire.
- · Attention : l'évaluation des risques doit être réalisée avant la conclusion de l'accord de sous-traitance de services cloud. Lorsque celui-ci est renouvelé ou que des déficiences majeures et/ou des changements significatifs sont observés, cette évaluation est réalisée de nouveau.

Procédure de vigilance à l'égard du prestataire

- · Mise en œuvre de mesures de vigilances appropriées à l'égard du prestataire de services cloud avant toute sous-traitance.
- En cas de conclusion d'un second accord avec un prestataire ayant déjà fait l'objet d'une évaluation, l'entreprise évalue la nécessité de mettre en œuvre une seconde procédure de vigilance.
- · En cas de sous-traitance de services cloud liée à des activités ou fonctions opérationnelles importantes ou critiques, la procédure de vigilance inclut une évaluation de « l'adéquation » du prestataire (compétences, situation économique, statut juridique, etc.).

Exigences contractuelles

- Elaboration d'un accord écrit définissant clairement les droits et obligations respectifs des parties.
- En cas de sous-traitance d'activités ou fonctions opérationnelles importantes ou critiques, l'accord comprend a minima les informations listées dans ces orientations.

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Droits d'accès et d'audit

- Adoption par l'entreprise d'une approche fondée sur le risque pour l'exercice de ses droits d'accès et d'audit et la détermination de la fréquences des audits ainsi que des domaines et services à contrôler (prise en compte du caractère important ou critique, de la nature et de l'ampleur des risques ainsi que de l'impact des accords de sous-traitance).
- Possibilité pour l'entreprise d'avoir recours aux certifications et rapports d'audit internes ou externes transmis par le prestataire ou à des audits groupés, sans préjudice du principe de responsabilité finale applicable. Cette possibilité est soumise à conditions en cas de sous-traitance de services cloud liée à des activités ou fonctions importantes ou critiques.
- Avant toute visite sur place, l'entreprise, l'auditeur ou le tiers agissant au nom de l'entreprise doit fournir au prestataire concerné un avis préalable dans un délai raisonnable.
- Vérification par l'entreprise du niveau de connaissances et de compétences du personnel chargé de l'audit ou, le cas échéant, de l'examen de la certification par un tiers ou des rapports d'audit du prestataire de services.

Sécurité des données et des systèmes

- L'entreprise veille au respect des réglementations et normes en matière de sécurité des TIC par les prestataires de services cloud.
- En cas de sous-traitance d'activités ou de fonctions opérationnelles importantes ou critiques, des exigences supplémentaires s'appliquent à l'entreprise, et en particulier la définition d'exigences spécifiques en matière de sécurité de l'information dans le contrat et leur contrôle régulier.

« Sous-soustraitance » • En cas de « sous-sous-traitance » de fonctions opérationnelles importantes ou critiques, l'accord de sous-traitance inclut des informations relatives notamment aux exclusions, aux conditions particulières à respecter par les parties, à la responsabilité et au partage d'informations.

Suivi et supervision des accords

- Mise en place de mécanismes de suivi et de supervision des accords de sous-traitance permettant à l'entreprise d'assurer un suivi régulier de l'accomplissement des activités et du respect des mesures de sécurité et du niveau de service convenu par ses prestataires de services cloud, en prêtant une attention particulière aux fonctions opérationnelles importantes ou critiques.
- L'AMSB est informé périodiquement des risques identifiés dans le cadre de la sous-traitance de services cloud liée aux activités ou fonctions opérationnelles importantes ou critiques.

Droit de résiliation et stratégie de retrait

- Introduction de stratégies de retrait au sein des accords de sous-traitance de services cloud liée à des activités ou fonctions opérationnelles importantes ou critiques permettant à l'entreprise de le résilier le cas échéant.
- Afin de garantir la continuité et la qualité des services fournis aux preneurs d'assurance, l'entreprise est notamment invitée à élaborer des plans de sortie et de transition.

Contrôle des accords par les autorités

- Analyse par les autorités de contrôle des incidences potentielles des accords de sous-traitance de services cloud conclus par les entreprises dans le cadre de leur processus de contrôle prudentiel. Les contrôles devraient se concentrer sur les accords liés à des activités ou fonctions opérationnelles importantes ou critiques. Les risques pris en compte dans le cadre du contrôle sont les risques TIC, opérationnels, de réputation et de concentration.
- L'évaluation de l'entreprise par les autorités inclut les aspects suivants :
 - o La pertinence et l'efficacité des procédures opérationnelles et de gouvernance liées à l'approbation, la mise en œuvre, le suivi, la gestion et le renouvellement des accords ;
 - L'adéquation des compétences et connaissances du personnel chargé du contrôle des services sous-traités;
 - L'identification et la gestion appropriée de l'ensemble des risques mis en évidences dans ces orientations.
- Dans le cas des groupes, les incidences de la sous-traitance de services cloud liée à des activités ou fonctions opérationnelles importantes ou critiques sont prises en compte dans l'évaluation des risques liés au contrôleur du groupe.
- Si les autorités estiment qu'une entreprise ne dispose plus d'accords de gouvernance solides ou qu'elle ne respect pas les exigences réglementaires, elles prennent les mesures appropriées (exemple : limitation du champ d'application des fonctions sous-traitées, sortie des accords de sous-traitance).

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Calendrier d'entrée en vigueur

Ces orientations s'appliquent à compter du 1er janvier 2021 à l'ensemble des accords de sous-traitance de services cloud conclus ou modifiés à cette date ou ultérieurement.

Les accords existants de sous-traitance de services cloud en lien avec des activités ou fonctions opérationnelles importantes ou critiques devront être révisés en conséquence au plus tard le 31 décembre 2022. Dans le cas où l'entreprise n'aurait pas achevé la révision à cette date, elle devra en informer son autorité de contrôle en lui indiquant les mesures prévues à cet effet et convenir, le cas échéant, d'un délai supplémentaire. Les exigences en matière de documentation applicables à ces accords devront également être mises en œuvre d'ici le 31 décembre 2022.

Enfin, la mise à jour des politiques et des procédures internes devra, le cas échéant, être effectuée au plus tard le 1er janvier 2021.

Solvabilité II : avis sur la surveillance des principes de rémunération

Le 7 avril 2020, l'EIOPA a publié un avis sur la surveillance des principes de rémunération que les entreprises d'assurance et de réassurance doivent respecter lorsqu'elles établissent et appliquent leurs politiques de rémunération conformément à la réglementation Solvabilité II. Cet avis, qui vise à renforcer la convergence des pratiques, fournit aux autorités compétentes des orientations sur la manière de contrôler l'application de certains principes de rémunération. Afin de promouvoir une approche proportionnée et basée sur le risque, l'EIOPA a choisi de se concentrer sur les principes spécifiques applicables aux membres du personnel identifiés comme

étant des preneurs de risques potentiellement de haut niveau.

L'avis s'applique ainsi à la rémunération des membres du personnel répondant cumulativement aux conditions suivantes:

- Être membre de l'AMSB, diriger effectivement l'entreprise, être titulaire d'une fonction clé ou bien exercer une activité qui a un impact important sur le profil de risque de l'entreprise (« preneurs de risques importants »);
- Avoir une rémunération variable annuelle supérieure à 50 000 euros qui représente plus d'un tiers de la rémunération annuelle totale.

Afin de pouvoir évaluer l'application des principes de rémunération conformément au présent avis, les autorités de surveillance procèderont à une collecte de données qualitatives et quantitatives auprès des entreprises concernées.

Principes de rémunération visés par l'avis



Equilibre entre les composantes fixe et variable de la rémunération

• Définition d'un seuil de rémunération variable au-delà duquel l'autorité de surveillance engagerait un dialogue avec l'entreprise afin de déterminer si la politique de rémunération mise en place est équilibrée. Si l'avis propose que ce seuil soit atteint à partir du moment où la composante variable est égale à la composante fixe de la rémunération, les autorités de surveillance ont la possibilité de modifier ce seuil sur la base d'une approche fondée sur le risque.



Paiement différé d'une part substantielle de la rémunération variable

• Fixation à 40% de la part substantielle de rémunération variable à différer. Les autorités de surveillance devraient examiner la nécessité de définir un taux de différé supérieur à 40% et/ou une période de différé plus longue dans le cadre de leur approche fondée sur le risque. Lorsque la part différée est inférieure à 40%, il est recommandé aux autorités d'engager un dialogue avec l'entreprise afin de mieux comprendre sa situation spécifique. Il est également recommandé de fixer un taux de différé supérieur à 40% lorsque la composante variable est particulièrement élevée.

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts



Prise en compte de critères financiers et non financiers lors de l'évaluation de la performance d'un membre du

- · Les critères d'évaluation doivent inclure des objectifs et éléments de mesure réalisables sur lesquels la personne évaluée a une influence directe. L'évaluation des performances doit s'inscrire dans un cadre pluriannuel. Les indicateurs sur lesquels se fondent les critères d'évaluation et le processus décisionnel doivent être clairs et prédéterminés mais également expliqués et documentés de manière appropriée. Sont pris en compte dans l'évaluation :
 - o des critères financiers (quantitatifs) qui couvrent une période suffisamment longue pour saisir le risque pris par les membres du personnel évalués et qui sont adaptés aux risques ;
 - o des critères non financiers (qualitatifs) qui contribuent à la création de valeur pour l'entreprise comme par exemple la réalisation des objectifs stratégiques, la satisfaction client ou encore l'adhésion à la politique de gestion des risques.
- Les critères financiers et non financiers doivent être équilibrés de telle sorte que les aspects non financiers ne soient pas négligeables. Les autorités de surveillance devraient évaluer l'équilibre entre ces deux types de critères et notamment leur compatibilité avec une politique de rémunération saine et efficace et les objectifs stratégiques de l'entreprise.



Inclusion d'un ajustement à la baisse pour exposition aux risques actuels et futurs dans la mesure de la performance

- La notion « d'ajustement à la baisse » comprend notamment le recouvrement des malus et les rajustements en cours d'année. Il est précisé que l'ajustement à la baisse de la rémunération variable n'intervient pas seulement lorsque la personne évaluée n'a pas atteint ses objectifs personnels mais également lorsque les unités commerciales et/ou l'entreprise dans son ensemble ne les ont pas atteints, par exemple en cas de non-respect du SCR.
- Les autorités de surveillance devraient exiger des entreprises une description claire de(s) ajustement(s) à la baisse réalisé (s) qui doit au moins comprendre les éléments suivants :
 - o La manière dont les risques à court et long terme, le coût du capital, les exigences de capital et la politique en matière de dividendes ont été pris en compte ;
 - o Des exemples sur la manière dont l'ajustement fonctionne ;
 - o Les raisons de cet ajustement à la baisse ainsi que les déclencheurs utilisés ;
 - o Les ajustements à la baisse doivent être conçus de telle sorte que dans le cas où une personne contribuerait de manière négative aux résultats de l'entreprise - toute partie non acquise de sa rémunération variable puisse faire l'objet d'un malus.



Des indemnités de départ liées aux performances réalisées sur toute la période d'activité et conçues de manière à ne pas rétribuer l'échec

- · L'évaluation prudentielle de la politique de rémunération de l'entreprise par l'autorité de surveillance devrait couvrir la politique relative aux indemnités de départ qui contient des indications sur les critères de détermination de leur montant. Cette évaluation prend en compte les éléments suivants :
 - o Lors de la détermination du rapport entre la rémunération fixe et la rémunération variable, la manière dont l'entreprise considère : i) la somme des montants supérieurs à la rémunération fixe qui aurait été versée pour la période de nonconcurrence si la personne était toujours employée ; ii) toute autre indemnité de départ qui ne sont pas considérées comme une rémunération variable :
 - o La manière dont l'indemnité est accordée et dont les critères sont pris en compte pour déterminer son montant ;
 - o Si et dans quelles conditions l'indemnité de départ est différée dans le temps ;
 - o Le rapport entre la gravité des défaillances constatées et le montant de l'indemnité de départ ainsi que la manière dont l'entreprise s'assure que ces indemnités ne rétribuent pas l'échec ;
 - o L'indentification par l'entreprise des cas dans lesquels les indemnités de départ ne doivent pas être versées.

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts



Finance durable

Analyses et perspectives



Olivier Muller, Directeur Sustainability and Climate Change



Elisa Abhervé-Gueguen,Associate Regulatory-CoF

Une transparence en matière de

durabilité renforcée à l'avenir

D'une crise sanitaire localisée, l'épidémie de COVID-19 s'est transformée rapidement en une pandémie qui a généré et/ou accéléré une crise économique et sociale mondiale. Aussi, comme l'a rappelé le groupe d'experts techniques sur la finance durable de la Commission européenne, les répercussions négatives du changement climatique sur notre santé sont réelles. Dans ce cadre, il est essentiel que les plans de relance économique élaborés par les gouvernements et les acteurs privés soient alignés sur les objectifs environnementaux et sociaux de l'UE afin de garantir une reprise résiliente et durable permettant de faire face à de nouvelles crises.

Cette crise appelle aussi les institutions financières à une plus grande prise en considération des risques et des facteurs de durabilité dans leurs stratégies de développement dans l'intérêt général ainsi que pour leur résilience et celle du système financier. Elle a également donné un sens profond aux valeurs des entreprises, notamment à leurs engagements en matière de responsabilité sociale et environnementale, et questionné leur « raison d'être ».

La France fait figure de précurseur dans le domaine de l'information extrafinancière. Dès 2015, l'article 173 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) a ainsi introduit pour les investisseurs institutionnels - tels que notamment les entreprises d'assurance une obligation d'information en matière de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG). Ces obligations, codifiées à l'article L.533-22-1 du code monétaire et financier, ont été amendées et complétées par la loi Energie et Climat¹ afin de les mettre en cohérence

avec les obligations du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)² publié au JOUE le 9 décembre 2019 après plus d'un an et demi de discussions. S'agissant d'un règlement, il entrera directement en application en France et dans les autres Etats membres le 10 mars 2021 pour la majorité de ses dispositions.

^{2.} Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers



^{1.} Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Ce règlement est l'une des mesures phares du plan d'action pour la finance durable présenté en mars 2018 par la Commission européenne. Il a pour objectif d'harmoniser les exigences de publication d'informations en matière de durabilité à l'échelle de l'Union européenne.

Le règlement s'applique notamment aux entreprises d'assurance, aux institutions de retraite professionnelle (IRP), aux initiateurs de produits de retraite et aux intermédiaires d'assurance fournissant des conseils relatifs à des IBIPs. Il leur impose d'informer les investisseurs finaux sur l'impact environnemental et social de leurs activités. Ces informations se déclinent à la fois au niveau des entités et des produits.

Bien que les acteurs précités soient déjà soumis à des obligations de transparence en matière de durabilité, le Règlement Disclosure vient considérablement enrichir les dispositions existantes. Sa mise en œuvre effective suppose l'intégration préalable dans les politiques, les procédures, les processus et le dispositif

La transparence en matière de durabilité

La transparence en matière de durabilité porte principalement sur la publication de deux types d'informations :

- Des informations concernant les **risques en matière de durabilité**, qui sont définis comme « un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement » (risque financier). Ces informations doivent être évaluées au niveau de l'entité dans son ensemble et au niveau des produits ;
- Des informations relatives aux des incidences négatives sur les facteurs de durabilité résultant des décisions d'investissement et des politiques générales.
 Ces incidences sont définies comme « le risque à moyen ou à long terme d'un investissement dans une activité ayant un impact négatif d'un point de vue environnemental, social ou de bonne gouvernance » (risque non-financier).

de gestion et de suivi des risques, d'une analyse des risques et des facteurs en matière de durabilité aussi bien au niveau de l'institution que des produits financiers proposés.

Cela supposera également de réconcilier, avec cohérence, les différentes obligations de publication dans le cadre d'attentes et d'une supervision de la part des autorités réglementaires accrues, l'ACPR ayant inscrit depuis 2016

l'analyse des risques climatiques dans ses priorités de contrôle, afin d'améliorer la supervision de ces risques émergents.

Calendrier du Règlement « Disclosure »

9 décembre 2019

Publication au JOUE du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Disclosure »)

30 décembre 2020

Date limite de transmission par les AES des projets de normes techniques de réglementation (RTS) à la CE

10 mars 2021

Entrée en application du Règlement « Disclosure » et de l'article 29 de la loi Energie et Climat

1er janvier 2022

Entrée en application des dispositions relatives aux rapports périodiques

30 décembre 2022

Date limite d'évaluation de l'application du règlement par la CE

9 novembre 2019

Publication au JORF de la loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat

30 juin 2021

Publication obligatoire par les acteurs des marchés financiers et entreprises mères de groupes de plus de 500 salariés de la déclaration des incidences négatives en matière de durabilité

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Une communication financière qui se renforce

Un cadre législatif en forte évolution

La France fait figure de précurseur dans le domaine de l'information extrafinancière. Dès 2001, la loi relative aux nouvelles régulations économiques (dite loi NRE) a structuré et rendu obligatoire pour les sociétés cotées de faire état des conséquences sociales et environnementales de leurs activités et de les mentionner dans leur rapport annuel de gestion. La loi Grenelle II3 de 2010 est venue compléter les dispositions de cette loi en précisant et enrichissant les informations à mentionner en matière social, d'environnement et d'engagement en faveur du développement durable.

Depuis 2015, en application du VI de l'article 173 de la loi TECV, les acteurs du secteur de l'assurance, de la mutualité et de la prévoyance rendent publiques et mettent à la disposition des souscripteurs une information sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux, et de qualité de gouvernance (ESG) dans leurs décisions de financement et stratégies d'investissement et les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique. Dans cette information figurent notamment la nature des principaux critères pris en compte, la méthodologie

et les résultats de l'analyse conduite sur ces critères ainsi que leur intégration à la politique d'investissement. Si ces dispositions pionnières ont certes inspiré les autorités européennes pour l'élaboration du Règlement Disclosure, elles ont néanmoins été modifiées et renforcées par la loi Energie et Climat afin d'assurer une meilleure cohérence entre le niveau national et européen.

En 2019, une nouvelle étape est franchie avec la publication de la première Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF) à la suite de la transposition en 2017 de la Directive du 22 octobre 2014 relative à la publication d'informations non financières (dite NFRD)4. La DPEF, qui est intégrée au rapport de gestion, présente le modèle d'affaires, une analyse des principaux risques RSE, les politiques appliquées ainsi que les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance de ces risques et les résultats des politiques et indicateurs clés de performance. En parallèle, la Commission européenne a publié des lignes directrices non contraignantes relatives aux informations en matière de climat⁵ et engagé des travaux en vue de la révision de la directive NFRD . La Commission européenne soulignait ainsi lors de sa communication sur le pacte vert pour l'Europe, publiée le 11 décembre 2019, que : « la durabilité devrait être intégrée dans le cadre de gouvernance des entreprises et que les entreprises et les institutions financières

devront publier davantage de données concernant leur impact sur le climat et l'environnement afin que les investisseurs soient pleinement informés de la durabilité de leurs investissements ». Le 20 février 2020, après une première consultation globale sur la révision de la directive NFRD, la Commission européenne a lancé une consultation plus détaillée sur la base d'un questionnaire concernant notamment: son champ d'application, la qualité et l'étendue des informations non financières à présenter l'application du principe de seuil de signification ainsi que les modalités de recueil, de présentation et de communication de ces informations. La consultation a été prolongée jusqu'au 11 juin 2020. L'EIOPA, qui vient de publier sa réponse à la consultation, se félicite de cette révision précisant « qu'afin de favoriser les opportunités d'investissement durable et de permettre une intégration efficace des facteurs ESG, un reporting non financier de haute qualité est nécessaire ».

5. CE - Lignes directrices sur l'information non financière : Supplément relatif aux informations en rapport avec le climat - Juin 2019

Les objectifs de la révision de la directive NFRD

01

Permettre aux investisseurs d'accéder à suffisamment d'informations non financières des entreprises pour pouvoir tenir compte des risques, opportunités et impacts liés à la durabilité dans leurs décision d'investissement et notamment par le biais d'un «EU Reporting standard»

Permettre aux ONG, aux fédérations professionnelles et à d'autres membres de la société civile d'accéder à suffisamment d'informations non financières des entreprises pour pouvoir leur demander des comptes concernant leurs impacts sur la société et l'environnement

Uniformiser et simplifier le reporting extra-financier au niveau européen

03

^{3.} Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son Décret n°2012-132 du 30 janvier 2012

^{4.} Une DPEF est insérée dans le rapport de gestion lorsque le total du bilan ou le CA et le nombre de salariés excèdent les seuils suivants, évalués à la date de clôture de l'exercice : 1) Pour les sociétés cotées : EUR 20 millions pour le total du bilan, ou EUR 40 millions pour le montant net du CA, et 500 salariés permanents employés au cours de l'exercice ; 2) Pour les sociétés non cotées : EUR 100 millions pour le total du bilan, ou EUR 100 millions pour le montant net du CA, et 500 salariés permanents employés au cours de l'exercice. La DPEF est applicable aux exercices ouverts à compter du 1er septembre 2017. La clôture calendaire 2018 est la première concernée. Les entreprises publient en 2019 la DPEF au titre de l'exercice 2018

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Dans ce cadre, les AES ont également soumis à la Commission une lettre conjointe mettant en évidence les messages clés qui sont d'une importance particulière pour le futur régime d'information non financière européen. En parallèle de cette consultation, des enquêtes ciblées sont menées auprès de PME et des entreprises relevant de son champ d'application. La révision de la Directive NFRD devrait être adoptée d'ici fin 2020.

Ce cadre sera également complété par le Règlement « Taxonomie »⁶, dont la publication officielle est attendu d'ici fin 2020. En effet, si l'objectif premier de ce texte est la mise en place d'un système européen de classification des activités durables qui précise les critères permettant de qualifier une activité de durable sur le plan environnemental, il introduit également de nouvelles obligations de transparence.

Par ailleurs, dans le contexte plus large du plan d'investissement du pacte vert pour l'Europe, la Commission souhaite adopter d'ici fin 2020 une nouvelle stratégie de finance durable, en renforcement de celle présentée en 2018. M. Valdis Dombrovskis, vice-président exécutif chargé de l'économie, a déclaré à son sujet : « Nous luttons actuellement contre l'épidémie, mais nous ne devons pas perdre de vue nos objectifs à long terme en matière de durabilité, notamment en rendant l'Europe neutre sur le plan climatique à l'horizon 2050. La création d'une économie plus durable et plus résiliente constituera un élément central de la phase de redressement. La nouvelle stratégie de financement durable sera essentielle pour mobiliser les capitaux indispensables ». La Commission européenne indique ainsi dans la consultation lancée en avril 2020: « This is necessary to, above all, minimise the risk of similar health emergencies in the future, which are more likely to occur as climate and environmental impacts escalate. In parallel, it will be paramount to ensure the resilience and capacity of our societies and economies to resist and recover from such emergencies ». La nouvelle stratégie vise en particulier à : 1) créer

une base solide pour permettre des investissements durables; 2) accroître les possibilités pour les citoyens, les institutions financières et les entreprises d'avoir un impact positif sur la société et l'environnement et 3) gérer et intégrer pleinement les risques climatiques et environnementaux dans le système financier. La consultation se clôturera le 15 juillet 2020.

Premier bilan de la DPEF

Intégrée au rapport de gestion de 2019, la DPEF a fait également l'objet d'une publication sur le site internet. Cette première DPEF a été l'occasion pour les institutions de mettre en perspective leur modèle d'affaires, les risques ESG identifiés, les politiques mises en place et les indicateurs de performance utilisés pour assurer le suivi de ces politiques. On est ainsi passé d'un exercice de présentation d'indicateurs formels à un exercice d'engagement et de communication dont l'objectif est de mieux faire connaître les objectifs que s'assigne l'entreprise et leur degré de réalisation aux différentes parties prenantes. Elle fait par ailleurs l'objet, en France comme dans d'autres pays européens, d'une revue par un organisme tiers indépendant⁷.

Parmi les premiers enseignements de cet exercice⁸, il ressort que les entreprises devront poursuivre leurs efforts pour une présentation plus concise des informations, axée sur les informations les plus significatives et les risques matériels. En même temps, elles devront de manière pédagogique expliciter l'approche adoptée pour collecter les données extra-financières, préciser le périmètre retenu, définir et justifier le choix des indicateurs clés de performance retenus au regard des politiques appliquées. Il est également demandé de préciser l'horizon de temps pendant lequel les risques potentiels peuvent se matérialiser ainsi que leur impact sur le modèle d'affaires, les activités ou les performances de l'entreprise. Ce dernier point permettra d'anticiper les travaux en matière d'identification et d'analyse des incidences négatives en matière de

durabilité demandés par le Règlement Disclosure. Enfin, il a été souligné l'importance d'inclure une table de concordance afin d'assurer la cohérence et l'articulation des informations publiées au regard des différentes obligations et référentiels.

En effet, ces dernières années plusieurs textes français sont venus élargir le champ de la DPEF au niveau des périmètres et seuils d'application en matière de lutte contre la corruption (loi Sapin II), des mesures de vigilance raisonnables visant à identifier et prévenir les risques et à prévenir les atteintes graves envers notamment les droits humains, la santé et l'environnement (loi relative au devoir de vigilance du 27 mars 2017), des mesures prises en faveur des personnes handicapées (loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel) ainsi que de lutte contre l'évasion fiscale (loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude).

La DPEF devra intégrer de manière cohérente les informations prévues par le Règlement Disclosure concernant la politique relative aux risques en matière de durabilité, les politiques de diligence raisonnable en ce qui concerne les incidences négatives en matière de durabilité ainsi que les recommandations émises par les autorités réglementaires et de supervision.

Projet de Règlement sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables adopté en première lecture par le Conseil de l'UE le 15 avril dernier

^{7.} Un OTI doit être désigné pour toutes les entités dépassant les seuils de 100 millions d'euros de chiffre d'affaires net ou de total bilan et d'un nombre moyen de 500 salariés permanents employés au cours de l'exercice.

^{8.} MEDEF, EY, Deloitte - Déclaration de performance extra-financière. Quel bilan tirer de la première année de mise en œuvre ? - Juillet 2019 et AMF rapport 2019 sur la RSE

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Bilan d'application des dispositions de l'article 173 de la loi TECV

Le 3 juillet 2019, l'ACPR, l'AMF et les ministères en charge de l'Economie et de la Transition écologique ont publié un bilan d'application des dispositions de l'article 173 de la loi TECV trois ans après leur entrée en vigueur. Ce document contient, outre le bilan d'application des dispositions, une liste de bonnes pratiques observées au sein des 48 entités les plus importantes ainsi qu'une nomenclature indicative des informations requises afin de permettre une harmonisation des pratiques de reporting.

Ce bilan montre que parmi les 48 acteurs assujettis les plus importants :

- 50% publient l'ensemble des informations obligatoires requises;
- 44% publient les informations requises mais de manière insuffisante;
- 6% ne publient pas les informations obligatoires requises et ne le justifient pas

Dans ce document, l'ACPR indique que dans le cadre de ses travaux réalisés en 2018 sur les risques climatiques, elle a examiné le degré de mise en œuvre de ces dispositions par les assureurs français. L'autorité estime que sur les 737 organismes établis en France, environ 36 % des organismes représentant 94 % du total bilan du marché ont publié une information relative à la prise en compte de critères ESG dans leur politique d'investissement. L'ACPR note ainsi que « parmi les organismes dont la taille de bilan est supérieure à 2 milliards d'euros, un seul n'a pas publié de rapport. L'absence de publication concerne donc majoritairement des organismes de petite taille avec des moyens limités, ou ceux représentant un volume limité de placements financiers. La lecture des rapports publiés fait apparaître une très grande hétérogénéité des pratiques tant en termes de structure que de contenu. L'information sur le sujet reste parfois difficile d'accès et les organismes contactés ont été sensibilisés aux efforts de communication nécessaire ».

Il est par ailleurs précisé que les

entreprises financières et les investisseurs seraient de plus en plus nombreux à considérer que les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance peuvent constituer des opportunités stratégiques.

Des attentes et une supervision renforcée de la part des autorités

Bien que l'EIOPA n'ait pas publié de stratégie en matière de finance durable comme l'EBA et l'ESMA, l'autorité a mis en place un plan d'action, mis en œuvre par le biais de différents projets, dont l'objectif est triple : i) s'assurer que les assureurs gèrent et atténuent les risques ESG par leurs activités de souscription ; ii) le cas échéant, veiller à ce que les assureurs et les fonds de pension reflètent les préférences de leurs clients en matière d'investissements durables et iii) garantir l'adoption par les assureurs et les fonds de pensions d'une approche durable dans leur politique d'investissements. Dans le cadre de ce plan d'action, l'EIOPA consulte de manière régulière les différentes parties prenantes - industrie, commission européenne, associations de consommateurs - concernant notamment le développement d'outils et de méthodes d'analyse des risques ESG et leur intégration dans la réglementation existante. L'autorité a ainsi organisé plusieurs tables rondes sur la finance durable dont la dernière a eu lieu en juin 2019. L'EIOPA est par ailleurs membre du Network for Greening the Financial System (NGFS) et du groupe d'experts techniques (TEG) de la Commission européenne sur la taxonomie durable.

Dans le cadre de ses travaux sur la finance durable, l'EIOPA a adressé à la Commission européenne le 30 avril 2019 un avis technique sur l'intégration des risques et facteurs de durabilité dans les actes délégués de Solvabilité II et DDA. L'objectif est de compléter le cadre réglementaire européen, et en particulier « d'exiger explicitement l'intégration des risques de durabilité, c'est-à-dire ESG, dans les processus de décision ou de conseil en matière d'investissement dans le cadre des obligations envers les souscripteurs, clients et/ou bénéficiaires »9. L'avis technique doit

permettre de déterminer de quelle manière les acteurs du secteur de l'assurance devront intégrer les risques et facteurs de durabilité dans les domaines suivants : i) les exigences organisationnelles, y compris la gestion des risques et la gouvernance ; ii) les conditions opérationnelles, en particulier la stratégie d'investissement et l'allocation d'actifs ; iii) la gestion des risques et iv) l'évaluation du marché cible.

En parallèle, l'EIOPA a remis à la Commission européenne le 30 septembre 2019 un avis relatif à la durabilité dans Solvabilité II. Cet avis vise à analyser l'impact de la réglementation Solvabilité II sur la prise en compte des risques de durabilité dans les pratiques d'investissement, de souscription et de provisionnement des assureurs. L'objectif n'est pas de proposer des modifications de la législation mais de collecter des informations sur les pratiques des entreprises en la matière afin d'avoir un aperçu de la situation actuelle et des potentiels points d'amélioration. Il couvre les aspects du pilier 1 comme du pilier 2. Ces éléments seront pris en compte dans le cadre de la révision 2020 de Solvabilité II.

De leur côté, l'ACPR et l'AMF ont créé en juillet 2019 un nouveau dispositif de suivi et d'évaluation des engagements publics pris par les acteurs financiers de la Place de Paris en matière de climat. Ce dispositif, qui s'inscrit dans le cadre de leurs missions de contrôle et de revue des informations de performance extrafinancière publiées par les acteurs, s'appuie notamment sur des commissions « Climat et finance durable » chargées du suivi des travaux des autorités en la matière. Le suivi et l'évaluation des engagements portera notamment sur les engagements en faveur de financements et d'investissements « verts » ou d'assurances d'activités « vertes » et la transparence de l'information relative à la prise en compte des enjeux climatiques.

^{9.} DG FISMA - Formal request to EIOPA and ESMA for technical advices on potential amendments to, or introduction of, delegated acts [...] with regard to the integration of sustainability risks and sustainability factors - 24 iuillet 2018

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Les nouvelles obligations du Règlement Disclosure

Les obligations applicables au niveau de l'entité

Tenus aujourd'hui de publier sur leur site internet, le cas échéant, leurs démarches ESG, les acteurs du secteur de l'assurance devront demain appliquer les nouvelles exigences de publication issues du Règlement Disclosure.

Ce règlement impose ainsi aux acteurs des marchés financiers qui sont à l'initiative de produits financiers (ci-après désignés « Acteurs des marchés financiers ») comme aux conseillers financiers qui fournissent des conseils en investissement ou en assurance (ci-après désignés « Conseillers financiers »), de publier des informations en matière de durabilité propres à leur entité. Sont ainsi

concernés les entreprises d'assurance en tant qu'initiateur ou fournisseur de conseils sur les produits d'investissement fondés sur l'assurance (IBIPs), les institutions de retraite professionnelle (IRP), les initiateurs de produits de retraite, les fournisseurs de produits paneuropéens d'épargne retraite individuelle (PEPP) et les intermédiaires d'assurance fournissant des conseils relatifs à des IBIPs. En fonction de la nature de leurs activités, ces entités pourront appartenir à l'une et/ou l'autre de ces catégories.

Il convient de noter que ce règlement ne s'applique pas aux intermédiaires d'assurance fournissant des conseils en assurance relatifs à des IBIPs qui emploient moins de trois personnes. Cette dérogation ne doit cependant pas s'entendre au sens strict. En effet, les Etats membres qui le souhaitent peuvent décider d'appliquer le règlement à ces

intermédiaires à condition de le notifier à la Commission européenne et aux Autorités européennes de surveillance (AES). Il est par ailleurs précisé que cette dérogation ne devrait pas porter préjudice aux dispositions nationales prises en application de la DDA. Dès lors, « bien que ces conseillers ne soient pas tenus de fournir des informations conformément au présent règlement, ils sont tenus de prendre en compte et d'intégrer les risques en matière de durabilité dans le cadre de leurs processus de conseil » 10.

Acteurs des marchés financiers

- Entreprises d'assurance proposant des IBIPs
- Institutions de retraite professionnelle
- Fournisseurs de PEPP
- Initiateurs de produits de retraite

Conseillers financiers

- Entreprises d'assurance fournissant des conseils en assurance relatifs à des IBIPs
- Intermédiaires d'assurance fournissant des conseils en assurance relatifs à des IBIPs

1/ Une politique relative aux risques en matière de durabilité

Les Acteurs des marchés financiers comme les Conseillers financiers seront tenus de publier et de tenir à jour sur leur site internet, à compter du 10 mars 2021, une politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement ou dans leurs conseils en matière d'investissement.

La loi Energie et Climat prévoit également, qu'à cette date, il sera obligatoire d'inclure dans cette politique, une information sur les risques associés au changement climatique (risques physiques et risques de transition) et les risques liés à la biodiversité. Cette même loi modifie en outre les dispositions de l'article L.533-22-1 (codifiant l'article 173 de la loi TECV) en imposant aux entités assujetties de mettre à la disposition des souscripteurs et du public un document retraçant leur politique sur la prise en compte dans la stratégie d'investissement des critères ESG et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique, ainsi qu'une stratégie de mise en œuvre de cette politique. Dans l'hypothèse où les entités ne souhaiteraient pas publier certaines informations, elles devront en expliquer les raisons (application du principe de « comply or explain »).

Ces nouvelles obligations doivent être mises en perspective avec celles de la loi PACTE¹¹ qui impose aux entreprises d'assurance sur la vie ou de capitalisation de communiquer chaque année aux contractants, à compter du 1^{er} janvier 2022, la manière dont la politique d'investissement prend en considération les facteurs ESG.

^{10.} Considérant 6 du Règlement Disclosure 11. Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

2/ Une déclaration des incidences en matière de durabilité

A compter du 10 mars 2021, les Acteurs des marchés financiers devront publier sur leur site internet une déclaration sur les politiques de diligence raisonnable visant à prévenir les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Cette déclaration deviendra obligatoire à partir du 30 juin 2021 pour les Acteurs et les entreprises mères de grands groupes 12 de plus de 500 salariés.

Les Conseillers financiers devront également publier sur leur site internet dès le 10 mars 2021 des informations indiquant la prise en considération, dans leurs conseils en assurance, des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

En cas d'absence de prise en compte de ces incidences négatives, les Acteurs des marchés financiers comme les Conseillers financiers devront en expliquer les raisons (principe du « comply or explain »).

Des précisions complémentaires sont prévues par les textes de niveau 2 du Règlement Disclosure, attendus courant 2021 et 2022.

12. Conformément à la Directive 2013/34/UE, un grand groupe est un groupe composé d'une entreprise mère et d'entreprises filiales comprises dans une consolidation qui dépasse, à la date de clôture du bilan de l'entreprise mère, au moins deux des trois critères suivants: 1) total du bilan de 20 millions d'euros; 3) chiffre d'affaires net de 40 millions d'euros; 3) nombre moyen de 250 salariés au cours de l'exercice.t



Les propositions des AES concernant la déclaration des incidences négatives en matière de durabilité

Dans les projets de normes techniques de réglementation (RTS) soumises à consultation publique le 23 avril dernier, les AES proposent notamment un modèle de présentation des principales incidences négatives qui comprend les sections suivantes :

- Résumé
- Description des principales incidences négatives en matière de durabilité
- Description des politiques visant à identifier et à classer par ordre de priorité les principales incidences négatives en matière de
- Description des actions visant à remédier aux principales incidences négatives en matière de durabilité
- · Politiques d'engagement
- Références aux normes internationales

Les AES sont tenues de soumettre à la Commission européenne leurs projets de RTS concernant les incidences négatives en matière de climat et d'environnement au plus tard le 30/12/20 et ceux concernant les incidences négatives dans le domaine des questions sociales et de personnel, du respect des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption au plus tard le 30/12/21.

3/ Une prise en compte des risques en matière de durabilité dans la politique de rémunération

Les Acteurs des marchés financiers et les Conseillers financiers devront inclure dans leurs politiques de rémunération des informations sur la compatibilité de ces politiques avec la prise en compte des risques en matière de durabilité. Ces informations devront figurer sur leur site internet et être tenues à jour.

Les IRP étant déjà tenues d'appliquer des règles de gouvernance et de gestion des risques à leurs décisions d'investissement en vertu de la Directive IORP II, l'EIOPA devrait publier des lignes directrices précisant la manière dont la prise de décisions d'investissement et l'évaluation des risques par les IRP doivent prendre en compte les risques environnementaux, sociaux et en matière de gouvernance.

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

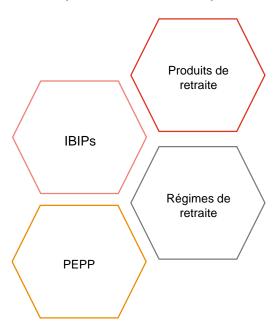
Glossaire

Nos experts

Les obligations applicables au niveau des produits

Outre les obligations de publication propres à l'entité, le Règlement Disclosure introduit des obligations spécifiques aux produits financiers en opérant une distinction entre celles applicables à l'ensemble des produits visés par le texte, aux produits promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales et aux produits ayant pour objectif l'investissement durable. Ainsi, le s informations publiées devront être adaptées au type de produit mis à disposition ou conseillé. Ces dispositions constituent de réelles nouveautés par rapport au cadre réglementaire existant. Elles sont présentées dans le tableau ci-après.

Parmi les produits financiers visés par le texte



Notons que le projet de Règlement Taxonomie prévoit - pour les produits promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales et ceux ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone - d'inclure dans les documents précontractuels et les rapports périodiques des informations sur les objectifs environnementaux auxquels l'investissement sous-jacent au produit financier contribue et la part des investissements réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental. En particulier, pour les produits promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ces documents devront également contenir une déclaration précisant que le principe consistant « à ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents prenant en compte les critères de la taxonomie et que la part restante de ces investissements ne tient pas compte des critères et principes de la taxonomie.

En outre, ce projet de texte prévoit, pour les produits ne promouvant pas des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou pour ceux n'ayant pas pour objectif l'investissement durable, la publication dans les documents précontractuels et les rapports périodiques d'une déclaration informant que les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte de la taxonomie de l'UE.





Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Les obligations applicables au niveau des produits

<u>Légende</u> :

AMF : Acteurs des marchés financiers

CF: Conseillers financiers

Contenu de l'obligation		Support	RTS	Echéance
Ensemble des produits (art 6 et 7)				
Description de la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement ou les conseils en assurance Description des résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers. → Comply or explain : si l'entité estime que ces risques ne sont pas pertinents, elle devra en expliquer les raisons	AMF + CF	Informations précontractuelles	Non	10/03/2021
Pour les acteurs publiant une déclaration sur les politiques de diligence raisonnable : 1) Explication claire et motivée de la manière dont un produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité 2) Déclaration sur la disponibilité des principales incidences négatives dans les rapports périodiques → Comply or explain : possibilité d'avoir une déclaration pour chaque produit financier indiquant que l'acteur ne prend pas en compte les incidences négatives de l'investissement et expliquant les raisons de cette absence. Produits promouvant des caractéristiques environnementales et	AMF	Informations précontractuelles	Non	Au plus tard le 30/12/2022
Informations sur la manière dont les caractéristiques ESG sont respectées → Si un indice de référence a été désigné : adéquation avec ces caractéristiques et indications sur l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice. Produits financiers ayant pour objectif (i) l'investissement durab des émissions de carbone (art.9)	AMF	Informations précontractuelles	1 RTS Au plus tard 30/12/20	10/03/2021 ne réduction
 1) Pour les produits ayant pour objectif l'investissement durable : explication sur la manière dont l'objectif de durabilité est atteint. ⇒ Si un indice de référence a été désigné : manière dont l'indice est aligné sur cet objectif et explication indiquant pourquoi et comment l'indice désigné aligné sur cet objectif diffère d'un indice de marché. 2) Pour les produits financiers ayant pour objectif une réduction des émissions de carbone : objectif de faible exposition aux émissions de carbone permettant d'atteindre les objectifs de limitation du réchauffement planétaires fixés par l'Accord de Paris. → Si aucun indice de référence « transition climatique » ou « accord de Paris » de l'UE n'est disponible : explication sur la manière dont les efforts sont déployés pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de carbone dans le cadre de la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris. 	AMF	Informations précontractuelles	1 RTS Au plus tard le 30/12/20	10/03/2021

Prudentiel et gestion des risques Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Les obligations applicables au niveau des produits

Légende :

AMF: Acteurs des marchés financiers

CF: Conseillers financiers

Contenu de l'obligation Produits promouvant des caractéristiques environnementales et	/ou sociale	Support	RTS	Echéance
durable (art. 10 et 11)		.s et produits dydi	nt pour objectii	Tinvestissement
 Description des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou de l'objectif d'investissement durable poursuivi. Informations sur les méthodes d'évaluation, de mesure et de surveillance des caractéristiques environnementales ou sociales ou l'incidence des investissements durables sélectionnés pour le produit. Informations précontractuelles mentionnées à l'article 8 et 9. Informations des rapports périodiques mentionnées à l'article 11. Les informations doivent être claires, concises et compréhensibles pour les investisseurs. Elles sont publiées de façon exacte, loyale, claire, non trompeuse, simple et concise et sur des pages visibles et facilement accessibles du site internet 	AMF	Site internet	.1 RTS Au plus tard le 30/12/20	10/03/2021
1) Pour les produits promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales : description de la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales et sociales des produits qu'ils mettent à disposition sont respectées. 2) Pour les produits ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone : description de l'incidence globale du produit financier en matière de durabilité ou, lorsqu'un indice de référence est désigné, une comparaison entre l'incidence globale du produit financier en matière de durabilité et les incidences de l'indice désigné et d'un indice de marché.	AMF	Rapports périodiques (au moins annuels)	1 RTS Au plus tard le 30/12/20	01/01/2022

Conclusion

Compte-tenu de la mise en œuvre des obligations de l'article 173 de la loi TECV et des recommandations des autorités réglementaires, les acteurs du secteur assurantiel en France sont déjà sensibilisés aux exigences existantes en matière de gouvernance, de gestion des risques et de bonnes pratiques, qu'ils devront compléter et adapter au regard des nouvelles exigences issues du Règlement Disclosure tout en assurant une cohérence d'ensemble.

Ce dernier sera complété par des RTS précisant le contenu, les méthodes et la présentation des informations à publier qui ont été

Parmi les nouvelles exigences, les obligations de publication applicables aux produits demanderont une analyse détaillée des caractéristiques des produits et des objectifs poursuivis afin de permettre l'adaptation des informations selon leur typologie. Cette analyse nécessitera une quantité importante de données ESG concernant les produits, souvent non disponibles à ce jour. Ce sujet constitue sans doute un point délicat de la mise en œuvre de ce règlement, notamment entre 2021 et 2023, année qui verra sans doute l'application de la nouvelle directive étendue DPEF qui demandera la publication de nouvelles informations par les entreprises. L'adoption, par la Commission européenne, d'une taxonomie permettant de définir de façon précise les actifs « verts » sera, de plus, un élément à prendre en considération et complètera l'analyse prospective du portefeuille.

La publication de ces informations au sein de la documentation précontractuelle va inévitablement générer des questions de la part des clients auxquelles les réseaux de distribution devront être en mesure de répondre. Ainsi, les organismes devront, tout en proposer des supports adéquats et d'expliquer le contenu des mentions exigées par le Règlement Disclosure en fonction des

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

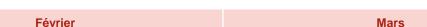
Publications

Glossaire

Nos experts

Calendrier réglementaire

Ce calendrier présente une sélection des principales actualités de la période janvier-avril et n'a pas vocation à être exhaustif





21/02//2020 7

L'IAIS et le $\widehat{Sustainable Insurance Forum (SIF)}$ publient un document de travail sur la mise en œuvre des recommandations de la TFCD

Ce document fournit notamment un aperçu de la pertinence du cadre de la TFCD pour la supervision en assurance et de sa mise en œuvre par les acteurs.



06/02/2020 🐬

L'EFRAG publie un rapport intitulé « «Comment améliorer le reporting en matière de climat – Synthèse des bonnes pratiques en Europe et au-delà »

Ce rapport dresse un inventaire de bonnes pratiques en matière de reporting climat et de rapports d'analyse de scénarios. L'objectif est de fournir aux entreprises des exemples concrets sur la manière de produire et de publier des informations en matière de climat qui soient à la fois utiles et pertinentes.

20/02/2020 7

La CE lance une consultation publique sur la révision de la Directive du 22 octobre 2014 relative à la publication d'informations non-financières (dite NFRD) La révision porte notamment sur son champ d'application, la qualité et l'étendue des informations à communiquer, le principe de matérialité ainsi que les modalités de recueil, de présentation et de communication des informations. La consultation est ouverte jusqu'au 14 mai 2020. La CE prévoit d'adopter une proposition de Règlement au 4 ême trimestre 2020.

04/03/2020 7

La CE propose une Loi européenne sur le climat

La proposition de Règlement établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique fixe un objectif contraignant de zéro émission de gaz à effet de serre d'ici 2050 et impose aux institutions européennes comme aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour atteindre collectivement cet objectif.

04/03/2020 🗷

La CE soumet à consultation publique son futur pacte européen pour le climat La consultation est destinée à permettre aux citoyens et aux parties prenantes de participer à la conception du pacte européen pour le climat qui sera lancé à lors de la conférence des Nations unies sur le changement climatique (COP26) de novembre 2020. Elle est ouverte jusqu'au 17 juin 2020.

05/03/2020 🗷

Le Conseil de l'UE adopte la stratégie à long terme de l'UE en matière de développement à faibles émissions de gaz à effet de serre

Cette stratégie rappelle l'attachement plein et entier de l'UE et de ses États membres à l'accord de Paris et à ses objectifs à long terme.

09/03/2020 🗾 🗾

Le groupe d'experts techniques (TEG) sur la finance durable de la CE publie son rapport final sur la « Taxonomie » européenne ainsi qu'une annexe technique Ce rapport fournit des recommandations sur la conception de la « liste verte » (ou

« taxanomie ») de l'UE, et notamment sur la manière dont les entreprises et institutions financières peuvent l'utiliser. L'annexe technique liste les critères de sélection techniques pour les activités économiques pouvant contribuer substantiellement à l'atténuation ou à l'adaptation au changement climatique.

9/03/2020 🗷

Le TEG sur la finance durable publie un guide d'utilisation de la norme européenne sur les obligations vertes (dite « EU Green Bond Standard »)

Ce guide fournit aux émetteurs, vérificateurs et investisseurs potentiels d'obligations vertes des recommandations sur l'application de cette norme européenne. Le TEG propose que le recours à cette norme reste volontaire.

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Calendrier réglementaire

Ce calendrier présente une sélection des principales actualités de la période janvier-avril et n'a pas vocation à être exhaustif

Avril

La CE lance une consultation publique concernant le renouvellement de sa stratégie sur la finance durable

Cette nouvelle stratégie, qui s'appuie sur le plan d'action de 2018, vise notamment à créer une base solide pour permettre des investissements durables et à gérer et intégrer pleinement les risques climatiques et environnementaux dans le système financier. Elle devrait être présentée à l'automne 2020. La consultation est ouverte jusqu'au 15 juillet prochaine.

15/04//2020 7 7 7

Le Conseil de l'UE adopte sa position en première lecture sur le projet de Règlement «Taxonomie »

Ce Règlement créé un cadre commun de classification des activités durables en précisant notamment les critères qui devront être remplis afin qu'une activité économique soit qualifiée de durable sur le plan environnemental. Il est précisé que la taxonomie sur l'atténuation et l'adaptation au changement climatique devrait être établie d'ici la fin 2020 pour une application fin 2021. La taxonomie sur les quatre autres objectifs sera quant à elle établie fin 2021 pour une application fin 2022. Le Règlement doit désormais être adopté par le Parlement européen en deuxième lecture avant d'être publié au JOUE.

23/04//2020 7

Les AES soumettent à consultation publique les projets de normes techniques de réglementation (RTS) sur le contenu, les méthodes et la présentation des informations à publier en application du Règlement Disclosure

Ces projets de RTS apportent des précisions sur la déclaration relative aux incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité à publier au niveau de l'entité ainsi que les informations relatives aux caractéristiques et objectifs de durabilité des produits financiers. La consultation es ouverte jusqu'au 1er septembre 2020.

21/04//2020 7

Le Haut conseil pour le climat (HCC) publie un rapport spécial intitulé « Climat, santé : mieux prévenir, mieux guérir - Accélérer la transition juste pour renforcer notre résilience aux risques sanitaires et climatiques »

Ce rapport est consacré aux enseignements à tirer de la crise de COVID-19 et aux suites à donner pour atteindre les objectifs de neutralité carbone.

23/04//2020 7

La CE publie une communication à destination du Parlement européen présentant ses observations sur la position adoptée par le Conseil de l'UE sur le Règlement « Taxonomie »

Il est notamment précisé que les actes délégués relatifs aux critères d'examen technique des deux objectifs climatiques devront être adoptés par la Commission au plus tard le 31 décembre 2020.

27/04//2020 7

Le TEG sur la finance durable publie une communication concernant la reprise durable de la pandémie de COVID-19

Il estime notamment que la taxonomie durable, la norme européenne sur les obligations vertes et les indices de référence dits « transition climatique » et « Accord de Paris » créés par le Règlement Benchmark constituent de bons outils permettant de guider les plans de relance des secteurs public et privé.

31/04//2020 7

La CE lance une consultation publique relative au plan cible en matière de climat pour 2030 (ou « 2030 Climate Target Plan »)

Cette consultation vise notamment à recueillir l'avis des parties prenantes sur le niveau d'ambition souhaité des politiques climatiques et énergétiques et les actions sectorielles à conduire. Elle est ouverte jusqu'au 23 juin 2020.



Le ministère de la Transition écologique et solidaire publie la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC)

Cette stratégie constitue la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050 et fixe des budgets carbone.



Actualités COVID-19



Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts



Autres réglementations

Focus réglementaire

IFRS 17 : report de la date d'entrée en vigueur

Lors de sa réunion de mars, l'IASB a décidé de reporter l'entrée en vigueur de la norme IFRS 17 aux exercices débutant à compter du 1^{er} janvier 2023. De la même manière, la période d'exemption concernant l'application d'IFRS 9 a été étendue afin de permettre sa mise en œuvre simultanée avec IFRS 17.

Par ailleurs, l'IASB a confirmé le maintien des propositions d'amendement présentées dans la consultation de juin 2019. Quelques modifications mineures et propositions additionnelles ont toutefois été apportées en réponse aux commentaires reçus.

Si le respect des délais impartis pour la mise en œuvre de la norme IFRS 17 est essentielle à l'amélioration de la qualité et de la comparabilité de la comptabilité des contrats d'assurance, le report de sa date d'entrée en vigueur permettra une mise en œuvre simultanée de cette norme par les assureurs du monde entier ce qui serait, selon l'IASB, bénéfique à l'ensemble des parties prenantes.

L'IASB prévoit de publier les amendements à la norme IFRS 17 à la fin du mois de juin 2020.

Principales mesures prises par les autorités françaises en réponse à la pandémie de COVID-19

 millions financés par les assureurs) Création d'un fonds de 20 milliards d'euros pour renforcer les participations financières de l'Etat dans les entreprises stratégiques en difficulté Réassurance publique des encours d'assurance-crédit à hauteur de 10 milliards d'euros Elargissement temporaire du dispositif de réassurance publique d'opérations d'assurance-crédit export de court terme (plafond d'encours porté à 5 milliards d'euros) Renforcement et simplification du dispositif d'activité partielle Remise par le Parlement, dans les six mois, d'un rapport « relatif à la création d'un fonds de soutien permettant d'assurer une indemnisation des préjudices économiques résultant de menaces sanitaires graves non couverts par un dispositif assurantiel et aux conditions de financement d'un tel fonds » Lancement d'un plan de soutien interministériel au secteur du tourisme. Ce plan de soutien prévoit notamment que le fonds de solidarité restera ouvert pour les entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture jusqu'à la fin de l'année 2020. Par ailleur les entreprises du tourisme et de l'évènementiel pourront continuer de recourir à l'activité partielle dans le mêmes conditions que celles en vigueur actuellement, et ce jusqu'à la fin du mois de septembre 2020. S'il est précisé que les assureurs contribueront à hauteur de 1,5 milliards d'euros (en dédiant jusqu'à 10 		
millions financés par les assureurs) Création d'un fonds de 20 milliards d'euros pour renforcer les participations financières de l'Etat dans les entreprises stratégiques en difficulté Réassurance publique des encours d'assurance-crédit à hauteur de 10 milliards d'euros Elargissement temporaire du dispositif de réassurance publique d'opérations d'assurance-crédit export de court terme (plafond d'encours porté à 5 milliards d'euros) Renforcement et simplification du dispositif d'activité partielle Remise par le Parlement, dans les six mois, d'un rapport « relatif à la création d'un fonds de soutien permettant d'assurer une indemnisation des préjudices économiques résultant de menaces sanitaires graves non couverts par un dispositif assurantiel et aux conditions de financement d'un tel fonds » Lancement d'un plan de soutien interministériel au secteur du tourisme. Ce plan de soutien prévoit notamment que le fonds de solidarité restera ouvert pour les entreprises du secteur du tourisme, de l'évènementiel, du sport et de la culture jusqu'à la fin de l'année 2020. Par ailleur les entreprises du tourisme et de l'évènementiel pourront continuer de recourir à l'activité partielle dans le mêmes conditions que celles en vigueur actuellement, et ce jusqu'à la fin du mois de septembre 2020. S'il est précisé que les assureurs contribueront à hauteur de 1,5 milliards d'euros (en dédiant jusqu'à 10 de ce programme d'investissement, soit 150 millions d'euros, au secteur du tourisme), le plan de soutien ne prévoit pas de prise en charge obligatoire des pertes d'exploitation au titre des contrats d'assurance. Soutien aux ménages Prolongation des droits sociaux Révision des modalités de prise en charge des indemnités en cas d'arrêt de travail		 Plan de règlement permettant d'étaler ou reporter le paiement de sa dette fiscale Remise d'impôts directs
ménages • Révision des modalités de prise en charge des indemnités en cas d'arrêt de travail		 Création d'un fonds de 20 milliards d'euros pour renforcer les participations financières de l'Etat dans les entreprises stratégiques en difficulté Réassurance publique des encours d'assurance-crédit à hauteur de 10 milliards d'euros Elargissement temporaire du dispositif de réassurance publique d'opérations d'assurance-crédit export de court terme (plafond d'encours porté à 5 milliards d'euros) Renforcement et simplification du dispositif d'activité partielle Remise par le Parlement, dans les six mois, d'un rapport « relatif à la création d'un fonds de soutien permettant d'assurer une indemnisation des préjudices économiques résultant de menaces sanitaires graves non couverts par un dispositif assurantiel et aux conditions de financement d'un tel fonds » Lancement d'un plan de soutien interministériel au secteur du tourisme. Ce plan de soutien prévoit notamment que le fonds de solidarité restera ouvert pour les entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture jusqu'à la fin de l'année 2020. Par ailleurs, les entreprises du tourisme et de l'évènementiel pourront continuer de recourir à l'activité partielle dans les mêmes conditions que celles en vigueur actuellement, et ce jusqu'à la fin du mois de septembre 2020. S'il est précisé que les assureurs contribueront à hauteur de 1,5 milliards d'euros (en dédiant jusqu'à 10 % de ce programme d'investissement, soit 150 millions d'euros, au secteur du tourisme), le plan de soutien
		Révision des modalités de prise en charge des indemnités en cas d'arrêt de travail
Lignes de crédit • Dispositif de prêts garantis par l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros (quotité garantie pour les PME/ET 90%)	Lignes de crédit	Dispositif de prêts garantis par l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros (quotité garantie pour les PME/ETI : 90%)

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Calendrier réglementaire

Ce calendrier présente une sélection des principales actualités de la période janvier-avril et n'a pas vocation à être exhaustif

Janvier

Carryici

Le Parlement européen publie les priorités législatives de l'UE pour 2020

Parmi ces priorités figurent la mise en œuvre du « pacte vert européen » et l'adoption de propositions de loi sur le Digital Services Act et l'intelligence artificielle.

28/01/2020 7

L'EFRAG lance un appel à manifestation d'intérêt auprès des compagnies d'assurance concernant la mise à jour des études de cas relatives à IFRS 17

L'objectif est de prendre en compte les projets amendements à la norme IFRS 17 dans les études de cas destinées à évaluer sa conformité au Règlement IAS. Ces amendements n'étant pas définitifs, cette mise à jour sera achevée parallèlement aux travaux menés par l'IASB.

29/01/2020 7

La Commission européenne publie son programme de travail pour 2020

Il est axé autour des 6 ambitions exposées par la présidente von der Leyen dont le « pacte vert européen » et la transition numérique de l'UE.

31/01/2020 7 7 7 7 7

Publication au JOUE des textes relatifs à l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord de l'UE

Il est prévu une période de transition entre le 1er février et le 31 décembre 2020 durant laquelle l'intégralité de « l'acquis de l'Union » demeure applicable, notamment l'ensemble des directives, normes et standards de l'UE. Le Royaume-Uni n'est en revanche plus représenté au sein des institutions européennes ni associé au processus de décision. Cette période peut être prolongée d'un à deux ans sur décision du comité mixte, composé de représentants de l'UE et du Royaume-Uni, avant le 1er juillet 2020.

Février

06/02/2020 🗾

L'EIOPA publie un discussion paper sur la réforme des indices de référence

Le document vise principalement à traiter les enjeux identifiés dans l'environnement de taux sans risque (RFR). Il est ouvert à commentaires jusqu'au 30 juin 2020. Sur cette base, l'EIOPA produira un document de consultation comprenant des recommandations sur le sujet des transitions IBOR.

12/02/2020 2

L'EIOPA publie son plan de convergence en matière de supervision pour 2020

Trois nouvelles priorités ont été identifiées pour 2020 : la supervision des IORPS, le marché de l'assurance cyber et l'utilisation de la technologie à des fins de supervision (SupTech).

18/02/2020 7

Le Conseil de l'UE publie une mise à jour de la liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales

Le Panama, les lles Caïman, les Seychelles et les Palaos ont été inclus à la liste. 24/02/2020 ₹

Insurance Europe adresse un courrier au président de l'IASB concernant IFRS 17

L'association indique notamment qu'une exception aux exigences de cohorte annuelle est nécessaire pour les contrats à honoraires variables avec une mutualisation significative.

25/02/2020 7

Le Conseil de l'UE adopte une décision autorisant l'ouverture des négociations sur le nouveau partenariat avec le Royaume-Uni ainsi que des directives de négociation

Ces directives constituent un mandat de négociation à l'attention de la Commission européenne qui a été formellement désignée comme négociateur de l'UE. Ce mandat confirme la volonté de l'UE d'établir un partenariat économique, institutionnel et en matière de sécurité qui soit ambitieux, vaste et équilibré. S'agissant des services financiers, il est précisé que le partenariat « devrait réaffirmer l'engagement des parties à préserver la stabilité financière, l'intégrité du marché, la protection des investisseurs et des consommateurs et une concurrence loyale, tout en respectant l'autonomie réglementaire et décisionnelle des parties et leur capacité à prendre des décisions d'équivalence dans leur propre intérêt ». Il propose par ailleurs la mise en place d'une coopération étroite et structurée en matière de réglementation et de surveillance des services financiers.



07/01/2020 🐬

Publication au JORF d'un Arrêté modifiant la liste des Etats et territoires non coopératifs en matière fiscale

Ont notamment été ajoutés à la liste : les Bahamas, les lles Vierges britanniques, les Seychelles, les lles Vierges américaines, Oman.

28/02/2020 🗾

L'ACPR publie une présentation sur les principaux enjeux et attentes en matière de supervision

Une attention particulière sera portée au devoir de conseil dans le cadre de la réorientation des stratégies de vente des assureurs en faveur des unités de compte ainsi qu'à l'identification des risques informatiques.

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Calendrier réglementaire

Ce calendrier présente une sélection des principales actualités de la période janvier-avril et n'a pas vocation à être exhaustif

Mars



L'IFRS Foundation publie un communiqué informant du report de l'entrée en vigueur de la norme IFRS 17 aux exercices débutant à compter du 01/01/2023

Il est précisé que la période d'exemption concernant l'application d'IFRS 9 a été étendue afin de permettre sa mise en œuvre simultanée avec IFRS 17.

19/03/2020 🐬

L'IAIS publie un document de travail sur l'utilisation de l'analyse de big data en

Le présent document porte en particulier sur l'utilisation par les assureurs d'algorithmes et de capacités analytiques dans le cadre leurs prises de décisions ainsi que sur la mise à disposition de nouvelles sources de données.



La Commission européenne publie le projet d'accord juridique pour le futur partenariat entre l'UE et le Royaume-Uni

Ce projet de texte qui traduit les directives de négociation approuvées par les Etats membres le 25 février dernier.

23/03/2020 7

L'EIOPA informe que l'Autorité de surveillance danoise a ordonné à la société Gefion Insurance A/S, qui opère notamment en France, la cessation immédiate de ses activités

L'EFRAG publie un document de préconsultation en prévision de l'exposure draft de l'IASB concernant la phase 2 de la réforme des indices de référence

Ce document est basé sur les décisions provisoires prises par l'IASB au 31 mars 2020. Le document est ouvert à consultation jusqu'au 15 mai 2020.



La CNIL publie sa stratégie de contrôle pour 2020

Sa stratégie est axée autour de trois priorités : la sécurité des données de santé, les nouveaux usages des données de géolocalisation et le respect des dispositions applicables aux cookies et autres traceurs.

19/03/2020 7

L'ACPR informe du placement en liquidation de la compagnie irlandaise CBL Insurance qui opère en LPS en France

Il est précisé qu'il appartient aux intermédiaires d'assurance ayant commercialisé des contrats de CBL Insurance Europe de répondre aux questions de leurs clients sur les conséquences de cette décision sur la gestion de leur contrat.

19/03/2020 🗷 📀

La FFA prend l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement dû à la pandémie

Cette mesure de solidarité s'applique durant toute la période de confinement.

23/03/2020 7

La FFA annoncent de nouvelles mesures de solidarité à destination des personnes et entreprises les plus touchées par la pandémie de COVID-19

Parmi les mesures annoncées : contribution à hauteur de 200 millions d'euros au fonds de solidarité et prise en charge par les assureurs des indemnités journalières des personnes fragiles placées en arrêt de travail.

24/03/2020 🗷 📀

Publication au JORF de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Ce texte prévoit notamment la création d'une régime d'état d'urgence sanitaire et l'adoption par voie d'ordonnance de mesures économiques et administratives.

24/03/2020 7

Publication au JORF de la Loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020

Ce texte prévoit notamment la création d'un dispositif de réassurance publique des encours d'assurance-crédit à hauteur de 10 Md€ et l'élargissement temporaire du dispositif de réassurance publique des encours de crédits-export à court terme.

24/03/2020 7 📀

Le gouvernement présente les mesures immédiates de soutien aux entreprises mises en place pour faire face à la pandémie

Parmi les mesures mises en place : fonds de solidarités à destination des plus petites entreprises, délais de paiement des échéances sociales et/ou fiscales, prêts de trésorerie garantis par l'Etat, dispositif de chômage partiel renforcé.

26/03/2020 🗾 📀

Publication au JORF de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire

Le texte prévoit notamment que les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (à savoir la « période juridiquement protégée »).

28/03/2020 7 7 📀

Publication au JORF de l'Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle

Ce texte prévoit que les salariés placés en activité partielle perçoivent une indemnité qui a la nature d'un revenu de remplacement, et qui est, à ce titre, exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale mais reste soumise à la CSG au taux unique de 6,2% et à la CRDS au taux de 0,5%. Il a vocation a être complété par des décrets d'application. Le 1er avril, le ministère du Travail a publié un document questions-réponses détaillant les évolutions procédurales du dispositif exceptionnel d'activité partielle.

31/03/2020 🗷 🗷 📀

Publication au JORF du Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la pandémie

Ce texte vise à organiser le fonctionnement du fonds de solidarité en précisant notamment le champ d'application, les critères d'éligibilité au fonds ainsi que la nature des aides accordées. Il a été modifié par le Décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 afin d'ouvrir le bénéfice de ce fonds aux entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %, au lieu de 70 % précédemment.



Actualités COVID-19

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Calendrier réglementaire

Ce calendrier présente une sélection des principales actualités de la période janvier-avril et n'a pas vocation à être exhaustif

Avril



02/04/2020 7 📀

Le FSB publie une information détaillant les travaux menés pour faire face aux risques de stabilité financière liés à la pandémie ainsi que les modifications apportées à son programme de travail

Il est précisé que priorité à été donnée à l'évaluation et au suivi des risques liés au Covid-19 ainsi qu'à l'élaboration de réponses politiques à la crise.

06/04/2020 7 📀

La Fédération mondiale des associations d'assurance (GFIA) publie une déclaration sur la pandémie de COVID-19

Elle attire l'attention des gouvernements sur le fait que la modification rétroactive des termes des polices d'assurance afin de permettre la couverture des effets de la pandémie pourrait menacer la stabilité financière du secteur ainsi que sa capacité à indemniser d'autres types de sinistres.

15/04/2020 7

Le FSB publie une rapport relatif aux implications de la pandémie sur la stabilité financière et aux mesures prises pour y faire face

Ce rapport expose les implications de la pandémie sur la stabilité financière, les mesures prises par les juridictions, les autorités et les organismes de normalisation ainsi que les actions de soutien à la coopération et coordination internationales mises en œuvre par le FSB.

15/04/2020 🗾 📀

Le G20 publie les conclusions de sa réunion du 15 avril consacrée à la pandémie de COVID-19 et à ses conséquences sanitaires, sociales et économiques

Les membres du G20 ont notamment approuvé un plan d'action énonçant les principes clés d'une réponse économique, financière et sanitaire internationale coordonnée et adopté un moratoire sur la dette des pays les plus pauvres.

20/04/2020 7

Le FSB lance une consultation publique sur une boîte à outils de bonnes pratiques à destination des institutions financières et autorités de supervision leur permettant de répondre efficacement et de se rétablir en cas de cyber incident La version finale de la boîte à outils sera publiée en octobre 2020. La consultation est ouverte jusqu'au 20/07/20.

L'IFRS Foundation publie un communiqué relatif à l'exigence de cohortes annuelles dans IFRS 17

Le communiqué rappelle la décision de l'IASB de confirmer l'exigence de cohortes annuelles dans IFRS 17 en dépit des demandes de suppression ou de modification de certaines parties prenantes. L'IASB estime notamment que les cohortes annuelles sont nécessaires pour fournir des informations utiles sur la performance financière des entreprises d'assurance. Il est accompagné d'un article du président de l'IASB, Hans Hoogervorst, expliquant les raisons de cette



03/04/2020 7

La CE lance une consultation publique relative à la nouvelle stratégie de financement numérique / plan d'action FinTech

Cette stratégie sera proposée au troisième trimestre 2020. La consultation s'achève le 26 juin 2020.

09/04/2020 7 📀

L'Eurogroupe publie un rapport sur la réponse économique globale à la pandémie

Ce rapport dresse un état des lieux des actions menées à l'échelle européenne et nationale et formule une proposition de réponse économique globale et coordonnée pour faire face à la crise. Parmi les mesures proposées, la mise en place d'un fonds de relance temporaire et l'élaboration d'une feuille de route et d'un plan d'action visant à soutenir la reprise économique.

21/04/2020 7 📀

Insurance Europe publie un courrier commun de plusieurs associations professionnelles du secteur financier demandant à la CE de reporter en 2021 les obligations déclaratives relatives aux dispositif transfrontière prévu par la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 (DAC6)

Le 11 mai dernier, la CE a proposé un report de trois mois, soit au 30/11/20, de la date limite de transmission à l'administration fiscale des déclarations relatives aux dispositifs dont la première étape de mise en œuvre a débuté le 25/06/18.

30/04/2020 7

Le Conseil de l'UE publie une déclaration d'un Haut représentant de l'UE relative aux cyberactivités malveillantes exploitant la pandémie de COVID-19

Il invite notamment chaque pays à faire preuve de diligence et à prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre des acteurs qui se livrent à de telles activités depuis son territoire.



Actualités COVID-19

Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts

Calendrier réglementaire

Ce calendrier présente une sélection des principales actualités de la période janvier-avril et n'a pas vocation à être exhaustif





01/04/2020 7 📀

Le MINEFI informe de la création d'un Comité de crise sur les délais de paiement Ce Comité, qui réunit le médiateur des entreprises, le médiateur national du crédit et les organisations socio-professionnelles, appelle les entreprises à faire preuve de solidarité en veillant à respecter les délais de paiement et les engage à lui transmettre les informations concernant les comportements de paiements, bons ou mauvais, des grands clients.

03/04/2020 7 📀

Le ministère de l'Action et des Comptes publics annonce le prolongement au mois d'avril des possibilités de report des cotisations sociales et impôts directs

Si ces mesures sont destinées aux entreprises qui en ont le plus besoin, les grandes entreprises peuvent demander un report de leurs échéances à condition de ne verser aucun dividende et de ne procéder à aucun rachat d'actions entre le 27 mars et le 31 décembre 2020.

05/04/2020 7 📀

Publication au JORF d'un Décret n° 2020-397 du 4 avril 2020 relatif aux modalités d'octroi de la garantie de l'Etat aux opérations de réassurance de certains risques d'assurance-crédit effectuées par la CCR

Le décret apporte des précisions sur les modalités d'octroi de la garantie d'Etat aux opérations de réassurance en distinguant les garanties complémentaires et de substitution. Il est précisé que pour chaque catégorie, les opérations font l'objet de traités de réassurance distincts ne pouvant aller au-delà du 31/12/20

10/04/2020 🗾 📀

La FFA publie un communiqué relatif à la mobilisation des assureurs-crédits Les assureurs-crédit s'engagent à commercialiser à court terme des offres de couverture des risques de crédit inter-entreprises à l'aide des deux dispositifs de réassurance publique mis en place par l'Etat.

15/04/2020 🗾 📀

La FFA publie un communiqué présentant les mesures exceptionnelles prises par les assureurs en faveur des assurés et des entreprises

Ces mesures, qui se chiffrent à 3,2 Mds d'euros, se déclinent en deux parties : • Un programme d'investissement global d'au moins 1,5 Mds d'euros destiné notamment aux ETI, PME et au secteur de la santé

• Des mesures extracontractuelles et solidaires à hauteur de 1,75 Mds d'euros (contribution au fonds de solidarité à hauteur de 400 millions, maintien en garantie des contrats, aménagement des contrats)

16/04/2020 7 7 📀

Publication au JORF d'une Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à la pandémie

Ce texte, qui précise et complète l'ordonnance du 25 mars 2020 sur la prorogation des délais échus, étend la liste des exclusions et modifie les dispositions relatives au cours des astreintes et à l'application des clauses pénales, des clauses résolutoires et des clauses de déchéance.

16/04/2020 🗷 📀

Publication au JORF d'une Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales qui porte notamment sur l'activité partielle

Ce texte précise notamment les dispositions relatives à l'activité partielle pour certaines catégories de salariés et étend le régime de l'activité partielle aux salariés portés et aux travailleurs temporaires titulaires d'un CDI

17/04/2020 🗾 📀

Publication au JORF d'un Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle

Le décret précise les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation pour certaines catégories de salariés

17/04/20 🗾 📀

Publication au JORF d'un Décret n° 2020-434 du 16 avril 2020 relatif à l'adaptation temporaire des délais et modalités de versement de l'indemnité complémentaire en cas de maladie ou d'accident du travail

Le texte prévoit notamment l'alignement des délais de carence applicables pour le versement de ces indemnités complémentaires sur ceux applicables pour le versement des IJ.

17/04/20 🗾 📀

La FFA publie un communiqué des associations et fédérations de bailleurs relatif à l'annulation automatique des loyers de commerce au bénéfice des TPE

Elles appellent notamment leurs adhérents à accorder automatiquement une annulation de trois mois de loyers aux TPE

Actualités COVID-19

17/04/20 7

Le ministère de l'Action et des Comptes publics adapte le calendrier des principales échéances fiscales du mois de mai

Sont notamment concernés le dépôt des « liasses fiscales » et le solde d'IS et de

21/04/20 🗾 📀

Publication au JORF d'un Décret n° 2020-459 du 21 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 prescrivant la possibilité de versement d'IJSS aux salariés en arrêt pour garder leurs enfants âgés de 16 ans ou moins Ce décret prévoit la délivrance d'arrêts de travail dérogatoires accessibles aux parents d'enfants handicapés se trouvant dans l'impossibilité de télétravailler dans le cadre du confinement.

22/04/20 7 📀

La FFA annonce que son Conseil exécutif a décidé de dédier jusqu'à 10% de son programme d'investissement, soit 150 millions d'euros, au secteur du tourisme Le 14 mai dernier, la FFA a confirmé la mise en place d'un plan d'investissement de 150 millions d'euros destiné à répondre aux besoins de financement des TPE et PME/ETI du secteur du tourisme dans le cadre du plan de soutien au secteur du tourisme lancé par le gouvernement.

23/04/20 🗷 📀

Publication au JORF d'une Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de COVID-19 qui porte notamment sur l'activité partielle

Le texte prévoit notamment une dérogation au principe de non assujettissement des indemnités de chômage partielle aux contributions et cotisations sociales : Lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire (IC) versée par l'employeur (en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale) est supérieure à 3,15 Smic horaire brut, la part de l'IC versée au-delà de ce montant est assujettie aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité

24/04/20 🗷 📀

Planète CSCA appelle à un dialogue de place pur apporter des réponses concrètes aux problématiques réelles rencontrées par les entreprises

Le syndicat constate que les réponses apportées par les assureurs en matière de couverture des risques sont jugées par le terrain comme étant en décalage avec les attentes des clients. Il regrette notamment qu'aucune solution n'ait été trouvée au niveau de la place concernant la perte d'exploitation sans dommage malgré les alertes précoces.

24/04/20 🗾 📀

La CTIP publie une déclaration de son Conseil d'administration dans le cadre de la pandémie de COVID-19

Il réaffirme notamment leur fidélité aux valeurs portées par les institutions de prévoyance (IP), à savoir le dialogue social, le contrat collectif, la prévoyance et le sens des responsabilités, et leur volonté de faire preuve de solidarité avec les entreprises et salariés touchés tout en préservant un équilibre entre les cotisations payées, qui risquent de baisser, et les prestations versées, et ce afin de garantir la solvabilité des groupes et IP et la pérennité du système de protection sociale complémentaire.

26/04/20 🗷 📀

Publication au JORF de la seconde Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

Ce texte prévoit notamment le placement en activité partielle, à compter du 1er mai 2020, des salariés de droit privé bénéficiant d'un arrêt de travail pour l'un des motifs suivants : i) le salarié est une personne vulnérable ou partage le même domicile ; ii) le salarié est parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap. Ces salariés percevront une indemnité horaire qui n'est pas cumulable avec l'indemnité journalière (IJSS).

Le MINEFI publie le discours prononcé par Bruno Le Maire sur le plan de reprise de l'économie lors son audition par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale

Il a notamment annoncé que les indépendants auront la possibilité de débloquer les fonds de leur contrat Madelin pour compléter leurs revenus.



Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts



Calendrier des consultations



Date de clôture	Sujet	Institution
01/06/2020	Révision des moyens de mise en œuvre technique des exigences de communication d'informations au public et aux autorités de surveillance dans le cadre de la révision de Solvabilité II	EIOPA



Date de clôture	Sujet	Institution
17/06/2020	Projet de normes techniques d'exécution pour l'application du Règlement PEPP concernant le reporting prudentiel ainsi que la coopération et l'échange d'informations	EIOPA
29/07/2020	Plan d'action pour une politique globale de l'Union en matière de LCB/FT	CE



Date de clôture	Sujet	Institution
11/06/2020	Révision de la Directive relative à la publication d'informations non financières (dite NFRD)	CE
17/06/2020	Futur pacte européen pour le climat	CE
23/06/2020	Plan cible en matière de climat pour 2030 (ou « 2030 Climate Target Plan »)	CE
15/07/2020	Renouvellement de la stratégie sur la finance durable	CE
01/09/2020	Projets de normes techniques de réglementation (RTS) sur le contenu, les méthodes et la présentation des informations à publier en application du Règlement Disclosure	AES



Date de clôture	Sujet	Institution
26/06/2020	Nouvelle stratégie de financement numérique / plan d'action FinTech	CE
20/07/2020	Boîte à outils de bonnes pratiques permettant de répondre efficacement et de se rétablir en cas de cyber incident	FSB

Prudentiel et gestion des risques Conformité

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

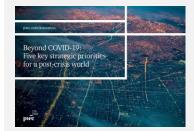
Glossaire

Finance durable

Nos experts



Publications



Beyond COVID-19: Five key strategic priorities for a post-crisis world

Alors que le monde émerge de la pandémie COVID-19, les assureurs se concentrent désormais sur le futur paysage concurrentiel, sur ce que cela signifie pour leurs activités et sur la façon de se distinguer.

Si vous êtes un leader de l'assurance, se concentrer sur les cinq priorités clés présentées dans ce document vous aidera à être plus fort et plus résilient dans le monde de l'après-crise.



Insurance trends 2020

Face aux vents contraires qui agitent l'économie mondiale, aux perturbations technologiques et à l'incertitude géopolitique, la 23ème édition du CEO Survey fait apparaître que les assureurs, bien que conscients des défis qu'ils auront à relever au cours des 12 prochains mois, demeurent confiants quant à leur capacité de résister à long terme. Ils souhaitent aller au-delà de la simple survie en utilisant ces défis à leur avantage.



Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts



Glossaire

ABE: Autorité Bancaire Européenne

ACPR : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution **ACS** : Aide au paiement d'une Complémentaire Santé

AERAS: S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé

AES: Autorités Européennes de Supervision

AIFM (Directive): Alternative Investment Fund Managers ALFA: Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance

AMF: Autorité des Marchés Financiers

ANACOFI: Association Nationale des Conseils Financiers

ANSSI: Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information

CE: Commission Européenne

CMU-c: Couverture Maladie Universelle complémentaire CNCC: Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes CNIL: Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

CQS: Credit Quality Step

CSCA: Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurances

DDA : Directive Distribution d'Assurances DIC : Document d'Information Clé EEE : Espace Economique Européenn

EFRAG: European Financial Reporting Advisory Group EIOPA: European Insurance and Occupational Pensions Authority ESG (critères): Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance

ESMA: European Securities and Market Authority **FFA**: Fédération Française de l'Assurance

FGAO : Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires FNMF : Fédération Nationale de la Mutualité Française

FSB: Financial Stability Board **GAFI**: Groupe d'Action Financière

GAAP: Generally Accepted Accounting Principles
G-SIIs: Global Systemically Important Insurers
IAIG: Internationally Active Insurance Group

IAIS: International Association of Insurance Supervisors IASB: International Accounting Standards Board IBIP: Insurance-Based Investment Product

IBOR: Interbank Offered Rate ICOs: Initial Coin Offerings ICP: Insurance Core Principle ICS: Insurance Capital Standard

IFRS: International Financial Reporting Standards

IGS: Insurance Guarantee Schemes
ISR: Investissement Socialement Responsable
ITS: Implementing Technical Standard
JORF: Journal Officiel de la République Française
JOUE: Journal Officiel de l'Union Européenne

LCB/FT: Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du

terrorisme

LIBE: Libertés civiles, justice et affaires intérieures

LIBOR: London Interbank Offered Rate

LoB: Lines of Business

MIF: Marchés d'Instruments Financiers

NGFS: Network for Greening the Financial System **OPC**: Organismes de Placements Collectifs

OPCVM: Organisme de Placements Collectif en Valeurs Mobilières **ORPS**: Organisme de Retraite Professionnelle Supplémentaire

ORSA: Own Risk and Solvency Assessment

PACTE: Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des

Entreprises

PLF: Projet de Loi de Finances

PLFSS: Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale

PME: Petites et Moyennes Entreprises
PPE: Personne Politiquement Exposée
PRIP: Packaged Retail Investment Product

PRIIP: Packaged Retail and Insurance-based Investment Product

Q&A: Questions and Answers

RSE: Responsabilité Sociétale des Entreprises

RSR: Regular Supervisory Report RTS: Regulatory Technical Standards SCR: Solvency Capital Requirement

SFCR: Solvency and Financial Conditions Report **SGAM**: Société de Groupe d'Assurance Mutuelle

SGAPS: Sociétés de Groupe Assurantiel de Protection Sociale

SIF: Sustainable Insurance Forum

SRI: Sécurité des réseaux et des systèmes d'informations STS (titrisation): Simple, Transparente et Standardisée

TEG: Groupe d'experts techniques sur la finance durable de la Commission européenne

TFCD: Task Force on Climate-related Financial Disclosures
TIC: Technologies de l'Information et de la Communication

TRACFIN: Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits

Financiers Clandestin

TSCA: Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance

UC : Unité de Compte

UCITS: Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities

Directives

UE : Union Européenne UFR : Ultimate Forward Rate UMG : Union Mutualiste de Groupe

UNOCAM: Union Nationale des Organismes d'Assurance Maladie

Complémentaire



Conformité

Finance durable

Autres réglementations

Calendrier des consultations

Publications

Glossaire

Nos experts



Nos experts à votre service

FSRR* Centre of Excellence

Intégré aux équipes Financial Services Risk and Regulation de PwC France, le CoE a pour vocation de suivre les actualités réglementaires françaises, européennes et internationales et d'anticiper les changements pouvant impacter ses différents clients du secteur financier pour leur permettre une adaptation rapide à ces différents enjeux.



Monique Tavares
Directrice Banque
01 56 57 55 42
monique.tavares@pwc.com



Olfa Ehrhard Senior Manager Assurance 01 56 57 77 23 olfa.ehrhard@pwc.com



Elisa Abhervé-Gueguen
Associate Assurance
01 56 57 84 92
elisa.abherve-gueguen@pwc.com

FSRR



Rami Feghali Associé 01 56 57 71 27 rami.feghali@pwc.com

FSRR Risk Assurance



Louisa Renoux
Associée Consulting
01 56 57 64 11
louisa.renoux@pwc.com



David Cadoux Associé 01 56 57 71 52 david.cadoux@pwc.com

FSRR Conformité Assurance



Christine Metz Associée 01 56 57 15 44 christine.metz@pwc.com

FSRR IFRS 17



Grégory Saugner Associé 01 56 57 75 26 gregory.saugner@pwc.com

FSRR Marchés financiers



Aurélien Borde Associé 01 56 57 68 01 aurelien.borde@pwc.com

Secteur Assurance



Jimmy Zou
Associé responsable
du secteur Assurance
Correspondant Brexit France
01 56 57 72 13
jimmy.zou@pwc.com

[«] Les informations contenues dans cette publication ne peuvent en aucun cas être assimilées à des prestations de services ou de conseil rendues par leurs auteurs ou éditeurs. Aussi, elles ne peuvent être utilisées comme un substitut à une consultation rendue par une personne professionnellement compétente. Cette publication est la propriété de PricewaterhouseCoopers Audit. Toute reproduction et /ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit est interdite sans autorisation préalable. » © 2020 PricewaterhouseCoopers Audit. Tous droits réservés.